

Evaluation des impacts sur l'environnement pour un développement rural durable: étude juridique

FAO
ÉTUDE
LÉGISLATIVE

53



Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture



Evaluation des impacts sur l'environnement pour un développement rural durable: étude juridique

Michel Prieur
Service droit et développement
FAO, Bureau juridique

FAO
ÉTUDE
LÉGISLATIVE

53

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture



Rome, 1994

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

M-08

ISBN 92-5-203493-5

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit; électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division des publications, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie, en indiquant les passages ou Illustrations en cause.

© FAO 1994

TABLE DES MATIERES

	Page
Introduction	1
PREMIÈRE PARTIE : FORMALISATION DE LA PROCÉDURE DES ÉTUDES D'IMPACT	5
Chapitre I : Exigences juridiques en matière d'étude d'impact	5
I - Champ d'application de l'étude d'impact	6
A - Les travaux et ouvrages	6
B - Les plans ou programmes	7
II - Rédaction de l'étude d'impact	10
A - L'auteur de l'étude	10
B - Le moment de l'étude	12
C - Le financement de l'étude	13
III - Contenu de l'étude d'impact	13
IV - Contrôles de l'étude d'impact	15
A - Contrôle par l'administration	15
B - Contrôle par le public	16
C - Contrôle par le juge	17
V - Effets de l'étude d'impact	17
Chapitre 2 : Illustrations du droit des études d'impact	18
I - Exemples de législations nationales	19
Amérique du Nord	19
Etats-Unis	19
Canada et Québec	22
Asie et Pacifique	25
Australie	25

(ii)

Indonésie	25
Malaisie	26
Pakistan	27
Amérique du Sud	28
Bolivie	28
Brésil	29
Colombie	30
Mexique	30
Afrique et Moyen Orient	31
Algérie	31
Guinée	32
Israël	33
Togo	33
Europe hors CEE	35
Suisse	35
Turquie	37
II - Spécificités concernant les activités agricoles	37
A - Les activités agricoles rentrant dans le champ des études d'impact	37
B - L'analyse des effets des activités agricoles sur l'environnement	39
C - La participation des populations locales en milieu rural	42
DEUXIÈME PARTIE : BILAN DE L'EXPÉRIENCE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE	44
Chapitre 1 : Le contenu de la Directive européenne	44
I - Champ d'application	44
II - Procédure	45

Chapitre 2 : Les études d'impact dans quelques Etats de la CEE	
Blegique	49
Denmark	52
Espagne	53
France	56
Grèce	58
Irlande	60
Pays-Bas	62
Royaume-Uni	65
TROISIÈME PARTIE : INTERNATIONALISATION DU DROIT DES ÉTUDES D'IMPACT	68
Chapitre 1 : Les principes généraux énoncés par les organisations et conférences internationales	68
Chapitre 2 : L'étude d'impact, obligation internationale d'origine conventionnelle	77
I - Quelques exemples de conventions internationales	77
III - Le droit national et l'évaluation des impacts à l'étranger	83
II - La formalisation des études d'impact frontalières	88
III - Le droit national et l'évaluation des impacts à l'étranger	88
- Aux Etats-Unis	88
- En France	90
- Dans la CEE	90
Chapitre 3 : L'étude d'impact applicable aux activités des organisations internationales et des institutions financières internationales	92
Conclusion	101
Annexes	
Listes des textes juridiques relatifs à l'étude d'impact	109
Bibliographie générale	123

Préface

Voici une douzaine d'années, la FAO publiait une première étude de droit comparé consacrée à l'évaluation des impacts sur l'environnement au regard du développement agricole ¹, à un moment où cette procédure commençait déjà à se propager. Depuis lors, elle s'est graduellement généralisée, à travers les législations nationales comme les instruments internationaux. La présente étude législative a précisément pour but de faire le point sur les études d'impact à la lumière des développements récents, tant en droit comparé qu'en droit international. Elle se présente comme un bilan juridique qui ne prétend pas à l'exhaustivité, car il est d'autant plus malaisé d'accéder à la totalité des législations existantes que, dans la période contemporaine, la majorité des pays se sont dotés d'une procédure d'étude d'impact. C'est pourquoi l'accent y est davantage mis sur les grandes caractéristiques qui se dégagent des multiples expériences examinées, qu'elles soient nationales, régionales ou universelles. Dans ce contexte, l'expérience de la Communauté européenne mérite d'être soulignée, compte tenu des efforts d'harmonisation du droit de l'environnement qui en résultent.

Bien que les activités agricoles soient, a priori, moins systématiquement soumises aux études d'impact que les activités industrielles, la présente étude s'efforce de mettre en avant tout ce qui peut directement ou indirectement les concerner. Elle ne constitue pas, pour autant, une expertise ou un audit sur la pratique des études d'impact agricoles. Un travail d'une telle envergure, fort utile en soi, devrait être entrepris séparément. Les références aux activités agricoles, quoique nombreuses, restent cependant relativement limitées. Cela tient au fait que le droit des études d'impact est un corps homogène de règles et de procédures qui ne contient pas, sauf exception, des normes spéciales pour les activités agricoles. Ainsi, la procédure et l'insertion dans le processus de décision sont, en général, réglées de la même manière par le droit de l'environnement, quelle que soit l'activité envisagée.

Certes, il en va autrement de la méthodologie de rédaction des études d'impact, qui implique nécessairement une adaptation précise à la nature de l'ouvrage. Mais, étant essentiellement d'ordre technique, les éléments méthodologiques ne sont pas normalement inclus dans la réglementation, car ils revêtent un caractère indicatif et facultatif, et donc non normatif. Aussi ne traitera-t-on pas ici des particularités méthodologiques des études d'impact agricoles, qui devraient faire l'objet d'une étude scientifique particulière. Néanmoins, les

¹ D. Alhérière, *Evaluation des impacts sur l'environnement et le développement agricole: étude de droit comparé*, Cahiers FAO: Environnement, N° 2, Rome, 1981. Cette publication a ensuite été complétée par une étude plus spécifique: M. A. Mekouar, *Impacts sur l'environnement des incitations économiques à la production agricole: étude de droit comparé*. Etude législative N° 38, Rome, 1985.

(vi)

principales spécificités des études d'impact agricoles sont mises en exergue dans les recommandations générales formulées en conclusion de l'étude. A cet égard, l'intégration de l'environnement dans les politiques sectorielles de développement -un des thèmes majeurs de la Conférence de Rio de Janeiro de juin 1992- aura sans doute un effet direct sur l'extension progressive des études d'impact au domaine agricole.

Cette étude législative a été rédigée en 1993 par Michel Prieur, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Limoges (France) et Président du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement. Mohamed Ali Mekouar, juriste au Service droit et développement du Bureau juridique de la FAO, a assuré sa mise au point finale.

Lawrence C. Christy

Chef

Service droit et développement

Bureau juridique

INTRODUCTION

L'étude d'impact sur l'environnement est une procédure qui, introduite dans les années 1970 en Amérique du Nord, s'est petit à petit intégrée au droit de l'environnement naissant des pays développés. A partir des années 1980, elle s'est progressivement généralisée en s'insérant dans les législations des pays en développement et dans les instruments du droit international de l'environnement. Aujourd'hui, presque tous les Etats qui se dotent d'une loi sur l'environnement y intègrent quasi automatiquement des dispositions sur les études d'impact. On peut dire que, désormais, l'étude d'impact est le principal instrument juridico-scientifique des politiques d'environnement.

La double nature de l'étude d'impact est essentielle : à la fois document faisant partie d'une procédure officielle et évaluation scientifique des effets d'un projet ou d'une activité sur l'environnement. En tant que document scientifique, l'étude d'impact a pour objet d'évaluer et d'apprécier les effets d'une activité sur l'environnement et les ressources naturelles au moment de la conception du projet pour tenir compte des conséquences prévisibles et prévoir des remèdes ou des compensations. S'agissant d'une évaluation scientifique concernant l'environnement, celle-ci doit nécessairement être pluridisciplinaire et globale. Elle exige donc un travail de recherche, souvent long et onéreux, qui implique une bonne connaissance du milieu, des inventaires et la présence de scientifiques compétents et formés à ce type d'investigation. En tant que document juridique, il s'agit d'une procédure préalable à la décision administrative, qui est donc insérée dans le processus de décision avant l'autorisation donnée pour un ouvrage ou des travaux affectant l'environnement. Cette procédure implique une publicité de l'étude d'impact afin que le public en général puisse donner son avis sur le projet.

L'originalité de cette procédure est de contribuer de façon plus ou moins efficace à ce que les décideurs publics et privés intègrent l'environnement dans leur stratégie d'action et éviter ainsi que des travaux ou ouvrages ne dégradent irrémédiablement l'environnement. De ce fait, l'étude d'impact a une double finalité qui correspond à la mise en oeuvre de ce qui est aujourd'hui considéré comme des principes fondamentaux du droit de l'environnement valables, aux plans international et national. L'étude d'impact est un instrument de mise en oeuvre à la fois du principe de prévention et du principe du développement durable. Le principe de prévention est probablement le plus ancien des principes du droit de l'environnement. Face aux catastrophes écologiques et pour ne pas les voir se répéter, les Etats doivent prévoir les conséquences de leurs actes. L'instrument habituel de la prévention est l'autorisation préalable pour les activités ponctuelles et la planification pour la prévision des actions et la formulation des programmes. Mais la planification et l'autorisation préalable

ne suffisaient pas, à elles seules, à bien prendre en considération les effets des projets sur l'environnement. En effet, même si les responsables pouvaient réfléchir aux conséquences de leurs actes sur l'environnement, l'absence d'une étude formelle et approfondie empêchait une prise en compte sérieuse de l'environnement. C'est pourquoi l'étude d'impact, en tant que procédure formelle et organisée, est apparue indispensable pour garantir une prévention qui soit autre chose qu'une déclaration d'intention. La Déclaration de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement de juin 1992 a d'ailleurs consacré l'étude d'impact comme instrument essentiel des politiques d'environnement (Principe 17).

Le principe du développement durable est quant à lui le plus récent des principes du droit de l'environnement. Issu du rapport Brundtland *Notre avenir à tous*, il a été consacré par les principes 3 et 4 de la Déclaration de Rio de Janeiro. Il était d'ailleurs déjà exprimé en d'autres termes dans la Déclaration de Stockholm de 1972 (Paragraphe 6 du préambule et principes 5 et 8). La principale conséquence du principe du développement durable exprimée très clairement dans le principe 4 de la Déclaration de Rio de Janeiro et la suivante: "Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément". Cette intégration de l'environnement dans les politiques sectorielles a besoin d'un instrument juridique -l'étude d'impact-, qui soit appliqué à la fois aux plans et programmes et aux activités et ouvrages. L'approche intégrée de l'environnement, devenue un thème majeur de tous les documents internationaux sur l'environnement, ne peut se réaliser que grâce à des adaptations institutionnelles complexes permettant à l'environnement d'être représenté dans toutes les structures administratives de décision et grâce à une procédure d'étude d'impact s'insérant dans toutes les décisions affectant l'environnement.

C'est le mélange entre l'objectif du développement durable et l'objectif de prévention qui fera de l'étude d'impact un instrument efficace de protection de l'environnement. Il est nécessaire de bien mettre en avant ces finalités pour que l'étude d'impact ne soit pas manipulée ou déconsidérée par la pratique administrative ou la force des intérêts contraires à l'environnement. La force des habitudes bureaucratiques a tôt fait de transformer un formidable instrument de préservation de l'environnement en une simple formalité sans portée. Tant que l'étude d'impact avait l'attrait de la nouveauté et de l'expérimental, on pouvait avoir confiance dans son utilité. Depuis qu'elle est devenue banalisée parce que généralisée, le risque est grand de la voir se dénaturer. Il est donc essentiel, surtout aujourd'hui, qu'une campagne de suivi et d'audit soit lancée au niveau international pour aider les responsables à mieux utiliser cet instrument dans l'esprit initial qui était le sien.

La présente étude présentera d'abord les éléments principaux du droit des études d'impact tels qu'ils apparaissent dans divers pays, en insistant sur le formalisme nécessaire de telles études et en soulignant les éventuelles spécificités liées aux activités agricoles. Elle dressera ensuite le bilan des études dans la Communauté européenne, qui représente une expérience unique d'harmonisation entre plusieurs pays sur la base d'un texte commun. Elle examinera enfin la tendance à l'internationalisation du droit des études d'impact, tant au niveau des organisations internationales qu'au regard des traités et déclarations. En conclusion, elle proposera des recommandations qui pourraient servir à renforcer l'efficacité du droit des études d'impact, spécialement en milieu rural, au bénéfice du développement agricole durable.

PREMIERE PARTIE

FORMALISATION DE LA PROCEDURE DES ETUDES D'IMPACT

On insistera dans cette partie sur l'importance d'un encadrement juridique précis des études d'impact. La formalisation de la procédure n'est pas une exigence gratuite pour faire plaisir aux juristes. Elle est une condition nécessaire pour le succès de la prise en compte de l'environnement préalablement aux décisions, parce qu'elle donne des garanties et des droits aux personnes intéressées et évite l'exercice de pouvoirs arbitraires ou le bénéfice de privilèges. Le droit reste toujours la meilleure garantie contre l'arbitraire. L'environnement étant devenu une priorité mondiale, certains Etats résistent à l'introduction formelle du droit des études d'impact sous prétexte que des pratiques fonctionnent déjà, consistant à évaluer de façon expérimentale les impacts des projets². Ces pratiques plus ou moins expérimentales relèvent du bon vouloir des autorités et ne permettent pas au public de participer officiellement à la procédure. Il est donc indispensable de les remplacer par la mise en place d'une procédure officielle et organisée. Il est important de mettre l'accent sur les exigences juridiques fondamentales qui devraient s'imposer aux législateurs nationaux. La base juridique des études d'impact doit être au minimum de niveau législatif pour garantir une certaine solennité et renforcer l'engagement collectif de la société en faveur d'un environnement hissé au niveau des priorités d'intérêt général.

A propos des exigences juridiques générales, on envisagera successivement le champ d'application des études d'impact, la responsabilité de la rédaction de l'étude, le contenu, le triple contrôle indispensable -par l'administration, le public et le juge-, et enfin les effets. Puis on présentera des illustrations particulières du droit des études d'impact à travers le droit applicable dans certains Etats.

CHAPITRE 1: EXIGENCES JURIDIQUES EN MATIERE D'ETUDE D'IMPACT

L'institutionnalisation et le renforcement juridique des études d'impact passe par la mise en place d'un régime juridique des études d'impact qui pourra paraître à certains trop sophistiqué mais qui s'inscrit parfaitement dans l'esprit d'une stratégie nationale pour l'environnement.

² M. Prieur et Cl. Lambrechts, Modèle cadre relatif à l'impact sur l'environnement dans l'optique d'un aménagement ou d'une planification intégrée du milieu naturel, Conseil de l'Europe, collection Sauvegarde de la nature, Strasbourg, 1980.

I - CHAMP D'APPLICATION DE L'ETUDE D'IMPACT

On doit d'abord, pour les travaux aménagements et ouvrages, déterminer la nature de ceux qui seront effectivement soumis à une étude d'impact. Puis, on examinera le problème des études d'impact applicables à des actions autres que des travaux et ouvrages.

A - Les travaux et ouvrages

On peut distinguer trois catégories de systèmes pour savoir si une activité, des travaux ou un projet sont soumis ou non à une étude d'impact: le système de l'étude préliminaire, le système des listes (positives ou négatives), le système mixte. Dans tous les cas, l'étude d'impact, lorsqu'elle est obligatoire, s'impose aux travaux tant publics que privés.

Le système de l'étude préliminaire est celui qui a été adopté par les Etats-Unis. Les ouvrages ou activités qui ont un impact important ou significatif sur l'environnement sont seuls soumis à étude d'impact. En cas de doute, pour savoir si tel ouvrage a ou non des effets significatifs, on doit préparer une évaluation environnementale qui va déterminer si une étude d'impact est nécessaire. Cette procédure au cas par cas a l'avantage du pragmatisme et de limiter les études d'impact aux cas vraiment essentiels. Mais ce système entraîne une grande incertitude et d'éventuelles controverses contentieuses avant même la réalisation de l'étude d'impact. L'expérience prouve d'ailleurs que, de fait, pour certaines catégories d'ouvrages, il y aura systématiquement une étude d'impact, car il est évident pour tous qu'elle est nécessaire. On évitera dans ce cas de faire une évaluation préliminaire. L'administration de l'environnement est mise à contribution, puisqu'elle doit veiller au respect des procédures et le public peut réclamer éventuellement une évaluation préliminaire en cas de refus de l'administration. Un tel système est parfois accompagné d'une liste négative d'activités systématiquement dispensées.

En effet, le système des listes semble souvent garantir le sérieux, éviter les incertitudes et les doutes et assurer une certaine stabilité juridique recherchée par les entreprises et l'administration. Cependant, sa rigidité est peu en harmonie avec la complexité des phénomènes écologiques. Décider une fois pour toutes que telle activité sera dispensée d'étude d'impact conduit à ne pas tenir compte des circonstances locales et du milieu naturel. Il peut y avoir deux catégories de listes: positives ou négatives. Quand la liste est positive, le principe est que toutes les activités sont dispensées d'étude d'impact et que par exception seules celles qui figurent sur la liste doivent réaliser une étude d'impact. Avec la liste négative, le système est inverse: le principe est que toutes les activités sont a priori susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement, mais que par exception sont dispensées d'une étude

d'impact les ouvrages ou travaux figurant sur une liste limitative. L'établissement de ces listes est un exercice redoutable et il est préférable de prévoir une adaptation facile pour pouvoir introduire des modifications. Le plus souvent, les listes mentionnent les ouvrages ou travaux en y adjoignant des caractéristiques de volumes ou de quantités (parfois même de coût financier) qui prennent en considération les impacts les plus significatifs. Ces critères quantitatifs peuvent être doublés de critères qualitatifs liés au milieu naturel prévoyant, par exemple, que la dispense ne s'appliquera pas si l'ouvrage est construit dans tel type de zone (côtière, humide, etc.). La nécessité de concilier une multiplicité d'intérêts peut aboutir à ce que un même pays combine les listes positives avec les listes négatives. C'est le cas de la France. Cela introduit nécessairement une grande complexité et une certaine difficulté de lisibilité qui peut rendre alors le système des listes aussi incertain que le mécanisme de l'étude préliminaire.

Pour maintenir la souplesse sans risquer de porter atteinte à l'environnement, le troisième système est une combinaison plus ou moins systématique des deux précédents. Cette procédure est mixte dans la mesure où certains ouvrages sont soumis ou sont dispensés d'études d'impact sur la base d'une liste; il s'agira de ceux qui, à l'évidence, ont ou n'ont pas d'impact sur l'environnement. Quant à ceux qui ne figurent pas sur une liste, il faudra déterminer si, dans des circonstances ou des lieux particuliers, ils ont ou non des effets significatifs sur l'environnement, ce qui impliquera une étude préliminaire d'évaluation environnementale. Si l'on disposait d'études scientifiques sérieuses présentant un bilan comparé de la pertinence et de l'utilité des études d'impact compte tenu de l'expérience acquise par les divers Etats, on pourrait assez facilement établir un tableau d'activités qui déterminerait l'applicabilité ou non des études d'impact. Il est certain que ce système mixte est le plus pertinent, car moins rigide que le système des listes pures et moins aléatoire que le système des études préliminaires.

Le texte juridique créant la procédure d'étude d'impact doit être très précis pour arrêter une méthode de détermination du champ d'application qui évite les contestations stériles ultérieures. La constitution prévoit rarement les études d'impact. Le plus souvent, celles-ci ont une source législative, soit dans la loi générale sur l'environnement, soit dans une loi spéciale sur les études d'impact.

B - Les plans ou programmes

Exceptionnellement, compte tenu des législations existantes, une étude d'impact peut être prévue pour des actions publiques autres que des travaux ou ouvrages. Il s'agit de la délicate question des études d'impact pour les plans, programmes et lois. La législation

américaine au plan fédéral prévoit de telles études générales qui, se situant en amont de la réalisation des ouvrages, peuvent contribuer très efficacement à une décision mieux motivée et plus soucieuse de l'environnement. Il en est de même en Californie, en Australie et au Canada. La jurisprudence tente d'imposer au Président des Etats-Unis une étude d'impact des traités, notamment les traités commerciaux ayant des effets sur l'environnement. Un juge d'une Cour fédérale a enjoint, le 30 juin 1993, à l'administration Clinton de faire une étude d'impact avant de soumettre au Congrès le traité sur le marché commun entre les Etats-Unis, le Mexique et le Canada (NAFTA). Si cette jurisprudence se confirmait, une étude d'impact pourrait aussi être exigée pour l'Uruguay Round du GATT³.

Au plan juridique et méthodologique, faut-il encore distinguer les études d'impact sur les actes du Parlement (lois) de celles concernant de simples programmes d'origine administrative. Dans le premier cas, on vise à éclairer le Parlement préalablement au vote d'une loi pour pouvoir apprécier ses inconvénients sur l'environnement. La difficulté ne tient pas tant au fait qu'il s'agisse d'une loi, mais tient surtout à la nature du contenu de la loi, selon qu'elle porte sur des questions générales et à long terme ou sur des problèmes précis. Dans ce dernier cas, on se rapproche d'une étude d'impact sur une activité dans laquelle l'analyse des effets sur l'environnement est très concrète et permet d'apporter des remèdes ou corrections. Si la loi est très prospective et générale, l'étude d'impact sera nécessairement aussi vague et risque de ne constituer qu'une déclaration de bonnes intentions sans portée directe sur le terrain.

Il faut veiller à ce qu'une étude d'impact sur une loi, qui n'est en réalité qu'une réflexion globale a priori sur les effets généraux sur l'environnement, ne dispense pas d'études d'impact ponctuelles sur les travaux réalisés en application de la loi. La portée d'une telle évaluation au niveau de l'énoncé d'une politique peut être très variable juridiquement et entraîner ou non un contrôle contentieux constitutionnel. Cela dépendra du caractère obligatoire ou facultatif de l'étude d'impact sur les lois et de sa source juridique. Si aux Etats-Unis de telles études sont prévues par la loi, mais seulement dans des cas exceptionnels, en France, l'étude d'impact des lois ne trouve sa source que dans le règlement de l'Assemblée nationale (et non dans la loi ou la Constitution); elle apparaît donc facultative et non sanctionnable par le Conseil constitutionnel dans l'état actuel de la jurisprudence, qui ne reconnaît pas audit règlement une valeur juridique de niveau constitutionnel.

³ Environment, Bulletin n° 48, August 18, 1993, p. 4, U.S. Information Service, American Embassy, Paris.

Les études d'impact sur les plans et programmes tendent à se propager mais restent encore assez exceptionnelles⁴. L'expérience passée a montré que s'il n'existe que des études d'impact sur des travaux, l'analyse des impacts est nécessairement partielle et limitée dans l'espace et qu'il peut y avoir des effets cumulatifs ou additionnés qui sont fondamentaux pour l'environnement. La tendance contemporaine étant à la planification plus ou moins directive et contraignante en matière d'aménagement du territoire, d'aménagement rural, de transports, etc., il est certain que ces programmes, selon leurs options, auront des effets sur l'environnement qu'il est possible d'évaluer a priori et globalement. L'étude d'impact permettra, même à une vaste échelle, de mieux connaître la multitude des effets directs et indirects et évitera la survenance de catastrophes écologiques ultérieures. Là encore, des difficultés méthodologiques risquent de rendre délicates et controversées de telles études. Mais à supposer qu'un contentieux s'en saisisse, on peut supposer aisément que le juge serait moins exigeant que pour des études d'impact sur des ouvrages ponctuels, dont les impacts peuvent être plus directement évalués.

Juridiquement, les études d'impact sur les plans ne devraient pas non plus dispenser d'études d'impact, les ouvrages réalisés en application de ces plans. C'est ce qui est arrivé en France avec les plans d'urbanisme. Du jour où ils ont été soumis à des études d'environnement, le législateur a considéré qu'on pouvait dispenser d'étude d'impact les travaux de construction réalisés sur les territoires couverts par ces plans, sous le prétexte que l'impact sur l'environnement n'avait pas à être évalué deux fois. Une telle analyse est très critiquable. En effet, une étude générale sur un plan d'urbanisme ne peut évaluer de la même manière les impacts qu'une étude spéciale sur un permis de construire. L'étude sur un ouvrage, beaucoup plus détaillée, va profiter des données générales et des évaluations réalisées à une autre échelle à l'occasion du plan. La différence d'échelle spatiale permet d'avoir une vision plus exacte des travaux entrepris en mesurant ce qui risque de perturber les équilibres globaux à l'échelle du programme. Il est donc important de compléter (et non de remplacer) l'étude d'impact sur des travaux par une étude d'impact sur les plans et programmes. Cette dernière ne devrait pas être facultative mais respecter aussi une procédure appropriée qui pourrait, dans ses modalités, être éventuellement différente de la procédure imposée aux études d'impact des travaux.

⁴ R. THERIVEL, Systems of strategic environmental assessment, Environmental Impact Assessment Review, Vol. 13, n° 3, May 1993, p. 145; R.J. CERNY and W.R. SHEATE, Strategic environment assessment: amending the EA Directive, Environmental Policy and Law, 22/3 (1992), p. 154.

II - REDACTION DE L'ETUDE D'IMPACT

Trois séries de questions doivent être réglées par les textes instituant l'étude d'impact: l'auteur de l'étude, le moment de l'étude dans la procédure et le financement de l'étude.

A - L'auteur de l'étude

Plusieurs systèmes sont envisageables en ce qui concerne l'auteur de l'étude. Il convient ici de bien distinguer le responsable juridique de l'étude aux yeux des pouvoirs publics et le rédacteur de fait. Parfois, ce sera la même personne, mais le plus souvent il y aura une distinction à établir. Si l'on s'en tient au responsable juridique de l'étude d'impact, trois formules sont possibles.

a) La plus répandue, même si elle apparaît choquante aux yeux des juristes, consiste à confier la responsabilité de l'étude au pétitionnaire ou responsable du projet, qu'il soit une personne publique si c'est un ouvrage public, ou une personne privée si c'est une construction privée (c'est le modèle français). Incontestablement, il est de fait le mieux placé puisqu'il connaît parfaitement son projet. On a toutefois critiqué ce système en considérant qu'étant l'auteur du projet, il était mal placé pour évaluer objectivement son impact sur l'environnement et apparaissait alors être juge et partie. Si cet inconvénient est bien réel, il peut être limité par le système des contrôles exercés sur l'étude d'impact par l'administration et les tiers. Une étude partielle sera tout de suite dénoncée et, si les contrôles sont réels, les responsables des projets s'efforceront d'être plus objectifs même s'ils ne peuvent aller jusqu'à contester leur propre ouvrage. Sur le long terme, l'étude d'impact ainsi confiée à l'auteur du projet devient un instrument important d'auto-éducation à l'environnement. Cela peut conduire l'auteur à mieux concevoir son projet dès la phase de faisabilité et à ainsi intégrer le souci de l'environnement dans sa démarche économique initiale. Certes, faute de connaissances écologiques, l'auteur du projet sous-traitera l'étude à un organisme spécialisé (cabinet privé ou institution de recherche publique ou privée).

b) Un autre système consiste à confier l'étude à l'organisme public qui devra autoriser le projet (ou le réaliser). C'est le système américain, qui prévoit que le responsable de l'étude est l'office fédéral compétent pour approuver le projet. Si les intervenants sont multiples, une agence est spécialement désignée comme "lead agency". Ce système implique que l'organe public qui va réaliser l'étude d'impact puisse disposer et exiger de l'auteur du projet des informations précises sur le projet. C'est ce qu'on appelle aux Etats-Unis l'"environmental report". Un tel système présente l'avantage d'une analyse beaucoup plus

objective et critique, mais aboutit souvent à des études d'impact très longues et parfois inutilement détaillées et qui risquent d'être contestées tant à la fois par le promoteur privé du projet que par les tiers, suscitant alors un contentieux abondant. Il faut noter que l'organisme public compétent pour l'étude peut être considéré comme intéressé au projet dans la mesure où il s'agit de l'administration sectorielle compétente (le plus souvent, soit l'administration de l'industrie, soit l'administration de l'agriculture). Cet intérêt sera de même nature que dans le premier système lorsque c'est cette administration qui est en même temps l'auteur du projet. Quand par contre le projet est privé, on peut légitimement considérer que l'étude d'impact sera plus objective que lorsqu'elle est réalisée par le pétitionnaire privé. Toutefois, cette objectivité pourra être plus ou moins marquée selon que l'administration sectorielle se sent vraiment en charge de l'intérêt général ou se considère plutôt comme représentante d'une clientèle privilégiée. Dans tous les cas, l'existence d'une administration spécialisée de l'environnement permettra l'exercice d'un contrôle indispensable.

c) C'est dans cette direction qu'un troisième système est envisageable. Il consiste à confier la responsabilité de l'étude d'impact à un organe spécialisé dans l'environnement, qui peut être soit le Ministère de l'environnement lui-même, soit un organisme public ad hoc du type institution scientifique indépendante habilitée par les pouvoirs publics. A priori, ce système est idéal car il garantit que l'étude d'impact aura un contenu scientifiquement étayé et bénéficiera des meilleures données écologiques disponibles. Mais une telle centralisation risque d'aboutir à un rapide encombrement et implique d'importantes dépenses budgétaires. Le plus souvent, l'organisme indépendant ou spécialisé dans l'environnement, s'il existe, sera chargé de la vérification du contenu des études d'impact et non pas de leur réalisation. On examinera plus loin la portée et l'intérêt d'un tel contrôle spécialisé.

Dans les formules a et b ci-dessus, le responsable juridique de l'étude d'impact peut avoir une plus ou moins grande liberté pour confier par contrat de prestations de services, la réalisation effective de l'étude à un tiers. Ce dernier peut être un bureau d'études, un organisme de recherche (laboratoire d'Université) ou, parfois, une association de protection de la nature (exemple de certains remembrements agricoles en France). Ce transfert à un spécialiste est très souvent réalisé. Il convient alors, pour pouvoir mieux contrôler le produit final, d'exiger que l'auteur de l'étude d'impact indique expressément le nom du ou des auteurs de l'étude avec leurs références et qualifications. On évite ainsi les études bâclées par de faux experts. Comme il est rare, sinon impossible, qu'une seule personne puisse rédiger l'intégralité d'une étude d'impact sous tous ses aspects scientifiques, l'auteur de l'étude doit de facto être constitué d'une équipe pluridisciplinaire garantissant le sérieux du travail. Un pétitionnaire sérieux s'entourera nécessairement de personnes ayant des qualifications

techniques diversifiées. Les règles de procédure peuvent préciser ce point et exiger la preuve d'une telle pluridisciplinarité comme condition de la légalité d'une étude d'impact. Pour mieux se prémunir contre des études bâclées ou insuffisantes au plan scientifique, certains Etats prévoient un agrément officiel obligatoire, par un organisme public, des bureaux d'études habilités à faire des études d'impact. Cet agrément peut être purement formel ou être conditionné par des exigences de diplômes, de pluridisciplinarité et d'expérience. Le contrôle des organes habilités peut conduire, en cas de faute professionnelle, au retrait ou au non renouvellement de l'agrément (cas de la Belgique).

B - Le moment de l'étude

Une question rarement réglée par le droit est le moment de l'étude. Certes, toutes les législations imposent que l'étude soit présentée avant la réalisation de l'ouvrage. C'est une étude a priori qui se distingue de ce fait des audits d'environnement, qui sont des documents a posteriori. Mais l'utilité d'une étude d'impact est de pouvoir intervenir à un moment qui permet encore des modifications du projet. Si elle intervient dans la phase finale du processus de décision administrative et financière, il est peu probable que les critiques ou améliorations à apporter au projet soient encore possibles. Le moment de l'étude d'impact est donc un enjeu essentiel quant aux effets de celle-ci sur la décision finale. Pour que l'étude puisse servir à améliorer effectivement le projet ou permettre des alternatives, elle doit intervenir le plus en amont possible du processus de décision. La difficulté va être de situer juridiquement ce moment idéal. Pour être assez consistant, il faut que le projet ait déjà fait l'objet d'études préliminaires ou de pré-faisabilité.

Il convient de dissocier la présentation de l'étude d'impact (et a fortiori les phases de son élaboration s'il y a plusieurs séquences) et le dépôt de la demande d'autorisation. Ce dernier acte, par définition, doit concerner un projet bien déterminé et définitivement arrêté. L'étude d'impact, au contraire, se situe dans une phase de préparation du projet et a pour objet, grâce à la participation du public et au contrôle de l'administration, d'améliorer le projet, voire de le modifier ou même d'y renoncer. Si l'étude est ainsi imposée avant la présentation finale du projet, l'investisseur la considérera moins comme une formalité et plus comme une aide à la décision dans la perspective du développement durable. Ce qui aurait été considéré comme une remise en cause du projet et un allongement des délais si les critiques avaient été présentées au moment de la prise de décision finale par l'administration, devient au contraire une véritable amélioration négociée et justifiée écologiquement et donc plus facilement intégrée dans le projet final. Pour atteindre cet objectif, l'étude d'impact devrait impérativement être rendue publique avant la demande d'autorisation sous forme de document provisoire susceptible d'être modifié. L'étude d'impact présentée avec la demande

d'autorisation ne sera que l'étude finale. Peu de pays introduisent une telle distinction. Les Etats-Unis semblent les plus proches de cette formule en imposant plusieurs étapes: l' "environmental assessment" pour apprécier si l'étude d'impact est nécessaire (phase inutile quant il y a un système de listes), le rapport préliminaire ou "draft" soumis à discussion et commentaires et enfin le rapport définitif. L'enquête préliminaire du droit fédéral suisse répond à la même préoccupation.

C - Le financement de l'étude

S'agissant d'une étude scientifique complexe et approfondie, elle a inévitablement un coût important. L'évaluation des coûts dépend du type d'ouvrage et du site considéré qui nécessite une plus ou moins grande protection. Selon certaines estimations, ce coût a été évalué aux Pays-Bas à 0,25% du coût total de l'ouvrage, en France à 0,25% ou 0,75%, aux Etats-Unis à 0,19% ou 0,50%. La charge financière est normalement supportée par l'auteur du projet, qu'il soit public ou privé. Mais des fonds spéciaux pourraient être mis à la disposition des responsables d'études d'impact pour accorder des prêts spéciaux ou des subventions en faveur de certains projets sensibles. La fourniture de certaines informations par des banques de données concernant l'état de l'environnement d'un certain site pourrait être financée en partie par la puissance publique. On peut en effet considérer que l'étude d'impact, étant imposée dans l'intérêt général de la collectivité, constitue une charge anormale pour l'auteur du projet qui pourrait de ce fait être financée en partie par l'impôt et en partie par une taxe affectée et prélevée sur les auteurs de projets.

III - CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

Les lois et règlements sur les études d'impact imposent généralement un contenu minimum de droit commun. Parfois, certains ouvrages sont soumis à des contenus ad hoc. Les législations les plus perfectionnées prévoient une procédure spéciale permettant de préciser les points du contenu général minimum devant être développés dans l'étude en fonction de la nature du projet. Le contenu général minimum de l'étude d'impact finale est le suivant:

a) Etat initial et données de base: il s'agit d'un inventaire des données écologiques du site pour en faire le point zéro, analysant son environnement tel qu'il est et avant tout nouveau projet. Il ne s'agit pas de reconstituer un état initial historiquement daté dans un passé lointain et supposé idyllique, mais d'une photographie prise au moment de l'étude et traduisant un moment dans une évolution. Parmi les données de base, figureront les

caractères du projet envisagé, tous renseignements utiles sur sa nature et ses objectifs, ainsi qu'une présentation du droit de l'environnement et des autres règles juridiques qui s'imposeront au projet.

b) L'identification et l'évaluation des impacts: coeur de l'étude et phase la plus délicate, compte tenu de l'incertitude de certaines connaissances scientifiques, cette identification impose une parfaite connaissance du projet. Il s'agit d'analyser les impacts prévisibles, qu'ils soient directs ou indirects, proches ou lointains, temporaires ou permanents. Les impacts irréversibles et les risques sont soulignés et les impacts inconnus sont indiqués. Les impacts frontaliers doivent être étudiés sans aucune discrimination, dans les mêmes conditions que les impacts nationaux.

c) Les scénarios d'évolution et les variantes: l'étude procède à des simulations d'évolution selon que le projet se réalise ou non en introduisant des variantes dans la réalisation. On distingue les variantes de localisation et les variantes techniques faisant appel à d'autres procédés de fabrication ou à d'autres sources d'énergie. L'analyse des variantes, proposées par l'investisseur ou suggérées par l'administration et le public lors de la phase de préparation de l'étude d'impact, doit aboutir à une analyse coûts-avantages permettant de mesurer, au plans économique, social et écologique, les inconvénients respectifs des solutions envisagées.

d) Les remèdes proposés: pour atténuer ou si possible supprimer les effets du projet sur l'environnement, l'auteur de l'étude d'impact doit présenter les mesures techniques envisagées pour remédier aux divers impacts identifiés. Une évaluation du coût de ces remèdes est indispensable pour les rendre crédibles. Cette partie de l'étude d'impact doit servir à l'administration pour imposer à l'exploitant ou au constructeur un cahier des charges qu'il devra respecter lors de la réalisation et du fonctionnement de l'ouvrage.

e) Le résumé accessible à tous: compte tenu du caractère nécessairement scientifique de l'étude d'impact, il y aurait une contradiction flagrante à exiger la participation du public sans mettre à sa disposition non seulement l'étude technique et approfondie, mais aussi un résumé de l'étude en langage accessible aux non spécialistes. Ce résumé des divers chapitres doit se terminer par un bilan global de l'étude mettant en avant la moins mauvaise des solutions compte tenu des contraintes relevées.

IV - CONTROLES DE L'ETUDE D'IMPACT

Trois niveaux de contrôle sont à considérer: contrôle par l'administration, par le public et par le juge.

A - Contrôle par l'administration

Le contrôle classique consiste en un contrôle a posteriori sur l'étude d'impact terminée. Il est généralement double, car réalisé à la fois par l'administration sectorielle qui autorise l'ouvrage et par l'administration de l'environnement. Le poids réel des experts en environnement varie selon que la procédure prévue donne à leur intervention un caractère facultatif ou obligatoire, avec un effet suspensif ou non sur la décision finale et permettant ou non un véritable veto de la part des services de l'environnement. Des conférences spéciales peuvent être organisées entre divers services administratifs pour aboutir à un contrôle unique. Parfois, le contrôle environnemental est confié d'abord à un organisme composé d'experts scientifiques qui donnent un avis et préparent ainsi la décision de l'administration. Il est tout à fait essentiel que l'administration de l'environnement joue un rôle actif dans le contrôle par l'administration et puisse s'entourer de conseils avisés, ce qui lui permet de mieux faire prévaloir son point de vue lors de la décision finale.

Parfois, le contrôle de l'administration ne se limite pas au contrôle a posteriori mais consiste à accompagner tout le processus d'élaboration de l'étude d'impact. Cette situation se rencontre lorsque des phases précises et juridiquement contraignantes ponctuent la préparation de l'étude d'impact. Une série d'allers et retours entre le pétitionnaire et l'administration permet d'améliorer l'étude et de mieux répondre aux exigences de contenu. Aux Etats-Unis, il y a même une phase dite "scoping" qui permet à l'administration de l'environnement de bien préciser le contenu particulier que l'étude d'impact doit avoir compte tenu du projet en cause. Cette directive donnée au rédacteur de l'étude n'est que l'application concrète du contenu du droit commun prévu par les textes. L'avantage d'un tel système est évident pour garantir le sérieux et la pertinence de l'étude d'impact. Faute de telles directives, les pétitionnaires livrés à eux-mêmes risquent de ne pas traiter certains aspects. Cela implique une administration de l'environnement bien équipée en personnel et des services consacrés exclusivement à ce type de tâche.

B - Le contrôle par le public

Le contrôle du public fait partie intégrante du processus conduisant à l'étude d'impact au nom du principe de participation du public en matière d'environnement. Il s'agit, en effet, en vue d'améliorer le processus de décision d'être en mesure d'intégrer les observations, suggestions et critiques du public pour mieux protéger l'environnement. Mais au-delà de la proclamation du principe de participation du public, la plus grande difficulté réside dans les modalités concrètes de cette participation, avec des garanties juridiques procédurales propres à ne pas faire de la participation une illusion ou un dérivatif, mais sans pour autant paralyser l'action des promoteurs. Tout le mécanisme mis en place doit viser à l'amélioration du projet pour que l'étude d'impact joue son rôle de prévention des atteintes futures à l'environnement, en réservant toujours le cas où le projet entraînant des atteintes irréversibles ou mal comprises ne doit pas voir le jour dans l'intérêt général. Plusieurs éléments doivent donc être introduits dans la réglementation pour satisfaire à un contrôle pertinent du public.

Il faut d'abord préciser le contenu du "public". Certaines législations, encore trop restrictives, limitent celui-ci aux seules personnes ayant un intérêt juridiquement protégé (voisins susceptibles d'être lésés). Mais, de plus en plus, il est admis que l'accès du public aux études d'impact ne doit être soumis à aucune restriction. Le public comprend aussi bien les personnes physiques que les personnes morales (associations, collectivités locales ou entreprises) et aucun intérêt juridique quelconque n'est exigé, ni même le fait d'être localement intéressé. En effet, la protection de l'environnement est une exigence globale qui ne peut être monopolisée par les seules personnes qui seraient localement et directement plus intéressées que les autres.

Le moment et les formes de la participation sont évidemment essentiels. La participation est requise le plus tôt possible. Cela implique qu'il y ait des annonces publiques concernant le démarrage d'une étude d'impact pour que la population puisse, dès le début de la réalisation de l'étude, apporter ses informations, ses données et ses suggestions. Cette intervention en amont est facilitée dans les systèmes où il y a une succession de phases préliminaires. Lorsque l'étude d'impact est rédigée par le pétitionnaire seul et qu'il n'a l'obligation de la communiquer au public que lorsqu'elle est terminée, l'efficacité de la participation est considérablement réduite. Plus les remarques du public sont faites tôt, plus elles ont théoriquement la possibilité d'influencer la décision finale.

L'intervention du public doit enfin revêtir diverses formes pour ne pas apparaître figée et formelle. Si des limites dans le temps sont nécessaires, elles ne doivent pas être trop restreintes. Les modalités de publicité sont très importantes et doivent être adaptées à la nature du projet ainsi qu'aux cultures locales. L'annonce des consultations peut être

individuelle pour le voisinage et par voie de presse, de radio, de télévision et d'affichage dans les lieux publics et sur le site envisagé pour le futur ouvrage. Le public doit pouvoir faire des commentaires écrits, présenter des mémoires et des contre-expertises, réclamer des débats contradictoires à différentes phases d'élaboration de l'étude d'impact. En réalité, quel que soit l'auteur de l'étude d'impact, la procédure doit faire en sorte que le public soit considéré de fait comme un co-auteur ou un contradicteur naturel et nécessaire, à la fois pour éclairer et aider le promoteur du projet et l'administration.

C - Contrôle par le juge

Il est indispensable qu'un juge puisse être saisi par les divers intervenants (auteur du projet, public, administration) sans que les conditions de recevabilité soient trop sévères. L'avis des étrangers pour les pollutions transfrontières est devenu une nécessité conforme au principe de non discrimination. Le juge pénal ne devrait pas rester étranger au droit des études d'impact. Il est cependant exceptionnel qu'une législation sur les études d'impact prévoit des sanctions pénales spéciales en cas de non respect du droit des études d'impact.

Le recours devrait être suspensif et empêcher la réalisation du projet, les atteintes à l'environnement étant supposées a priori irréversibles, donc irréparables ou difficilement réparables. Le contrôle du juge, selon les traditions et jurisprudences nationales, porte sur le respect des règles de procédures (cas où l'étude est obligatoire ou non, déroulement du processus d'élaboration), mais aussi sur le caractère suffisant ou non de l'étude d'impact. A cet égard, la vérification des inexactitudes ou du sérieux de l'étude peut conduire à des expertises judiciaires qui aboutissent à soumettre l'étude d'impact à un tiers expert, ce qui pourrait devenir une technique à reprendre dans la phase administrative en cas de contestation sérieuse par le public ou l'administration.

V - EFFETS DE L'ETUDE D'IMPACT

Il est rare que les textes prévoient des effets juridiques directs. Toutefois, pour ne pas être de simples exercices d'école, les études d'impact doivent réellement contribuer à la prévention des atteintes à l'environnement et à une meilleure décision. Lorsque le contrôle de l'administration de l'environnement peut conduire à un veto, on peut dire que l'effet est radical et automatique: le projet ne se fera pas ou du moins pas dans les conditions initialement prévues. Dans les autres hypothèses, l'étude d'impact ne sert qu'à éclairer les décideurs, mais dans des conditions qui engagent plus ou moins l'avenir. En effet, il se peut que les remèdes ou limitations aux atteintes portées à l'environnement indiquées dans l'étude

d'impact deviennent des prescriptions techniques obligatoires imposées à l'exploitant par l'administration. Si dans ce cas, l'auteur de l'étude d'impact est en même temps l'initiateur du projet, l'étude d'impact devient un véritable projet de normes juridiques élaboré par celui qui devra s'y soumettre, sorte de système d'auto-régulation.

L'effet des études d'impact varie aussi selon que de véritables variantes y sont ou non prévues. En effet, les choix ultérieurs vont être déterminés par l'analyse des avantages et inconvénients des variantes. Mais, le plus souvent, s'applique une formule aussi souple que celle de la directive de 1985 des Communautés européennes, à savoir que la décision finale doit prendre en considération l'étude d'impact. Une telle formulation ne permet pas juridiquement de donner à l'étude d'impact un effet direct et contribue à en faire un simple instrument d'information. Toutefois, si la décision finale doit être motivée, il y a là un moyen juridique pour valoriser l'étude d'impact en s'y référant expressément. Cette exigence de motivation se trouve, par exemple, dans la Résolution (77) 31 du Conseil de l'Europe sur la protection des individus au regard des actes de l'administration adoptée par le Comité des Ministres le 28 septembre 1977.

Dans la période récente et sous l'impulsion d'organisations internationales (PNUE, OCDE), un élément nouveau est intervenu pour mieux valoriser l'étude d'impact au-delà de la phase de préparation d'un ouvrage. Il s'agit de la mise en place d'une procédure de suivi des études d'impact, qui consiste à vérifier a posteriori la pertinence des prévisions de l'étude d'impact au regard de la réalité. Cela permet de confirmer ou d'infirmer les données scientifiques in concreto, de corriger au besoin les atteintes à l'environnement et d'améliorer globalement la qualité des études d'impact. Ce type de contrôle tend à se confondre avec les audits d'environnement. Il prend parfois la forme d'un véritable programme de contrôle décidé par l'administration pour vérifier que les remèdes et compensation prévus par l'étude d'impact sont effectifs. Un fonctionnaire est désigné pour assurer ce contrôle et il est exigé du responsable du projet le paiement d'une taxe visant à contribuer au financement des diverses phases du contrôle (cas de la loi californienne AB 3180 de 1989).

CHAPITRE 2: ILLUSTRATIONS DU DROIT DES ETUDES D'IMPACT

Il ne s'agit ici ni d'un bilan, ni d'une étude comparée systématique, mais plus simplement de l'illustration du droit des études d'impact par quelques exemples de réglementations tirés de divers pays. Dans un premier temps, on présentera les traits marquants de quelques législations sur les études d'impact dans les divers continents (à l'exception des pays de la CEE, étudiés à part), puis on soulignera les quelques spécificités concernant les activités agricoles.

I - EXEMPLES DE LEGISLATIONS NATIONALES⁵

AMERIQUE DU NORD

ETATS-UNIS

Les principales sources juridiques sont la Loi du 3 décembre 1969 sur la politique nationale de l'environnement (NEPA) et les Directives du CEQ (Conseil pour la qualité de l'environnement) de 1970, remplacées le 29 novembre 1978 (43 Fed. Reg. 55978 - 56007 -40 CFR - 1500 - 1508) et complétées en 1985.

Champ d'application

Outre les projets de lois, toutes les actions fédérales importantes ayant un effet significatif sur l'environnement doivent être soumises à étude d'impact. Faute de liste, il a fallu attendre la jurisprudence et les interprétations du CEQ pour déterminer les travaux soumis effectivement à étude d'impact. Le caractère fédéral découle du fait que le projet implique le gouvernement fédéral, soit en vertu de son pouvoir réglementaire, soit en tant que maître de l'ouvrage pour des travaux publics, soit encore en vertu de son pouvoir d'autorisation préalable pour des travaux privés, soit enfin en tant que bailleur de fond sous forme de prêt, subvention ou autre. Sont considérées généralement comme des actions importantes affectant l'environnement celles qui ont un impact sérieux sur l'environnement, même si elles ne sont pas importantes au niveau de leur coût.

L'environnement pris en considération est non seulement l'environnement naturel mais aussi la santé, la sécurité, les aspects culturels, esthétiques, historiques et la qualité de la vie. Cela résulte des termes mêmes de la loi (section 101 de NEPA) et de la jurisprudence (Hanly c. Mitchell, 1972). La Cour Suprême a admis que l'angoisse psychologique ressentie par des voisins d'une centrale nucléaire arrivant à nouveau après l'accident de Three Mile Islands

⁵ Ces exemples sont donnés sous toutes réserves concernant des réformes juridiques intervenues postérieurement à la rédaction de la présente étude. Une liste des principaux textes législatifs et réglementaires relatifs aux études d'impact figure en annexe. Plusieurs pays sont par ailleurs en cours de préparation de codes de l'environnement contenant des dispositions sur les études d'impacts, voire de textes spécifiques ayant trait à ces dernières. C'est notamment le cas des pays suivants: Bénin, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Hongrie, Jordanie, Laos, Maroc, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Syrie, Tanzanie, Tchad, Zaïre, etc.

portait atteinte à la santé humaine et rentrait bien dans le champ d'une étude d'impact. Autrement dit, l'impact psychologique doit être couvert par une étude d'impact s'il a un lien direct avec un événement physique (Metropolitan Edison c. People Against Nuclear Energy, 1983).

Des dispenses sont prévues et font l'objet, en quelque sorte, de listes négatives. Ainsi, chaque office fédéral dresse une liste d'activités dont l'impact est a priori limité. Il existe par ailleurs des dispenses dans certaines autres lois fédérales, des dispenses résultant de l'exigence d'une évaluation comparable au titre d'une autre législation, des dispenses liées à la sécurité nationale. Les actions de l'Agence de l'environnement ne sont pas a priori dispensées. Ne sont soumises à étude d'impact au plan fédéral que les activités agricoles dépendant des agences fédérales. Néanmoins, la loi sur la sécurité des produits alimentaires (Food Security Act) de 1985 prévoit des évaluations sur l'environnement concernant l'érosion des sols et les zones humides à l'occasion de l'octroi de subventions fédérales.

Procédure

L'étude est toujours réalisée par une agence fédérale, car lorsqu'il s'agit d'un projet privé, l'agence fédérale compétente pour l'autoriser prépare elle-même l'étude en exigeant du requérant la fourniture d'informations (il y a chaque année entre 500 et 1000 études d'impact fédérales). Si plusieurs agences sont impliquées, l'une d'entre elles est désignée par les règlements pour diriger la procédure. Depuis une réforme de NEPA de 1975, il est possible à l'agence fédérale de déléguer la responsabilité de préparer l'étude à un office d'un Etat fédéré. Dans tous les cas, les rédacteurs de l'étude doivent indiquer leur nom et qualifications professionnelles.

L'étude est éventuellement précédée d'un rapport préliminaire d'évaluation ("environmental assessment") en cas de doute ou de controverse sur la nécessité d'une étude d'impact. Ce rapport comporte une présentation rapide du projet et de ses variantes ainsi que l'indication des effets prévisibles sur l'environnement. Il peut en résulter une décision de l'agence fédérale compétente constatant l'absence d'impact significatif (FONSI, "finding of no significant impact"). Si l'étude est nécessaire, les points à traiter vont être indiqués par l'agence à l'occasion du "scoping", qui permet de faire l'inventaire des questions qui méritent une étude approfondie après consultation des autres agences concernées et du public.

Un projet d'étude d'impact est alors rédigé ("Draft EIS") et soumis aux commentaires des autres agences, des autorités locales et du public. L'agence, au vu de ces commentaires, rédige alors le rapport final ("Final EIS"), lui-même communiqué au public. Eventuellement,

une audience publique est organisée. Le NEPA n'impose pas systématiquement aux études d'impact d'étudier les effets sur l'activité agricole. Mais cela peut être ponctuellement exigé et un cas de jurisprudence fédérale a imposé à une action entreprise par une agence (projet d'autoroute) de prendre en compte les effets sur les surfaces agricoles voisines (*City of Davis c. Coleman* 521, 1975).

Contrôle

Les contrôles internes au sein des agences sont très nombreux et les services chargés de préparer l'étude, de décider l'activité et de contrôler, sont bien distincts. L'Agence de l'environnement (EPA) joue un rôle essentiel puisque tous les projets lui sont soumis et elle doit donner son avis. En cas de conflit entre agences, une procédure spéciale prévoit le recours au Conseil pour la qualité de l'environnement. L'obligation d'inclure les variantes dans l'étude renforce la portée pratique de l'étude d'impact puisque les effets des variantes sur l'environnement doivent aussi être analysés. C'est là un élément déterminant pour l'aide à la décision. La jurisprudence n'exige que les variantes raisonnables compte tenu du projet envisagé, y compris la variante zéro, c'est-à-dire l'absence de travaux ou d'ouvrage ("Alternative of no action"). L'obligation de présenter ou non le scénario catastrophe ("Worst case scenario") fait l'objet de controverses.

Il est certain que la transparence de tout le processus, avec la possibilité pour le public et les autres intérêts concernés d'intervenir presque à tout moment et de convaincre l'autorité chargée de préparer l'étude d'impact de l'améliorer, a des effets essentiels sur l'ouvrage réalisé. Ceci d'autant plus que le moment choisi pour engager la procédure d'étude d'impact est situé le plus en amont possible, le rapport final devant être entre les mains de l'agence fédérale au moment où celle-ci fait une recommandation ou des propositions pour une action fédérale.

Subsiste le problème de la portée réelle du système américain. Il n'empêche pas la réalisation d'un projet catastrophique pour l'environnement sous la seule réserve que l'étude d'impact ait clairement indiqué les effets négatifs pour l'environnement. Autrement dit, l'étude d'impact semble une exigence procédurale très rigoureuse, mais elle n'a pas forcément d'effets directs sur la décision des autorités publiques. Aucune cour d'appel n'a encore annulé une décision pour violation du contenu substantiel d'une étude d'impact⁶. Il suffit que l'administration ait réalisé une étude d'impact sérieuse, le NEPA n'imposant pas juridiquement de se conformer aux conclusions de l'étude d'impact. Si les effets négatifs

⁶ R, Findley, *Environmental Law*, West Publishing, 1992, p. 53.

d'une action sur l'environnement sont bien identifiés et évalués, l'administration n'est pas obligée par le NEPA de prendre une décision de refus du projet. Cela ne pourrait résulter que d'obligations spéciales imposées par des lois particulières sur l'environnement. Le NEPA interdit que des décisions soient prises sans information préalable complète mais n'interdit pas des actions imprudentes ou contraires à l'environnement (Cour Suprême, Robertson, 1984).

CANADA et QUEBEC

Les principales sources juridiques sont; la Décision du cabinet de 1973, modifiée en 1977, promulguée par décret en 1984 et remplacée par la loi canadienne sur l'évaluation environnementale de juin 1992; la Loi du Québec de 1972 sur la qualité de l'environnement (article 31-1 à 31-9); le Règlement du Québec sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (décembre 1980) (applicable au Québec méridional); et le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord Québécois (1980) (régime spécial administré conjointement par le gouvernement et les autochtones).

Champ d'application

Au Québec, les activités soumises à étude d'impact sont énumérées. On y trouve, en matière agricole: la construction de barrage ou de digue, le projet de dragage de cours d'eau, la construction ou l'agrandissement de bâtiments d'exploitation de production ou l'agrandissement de bâtiments d'exploitation de production animale de 600 au plus unités animales dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1000 unités dans le cas de production de fumier solide ou semi-solide, tout programme de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 ha au plus, sauf les pulvérisations expérimentales d'insecticides en milieu forestier impliquant une nouvelle technique d'application sur une superficie totale de moins de 5000 ha. De façon générale, on note que les projets directement agricoles sont exemptés. De plus, le gouvernement peut, cas par cas, exempter un projet figurant sur la liste dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de repérer ou de prévenir les dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée (article 31-6 de loi de 1972). Ainsi à plusieurs reprises le gouvernement a exempté d'étude d'impact l'épandage aérien de pesticides pour lutter contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette. L'initiateur du projet doit annoncer son intention de faire une étude d'impact par le dépôt au Ministère d'un avis d'intention. La direction des évaluations environnementales et le Ministre indiquent alors par directive la nature, la portée et l'étendue

de l'étude d'impact qui doit être préparée par l'investisseur. Parmi les éléments devant figurer dans l'étude outre l'inventaire quantitatif et qualitatif de la faune et de la flore, des communautés humaines, du patrimoine culturel, archéologique et historique, des ressources agricoles et de l'usage que l'on fait des ressources du milieu (article 3-b règlement de 1980). L'étude d'impact est accompagnée d'un résumé vulgarisé.

Au niveau fédéral, l'étude d'impact a été pendant longtemps un instrument peu encadré juridiquement, puisqu'il s'agissait en 1973 d'une simple directive du cabinet fédéral, qui a pris la valeur d'un décret seulement en 1984, et qui a été enfin consacrée par une loi en 1992. Les provinces ont été plus novatrices, puisque l'étude d'impact a été juridiquement consacrée dès une loi de 1972 au Québec, et l'on considère qu'en Ontario la loi de 1975 (Ontario Environmental Assessment Act) est même plus en avance que le système des Etats-Unis. Au plan fédéral, seuls les projets qui relèvent de la compétence fédérale sont soumis à étude d'impact. Ils sont en nombre limités. Il ne s'agit que d'ouvrages et travaux et non pas de plans ou programmes. L'étude est sous la responsabilité d'une commission d'évaluation environnementale créée par le Ministre fédéral de l'environnement. Parmi les innovations de la loi de 1992, il faut noter l'exigence de l'étude des effets cumulatifs, l'étude des solutions de rechange réalisables sur les plans techniques et économiques et leurs effets sur l'environnement, ainsi que l'obligation d'un programme de suivi du projet. L'environnement n'est plus lié à la seule écologie et aux éléments biophysiques, mais inclut les aspects sanitaires et socio-économiques, comme l'avait suggéré la Cour Suprême du Canada le 23 janvier 1992 dans l'affaire Oldman River. L'étude particulière des impacts cumulatifs est particulièrement intéressante en milieu rural. Elle montre que de petites actions locales, qui semblent sans importance du point de vue de l'environnement, mettent en fait en relation des composantes atmosphériques, terrestres et aquatiques d'écosystèmes, qui se traduisent par des perturbations significatives à l'échelle régionale. Ainsi, des modifications dans l'utilisation des terres, la fragmentation de l'habitat, des changements des sols résultant d'activités agricoles et de l'usage de produits chimiques agricoles, finissent par entraîner la diminution de la fertilité des sols et l'érosion⁷.

⁷ Voir l'étude de cas "Pratiques d'utilisation des terres et changement des sols dans les provinces des prairies", dans Evaluation des impacts cumulatifs au Canada par Peterson, Chan et autres. Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale (1988), p. 36 à 44.

Contrôle

Au Québec, le Ministre peut à tout moment exiger de l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre des recherches pour évaluer complètement les conséquences du projet. Une fois soumise au public et lorsque l'étude est jugée satisfaisante par le Ministre de l'environnement, elle est soumise au gouvernement qui délivre le certificat d'autorisation du projet. On peut donc considérer que le Ministre de l'environnement dispose d'une sorte de droit de veto, puisque le projet n'est autorisé par le gouvernement qu'après l'accord du Ministre de l'environnement.

Mais une des plus grandes originalités du système Québécois, qui en fait un modèle, est le mécanisme de participation du public, à travers le bureau d'audience publique. L'initiateur du projet doit publier un avis annonçant que son étude est terminée, dans les 15 jours de la remise de l'étude au Ministre. Le dossier est accessible au public pendant 45 jours, éventuellement prolongés en cas de tenue d'une audience publique. Toute personne ou tout groupe ou municipalité peut demander, dans les 45 jours précités, la tenue d'une audience publique en justifiant de son intérêt par rapport au milieu touché par le projet. L'audience est alors annoncée et le bureau d'audience publique a 4 mois pour tenir les réunions publiques et rédiger son rapport. Le bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) est un organisme public permanent dépendant du Ministre de l'environnement du Québec composé de 5 membres nommés pour 5 ans par le gouvernement. Il a une mission d'enquête et de collecte d'information, mais aucun pouvoir de décision et même, juridiquement, aucun pouvoir consultatif.

Au plan fédéral, le gouvernement dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour faire préciser le contenu de l'étude d'impact. Le rôle de la Commission d'évaluation environnementale est essentiel, puisque elle peut exiger des informations supplémentaires, veiller à ce que le public puisse participer, organiser si besoin est des audiences publiques et établir un rapport comportant ses conclusions et recommandations sur le projet. Il est clair que l'esprit général qui préside au nouveau mécanisme décidé par la loi de 1992, et entré en vigueur en 1993, correspond pleinement aux principes issus du Rapport Brundtland et de la Déclaration de Rio de Janeiro 1992 puisqu'il s'agit, à travers l'étude d'impact, de promouvoir un développement durable propice à la salubrité de l'environnement et à la santé de l'économie, en répondant aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

ASIE ET PACIFIQUE

AUSTRALIE

Les principales sources sont la Loi n° 164 sur la protection de l'environnement du 17 décembre 1974 et le règlement concernant la procédure administrative relative aux impacts des projets (20 juin 1975). Dès qu'un projet d'action a été formulé par une administration et qu'il est financé par le Trésor Public, une information préliminaire sur ce projet doit être transmise au Ministre d'Etat avec des données sur l'origine du projet, les alternatives, l'impact potentiel sur l'environnement, les mesures envisagées. Le Ministre peut exiger des informations supplémentaires. Il décide alors si une étude d'impact est nécessaire ou non en se référant à une liste de critères énumérés par le règlement: effet substantiel sur une communauté, transformation substantielle d'un espace, impact substantiel sur l'écosystème du lieu, diminution significative de la qualité de l'environnement, de l'esthétique, etc.

L'étude d'impact doit faire l'objet d'un projet qui doit être mis à la disposition du public pour commentaires et peut faire l'objet d'une enquête suivie d'un rapport. L'auteur du projet doit prendre en compte les observations, rapports et commentaires pour rédiger le rapport d'impact final qui est remis à l'administration et disponible pour le public. L'administration a 28 jours pour faire ses observations. Un mécanisme de suivi de l'étude d'impact permet, alors que le projet a été réalisé, de contrôler le respect des mesures précises et la réalité des impacts annoncés. L'administration fait un rapport d'évaluation de la pertinence de l'étude d'impact et fait des suggestions et recommandations applicables au projet réalisé ou applicable à tout projet futur similaire. Une exemption d'étude d'impact peut être décidée par le gouvernement si elle risque d'être préjudiciable à la sécurité nationale, aux intérêts de l'Australie, ou contraire à des secrets ou à l'intérêt public. Un résumé des arguments conduisant à une exemption sera rendu public.

INDONESIE

Les principales sources juridiques sont la Loi n° 4 du 11 mars 1982 sur les principes fondamentaux concernant la gestion d'un environnement viable (article 16) et le Règlement n° 29 du 5 juin 1986, ainsi que la Loi de 1990 sur la conservation des ressources biologiques et de leurs écosystèmes. L'article 1-9 de la loi de 1982 définit l'impact environnemental comme un changement affectant l'environnement causé par une activité. L'article 1-10 déclare qu'une analyse sur l'impact environnemental est l'étude de l'impact d'une activité programmée rendue nécessaire dans le processus de décision. L'article 16 décide que tout

plan considéré comme ayant un impact significatif sur l'environnement doit être accompagné d'une étude d'impact réalisée en application d'un règlement gouvernemental. Le concept d'environnement est considéré comme couvrant à la fois les aspects physiques et les aspects socio-culturels.

L'étude d'impact sur les places et activités doit être précédée d'un rapport préliminaire d'information sur l'environnement pour déterminer si une étude d'impact est nécessaire. Après décision de l'autorité compétente dans les 30 jours, l'étude doit analyser, en exécution de directives spéciales, les impacts positifs et négatifs le plus tôt possible pour pouvoir proposer des limitations effectives des impacts négatifs. Doivent être examinés au titre des impacts importants: le nombre de gens affectés, la surface visée, la durée de l'impact, son intensité, les impacts cumulatifs, les impacts réversibles ou irréversibles. Le gouvernement peut financièrement aider les petites entreprises à réaliser de telles études en cas d'impacts importants. Lorsque l'étude a été approuvée, le pétitionnaire doit alors soumettre une proposition de gestion de l'environnement contenant les normes techniques et les remèdes prévus, ainsi qu'une proposition de plan de surveillance contenant les modalités du contrôle futur par le pétitionnaire lui-même et par les diverses administrations. Une clause prévoit que lorsque de nouvelles technologies apparaîtront, elles devront être utilisées.

Le contrôle technique des diverses phases est effectué par une commission mixte composée de représentants des administrations concernées et d'experts, qui est chargée d'élaborer des directives spéciales et d'évaluer le rapport préliminaire, l'étude finale et le plan de surveillance proposé. Elle ne donne qu'un avis au ministre chargé de prendre la décision, qui dispose pour ce faire de 90 jours après réception de l'étude finale. Il existe une commission nationale et des commissions provinciales. Les rédacteurs des études d'impact doivent être des experts agréés et enregistrés par le Ministère de l'environnement. Le public peut présenter des suggestions et observations orales ou par écrit aux différentes phases de la procédure en les adressant à la Commission nationale ou aux commissions provinciales.

MALAISIE

Depuis la loi n° 127 de 1974 sur la qualité de l'environnement, la protection par une étude d'impact préalable a été ponctuellement réalisée mais sans contrainte juridique formelle. Un amendement à la loi de 1974 adopté en 1985 (article 34 A) a introduit expressément l'étude d'impact pour les projets importants ayant un impact significatif. Un guide a été publié par le Ministère de l'environnement en octobre 1986. Il comprend un volume sur la procédure administrative, un autre sur les conseils pour la préparation des

études et un troisième mentionnant les centres et instituts spécialisés, une liste de consultants et des références pratiques. Le déroulement du processus implique la rédaction d'un rapport préliminaire sur la base d'une matrice, un rapport détaillé d'impact, un système de contrôle réalisé par un groupe d'experts indépendants et pluridisciplinaire qui fait des recommandations à l'autorité qui a le pouvoir de décision. Enfin, un règlement de 1987 définit la procédure à suivre pour la réalisation des études d'impact.

PAKISTAN

Une ordonnance du 31 décembre 1983 (n° 37) relative au contrôle de la pollution et à la préservation de l'environnement institue les études d'impact à son article 8. Celles-ci s'imposent à tous projets de travaux ou de constructions susceptibles d'affecter l'environnement. L'agence pakistanaise de protection de l'environnement élabore des directives qui s'imposent à l'auteur du projet. L'étude d'impact détaillée doit notamment comporter les étapes et le programme envisagé pour minimiser les effets négatifs sur l'environnement. Le contrôle de l'étude d'impact est réalisé par l'agence de l'environnement ou une autre agence gouvernementale. Si cela semble approprié, la participation du public est aussi envisagée pour évaluer l'étude d'impact. L'agence approuve ou rejette l'étude et recommande au gouvernement fédéral d'approuver ou de modifier le projet ou de le rejeter dans l'intérêt de l'environnement.

PHILIPPINES

Les principales sources juridiques sont: le Décret présidentiel 1151 du 6 juin 1977 sur la politique philippine de l'environnement (section 4 créant les études d'impact); le Décret présidentiel 1586 du 11 juin 1978 instituant la procédure d'étude d'impact; les Directives pour les études d'impact de 1979; les Règles de mise en oeuvre du 14 décembre 1981; la Proclamation n° 2146 du 14 décembre 1981 fixant la liste des activités soumises à étude d'impact; et les Règles d'application n° 192 de 1987.

L'étude d'impact est requise pour les projets d'action ou d'ouvrage, publics ou privés, ayant un effet significatif sur la qualité de l'environnement. Sont soumis à étude d'impact les projets figurant sur une liste et les actions entreprises dans des zones fragiles arrêtées par le Président des Philippines. Tous les autres projets sont dispensés d'étude d'impact. Parmi les projets sensibles nécessitant une étude d'impact, on trouve les projets forestiers, de développement de pêcheries et d'élevage. Dans les zones sensibles, telles que parcs, réserves, sites et habitats d'espèces menacées, sites classés comme terres agricoles prioritaires,

mangroves, récifs de coraux, l'étude d'impact est requise pour tous les projets. Du point de vue procédural, l'auteur du projet doit obtenir un certificat attestant qu'il respecte l'environnement. Pour ce faire, il doit présenter à l'administration une description du projet, un projet d'étude d'impact (selon des directives précises de l'administration sur le contenu à respecter), une étude d'impact finale. Tous les frais sont à la charge du pétitionnaire.

En matière de contrôle, un service administratif responsable est désigné pour assister le pétitionnaire, lui fournir des données, le conseiller et conserver toutes informations utiles sur l'environnement. L'étude est soumise au contrôle obligatoire du Conseil National pour la protection de l'environnement à travers un comité de contrôle des études d'impact composé d'experts représentant les diverses disciplines de l'environnement (écologiste, physicien, chimiste, botaniste, hydrologue, sociologue, économiste de l'environnement, historien, juriste de l'environnement, etc.). Les tiers et personnes intéressées ont le droit de suggérer de nouvelles zones fragiles, de soumettre des commentaires écrits sur les études d'impact, de dénoncer les violations du droit de l'environnement, de participer aux audiences publiques. Un contrôle a posteriori est organisé sous la responsabilité du bureau de la gestion de l'environnement du département environnement et ressources naturelles. Une amende maximum de 50.000 pesos est prévue en cas de non respect du droit des études d'impact.

AMERIQUE DU SUD

BOLIVIE

Les principales sources juridiques sont la Loi sur l'environnement n° 1333 du 27 avril 1992 (articles 24 à 28) et le Décret d'application (en cours de rédaction). L'étude d'impact est définie par la loi de 1992 comme un processus comprenant des études et évaluations liées au déroulement de la procédure administrative permettant d'apprécier les effets d'un ouvrage, d'une activité ou d'un projet sur l'environnement. La loi impose une évaluation préliminaire dès l'étude de pré faisabilité d'un projet, en distinguant quatre hypothèses qui devront donner lieu dans le règlement d'application à l'établissement de listes:

activités exigeant une étude d'impact approfondie; activités exigeant une étude d'impact moins développée mais portant spécialement sur certains éléments; activités non soumises à étude d'impact immédiate mais dont le projet devrait être révisé; activités dispensées d'étude d'impact. Une liste d'ouvrages les plus importants sera établie pour les cas où une étude d'impact sera obligatoire.

Au plan de la procédure, l'auteur de l'étude doit recevoir un agrément administratif. Toute étude doit être examinée par l'administration sectorielle et l'administration de l'environnement pour être complétée ou améliorée compte tenu aussi des observations du public. La procédure se termine nécessairement par une déclaration d'impact réalisée par l'administration et délivrée par le Ministère de l'environnement avant la réalisation de l'ouvrage. Cette déclaration, prenant en compte l'étude d'impact, doit comporter des normes et dispositions techniques auxquelles le projet sera soumis en matière de protection de l'environnement.

BRESIL

Les principales sources juridiques sont: la Loi fédérale n° 6803 du 2 juillet 1980; la Loi fédérale n° 6938 du 31 août 1981; le Décret fédéral n° 88 351 de 1983; la Résolution n° 01 du 23 janvier 1986 (Conseil National de l'environnement); la Résolution n° 09 de 1987 sur les audiences publiques; la Constitution fédérale de 1988 (article 225-IV). Le Brésil a donné une valeur constitutionnelle aux études d'impact en les consacrant dans la constitution de 1988. Plusieurs constitutions des Etats membres font ainsi référence aux études d'impact. La loi de 1980 avait imposé les études d'impact pour quatre types d'activités: les installations nucléaires, les complexes pétrochimiques, carbochimiques et chlorochimiques. La résolution de 1986 énumère 17 activités soumises à étude d'impact. Parmi celles-ci, on trouve dans le domaine agricole l'exploitation économique du bois de plus de 100 ha. et en-dessous de 100 ha. selon l'appréciation discrétionnaire de l'administration dans les zones fragiles du point de vue de l'environnement; les projets d'élevage pour des surfaces supérieures à 1000 ha. ou de moins de 1000 ha. dans les zones fragiles et les aires protégées. Le Conseil National de l'environnement peut exiger une étude d'impact dans les aires agricoles considérées comme patrimoine national par la Constitution fédérale.

L'originalité du droit brésilien est que l'étude d'impact, bien que payée par l'entrepreneur, doit être faite par des experts indépendants et agréés sur instructions de l'administration. L'article 7 de la résolution 01 de 1988 précise que les experts ne peuvent être hiérarchiquement subordonnés à l'entrepreneur. Les experts sont enregistrés dans un cadastre, ils reçoivent des directives de l'administration. L'administration peut demander de nouvelles expertises. Le public peut faire des commentaires écrits sur l'étude et, depuis 1988, une audience publique facultative peut être organisée. La demande peut être faite par 50 citoyens ou par une association de défense de l'environnement ou par le Ministère public fédéral. L'administration est obligée de convoquer l'audience publique si la demande est faite dans les 45 jours de la publicité du dossier. En vertu des dispositions constitutionnelles de certains Etats, l'audience publique est systématiquement réalisée pour chaque étude d'impact

(Goia, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Pernambuco, Sao Paulo). Le déroulement de l'audience publique n'est pas très précisément réglementé, mais la jurisprudence semble vouloir lui donner de l'importance car une autorisation a été annulée et le juge a ordonné la reprise d'une audience publique qui avait été interrompue sans raison par l'administration (Porto Alegre 11.10.1992, procès n° 119206577, juge Mariani). Un procès-verbal doit conclure l'audience publique et l'administration doit motiver sa décision en prenant en compte ce procès-verbal.

Le principe d'un suivi des études d'impact figure dans la résolution de 1986, mais les modalités du contrôle a posteriori ne sont pas bien déterminées et relèvent encore beaucoup du pouvoir discrétionnaire des administrations. Il n'y a pas de sanction pénale spécifique, mais la loi pénale générale de l'environnement n° 7804 du 18 juillet 1989 considère, en son article 15, que porter atteinte à l'environnement est un crime. On notera que la mise en place des études d'impact au Brésil rencontre une vive opposition des milieux industriels, mais pas du tout des responsables agricoles.

COLOMBIE

La Colombie a été le premier Etat d'Amérique du Sud à introduire l'étude d'impact dans sa législation à l'occasion de l'élaboration de ce que fut aussi le premier code de droit de l'environnement (Décret n° 2811 de 1974, Code national sur les ressources naturelles renouvelables et la protection de l'environnement). D'après ce texte (articles 27 à 29), toute personne publique ou privée réalisant un ouvrage ou une activité susceptible de détériorer l'environnement doit faire connaître les dangers présumés de cette activité. L'étude devra prendre en compte non seulement les facteurs physiques mais aussi les impacts économiques et sociaux sur la région. En cas d'effet transfrontière sur les ressources naturelles et les autres éléments de l'environnement, le Ministère de relations extérieures devra donner son avis.

MEXIQUE

Les principales sources juridiques sont: la Loi fédérale de protection de l'environnement de 1982 (article 7); la Loi sur les ouvrages publics de 1980 (modifiée en 1983); la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement de 1988 (articles 28 à 45) et son décret d'application en matière d'études d'impact. Le champ d'application de l'étude d'impact n'est pas très bien précisé. Un grand pouvoir discrétionnaire

est laissé à l'administration, puisque le critère est que le projet porte atteinte à l'environnement en dépassant les normes minimales fixées par des règlements qui ne sont pas tous intervenus. La conservation des sols et la lutte contre l'érosion occupent une place à part, car l'article 28 de la loi fédérale sur l'environnement de 1982 indique que les travaux et installations utilisant et exploitant le sol devront être soumis à l'approbation d'un service spécial pour éviter la pollution, l'érosion ou la destruction des sols.

La loi de 1988 soumet obligatoirement à étude d'impact, dans le domaine agricole, les travaux hydrauliques, certains travaux forestiers pour les espèces tropicales et à régénération difficile. Les études d'impact dans d'autres secteurs sont à la discrétion des états fédérés et des municipalités. De façon générale, la loi de 1988 organise une importante décentralisation des pouvoirs en matière d'environnement. Quant à la procédure, la déclaration d'impact est soumise au Secrétariat à l'environnement pour vérification et approbation, qui peut réviser les mesures de compensation ou les remèdes prévus pour réduire les effets sur l'environnement. Les prestataires de service qui réalisent les études d'impact doivent se faire enregistrer auprès de l'administration et sont soumis à des exigences techniques. Le public peut prendre connaissance de la déclaration d'impact quand elle est terminée.

AFRIQUE ET MOYEN ORIENT

ALGERIE

La loi n° 83.03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement contient un titre 5 (articles 130 à 133) consacré aux études d'impact. Elle a été complétée par le décret 90-78 du 27 février 1990 relatif aux études d'impact sur l'environnement. Sont soumis à étude d'impact les travaux et projets d'aménagement qui par leur dimension ou leurs incidences sur le milieu naturel peuvent porter atteinte à celui-ci. Une liste limitative négative indique les ouvrages dispensés d'étude d'impact. Le but de l'étude d'impact est de faire connaître et d'évaluer les incidences directes et indirectes des projets sur l'équilibre écologique et sur le cadre et la qualité de la vie des populations. L'étude d'impact doit être rendue publique dans certaines conditions et le Ministre de l'environnement peut se saisir ou être saisi pour avis de toute étude d'impact. L'Agence nationale pour la protection de l'environnement créée par le décret n° 83 457 du 23 juillet 1983 peut, en vertu de l'article 4, réaliser des études d'impact à la demande ou être saisie pour avis de projets d'étude par

le Ministère de l'environnement. Le public peut faire des commentaires à l'occasion d'une enquête publique ou directement auprès de la direction de l'environnement.

La loi de 1983 prévoit de lourdes sanctions pénales (amende et prison) en cas de non respect de la procédure d'étude d'impact, le juge pouvant ordonner l'arrêt des travaux et la remise en état des lieux en cas d'atteinte grave à l'environnement. Deux types de sanctions sont prévues: une suspension de l'exécution des travaux par le Ministre de l'environnement après consultation, si nécessaire, du Conseil national de l'environnement, une amende pénale ou une peine de prison de trois mois à un an en cas de non respect de la procédure des études d'impact.

GAMBIE

Le texte pertinent est loi sur la gestion de l'environnement national n° 4 du 10 mars 1987. Tous les ministres responsables de lois qui, à un titre ou un autre concernent l'environnement naturel, peuvent élaborer des règlements relatifs à l'impact d'activités de développement sur ces ressources. Le ministre responsable principalement des ressources en eau et de l'environnement peut exiger que toute activité ou projet envisagé en Gambie et susceptible d'avoir un impact significatif sur les ressources naturelles (renouvelables et non renouvelables) soit soumis à un rapport écrit mettant en avant ces impacts et qui lui est présenté préalablement au début de cette activité ou de ce projet (article 5.2 de la loi de 1987). Le Conseil pour la gestion de l'environnement naturel, composé des différents ministres intéressés, dont celui de l'agriculture, a entre autres fonctions celle de contrôler les études d'impact, en s'appuyant sur l'expertise d'un Comité consultatif sur la gestion de l'environnement naturel composé d'experts scientifiques et techniques.

GUINEE

Le code sur la protection et la mise en valeur de l'environnement du 28 mai 1987 (ordonnance n° 045) prévoit une procédure d'étude d'impact aux articles 82 et 83. Il a été complété sur ce point par le décret n° 199 du 8 novembre 1989. Il en résulte que seuls les travaux figurant sur une liste sont soumis à étude d'impact dans la mesure où ils risquent de porter atteinte à l'équilibre écologique Guinéen, au cadre et à la qualité de la vie de la protection et aux exigences de protection en général. On trouve ainsi le défrichage des bois et forêts de plus de 10 ha., les installations d'aquaculture, les travaux d'adduction d'eau, les

programmes d'irrigation. Le ministre peut par arrêté rendre obligatoire une notice d'impact en cas de dispense d'étude d'impact. La procédure s'applique aussi aux projets d'urbanisme et de planification.

L'étude est réalisée par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage. Par exception, le ministre de l'environnement peut en charger une personne publique, aux frais du pétitionnaire, sans que le coût en soit supérieur pour ce dernier. Le contenu de l'étude d'impact est classique et s'inspire fortement du modèle français. L'administration de l'environnement peut exiger des informations complémentaires. Le rédacteur de l'étude doit justifier et motiver les lacunes de l'étude pour des raisons financières ou techniques. La direction de l'environnement a trois mois pour formuler un avis avant la décision d'autorisation de l'autorité compétente.

ISRAEL

Selon le Règlement n° 5732 du Ministre de l'intérieur de 1982 sur les études d'impact (intégré dans le Planning and Building Law), les organes de planification doivent élaborer une étude d'impact pour tout projet important relevant d'une liste d'activités où figurent les barrages et réservoirs, les installations nationales de fourniture d'eau et les stations d'épuration. Il s'agit d'études sur des plans et programmes et non sur des constructions. L'administration apprécie si l'impact est significatif ou non et nécessite vraiment une étude d'impact. Des directives sont élaborées par l'administration qui détermine les points particuliers à étudier. Sur ces bases, l'auteur du projet réalise l'étude. L'administration a trois mois pour contrôler l'étude d'impact mais peut prolonger ce délai en le motivant. L'approbation finale du projet est accompagnée de mesures et d'instructions pour que sa réalisation empêche les impacts négatifs. De 1982 à 1989, il y a eu 60 études d'impact réalisées. En pratique, l'étude n'est exigée que dans 1 % des cas dans lesquels un impact significatif est supposé. Elle ne porte jamais sur les permis de construire les ouvrages mais seulement sur le processus de planification.

TOGO

Le code de l'environnement du Togo, qui est en réalité la loi générale sur l'environnement (n° 88.14 du 3 novembre 1988), comporte une section consacrée aux études d'impact (articles 22 à 32). Celle-ci s'applique aux travaux, activités et plans arrêtés sur une liste fixée par décret. Les promoteurs de projets doivent saisir un service spécial du ministère

de l'environnement: le bureau des études d'impact qui, dans un délai d'un mois, doit fixer le contenu exact de l'étude et la méthodologie à suivre. Un contenu général est prévu dans la loi, il inclut la présentation "des autres parties possibles". Le bureau des études d'impact, composé de spécialistes des divers services, est chargé de suivre l'élaboration de l'étude et peut à tout moment exiger des rectifications ou des compléments. L'étude réalisée sous la responsabilité du promoteur doit mentionner les noms des consultants choisis. Au début de la procédure, ils peuvent être récusés par le bureau des études d'impact, par décision motivée, s'ils ont été incompétents dans le passé.

Le bureau des études d'impact approuve l'étude avant de la transmettre à l'autorité ayant le pouvoir d'autoriser le projet. Celle-ci peut imposer des mesures et remèdes envisagés dans l'étude d'impact. Le Ministre de l'environnement a le pouvoir de suspendre l'exécution de tout projet entrepris sans étude d'impact ou en violation avec celle-ci. L'Etat prélève une taxe pour examen de l'étude par le bureau du Ministère de l'environnement.

TUNISIE

Les principales sources juridiques sont la Loi n° 88-91 du 2 août 1988 créant l'Agence nationale de protection de l'environnement et le Décret n° 91-362 du 13 mars 1991 relatif aux études d'impact. L'article 5 de la loi de 1988 prévoit des études d'impact pour toute réalisation d'unité industrielle, agricole ou commerciale, qui présente par sa nature ou en raison des moyens de production ou de transformation, des risques de pollution ou de dégradation de l'environnement. Trente deux activités sont obligatoirement soumises à étude d'impact en vertu de l'annexe 1 du décret de 1991. En matière agricole on trouve: les projets de remembrement rural, les opérations de reboisement d'une superficie supérieure à 100 ha., les défrichements et projets d'affectation de terres à l'exploitation agricole intensive de plus de 100 ha., les barrages, la fabrication de fibres minérales et artificielles, les ateliers d'équarrissage. Pour les projets de l'annexe 2, le maître de l'ouvrage doit présenter seulement une description sommaire du projet et de ses effets sur l'environnement. Dans les 20 jours, l'Agence nationale doit soit approuver le projet, soit exiger une étude d'impact. On trouve dans la liste des projets ainsi éventuellement soumis à étude d'impact les projets

d'hydraulique agricole, les exploitations de volaille et de porcs, les installations d'aquaculture.

L'Agence de l'environnement est chargée d'élaborer, pour chaque projet, un cahier des charges détaillant les analyses d'impact requises. L'étude est réalisée aux frais et par l'exploitant. L'agence a 3 mois pour l'examiner et donner son approbation au projet. Elle dispose d'un véritable droit de veto puisque l'autorité sectorielle compétente ne peut donner son accord au projet qu'après avoir constaté que l'agence ne s'oppose pas à sa réalisation (article 2 du décret de 1991). Il n'est prévu aucune forme particulière de participation du public ni aucun contrôle a posteriori. Une sanction administrative consiste à retirer l'autorisation au cas où les procédures et mesures prévues dans l'étude d'impact n'ont pas été respectées. L'étude d'impact, une fois terminée, devient un acte juridique dont les dispositions s'imposent au maître de l'ouvrage.

EUROPE HORS CEE

SUISSE

Les principales sources juridiques sont la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (article 9), entrée en vigueur le 1er janvier 1985, et l'Ordonnance du Conseil fédéral relative à l'étude d'impact sur l'environnement du 19 octobre 1988, entrée en vigueur le 1er janvier 1989.

Champ d'application

Sont soumises à étude d'impact toutes les constructions et modifications d'installations privées et publiques susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement. Une liste positive est établie par le Conseil fédéral, elle comporte 71 types d'installations différentes réparties en huit rubriques avec éventuellement des seuils de soumission (en étendue, en volume, en capacité, en importance des investissements). On y trouve ainsi les grandes unités de production agricole. Il n'y a pas d'étude d'impact sur les lois, plans et programmes, mais existent en fait certains substituts puisque il est admis en fait que le Conseil fédéral doit présenter au Parlement les conséquences écologiques des projets législatifs fédéraux et que les plans d'aménagement doivent être précédés d'un rapport démontrant la prise en considération de la législation fédérale sur l'environnement. Les modifications importantes

d'une installation sont soumises à étude d'impact dans des conditions incertaines ayant donné lieu à jurisprudence.

Procédure

Le promoteur du projet est chargé de réaliser l'étude d'impact. Il doit se conformer à des directives précises données par le service spécialisé. Ce dernier est le service cantonal de l'environnement si l'étude est effectuée par une autorité cantonale ou l'office fédéral de la protection de l'environnement pour les opérations fédérales. Ces services jouent un rôle technique et consultatif sans pouvoir de décision. Leur rôle est cependant important dans la mesure où ils sont seuls habilités à élaborer des directives sur l'élaboration des études d'impact. Le promoteur peut faire appel à des experts pour rédiger l'étude sans qu'aucune qualification précise ne soit exigée. L'autorité compétente pour prendre la décision finale d'autorisation du projet peut désigner des experts pour évaluer l'étude d'impact.

L'ordonnance fédérale de 1988 a imposé au début de la procédure une enquête préliminaire qui vise à déterminer grossièrement l'impact que la réalisation du projet aura sur l'environnement. C'est une sorte de pré-étude d'impact. Elle va servir au promoteur à élaborer un cahier des charges qui énonce les différents aspects de l'impact qui doivent être étudiés et fixe les limites géographiques et temporelles de l'étude. Ce cahier remis à l'autorité compétente est transmis au service spécialisé qui l'évalue et fait des recommandations pour le modifier ou le compléter. Le promoteur va pouvoir alors effectuer l'enquête proprement dite et rédiger le rapport d'impact définitif. Le rapport doit comporter les rubriques prévues à l'article 9 de la loi (l'état initial, le projet et les mesures prévues pour la protection de l'environnement ainsi que, en cas de catastrophe, les nuisances dont on peut préciser qu'elles subsisteront, les mesures permettant de les réduire encore davantage et leur coût). Pour les installations publiques ou les installations privées concédées, il faut ajouter la justification du projet qui peut aboutir à présenter des variantes, mais celles-ci ne sont pas formellement exigées par la législation fédérale.

Le rapport d'impact est évalué par le service spécialisé, éventuellement par des experts désignés par l'autorité compétente et soumis au public (avec enquêtes publiques ou non) sous réserve des secrets protégés. La consultation obligatoire de l'office fédéral de la protection de l'environnement est imposée pour des projets énumérés par la loi (dont les décharges de déchets dangereux) et énumérés par l'ordonnance (par exemple les routes nationales, certains aménagements hydrauliques, les cimenteries, etc.). Le rôle du service spécialisé de l'environnement est essentiel, même s'il n'a pas de droit de veto, il propose les mesures à imposer au requérant pour une meilleure protection de l'environnement. La

décision finale d'autorisation ou de rejet par l'autorité compétente, doit s'appuyer sur le rapport d'impact et les divers avis ainsi que sur l'appréciation que le projet répond ou non aux prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement. Un contentieux assez important est né en Suisse de la procédure d'étude d'impact.

TURQUIE

Les principales sources juridiques sont loi n° 2872 du 9.8.1983 sur l'environnement (modifiée par la loi n° 3416 du 3 mars 1988) et le Règlement d'application du 7 février 1993. La loi 1983⁸ prévoit en son article 10 les études d'impact. Un rapport d'impact doit être élaboré par les entreprises et établissements qui risquent de causer des dommages à l'environnement du fait de leurs activités. Ce rapport doit préciser tout particulièrement les modalités de traitement des déchets compte tenu de tous leurs impacts sur l'environnement. En attendant la publication du règlement d'application, le Conseil d'Etat avait exigé, depuis 1990, l'élaboration d'études d'impact pour la construction des centrales thermiques.

II - SPECIFICITES CONCERNANT LES ACTIVITES AGRICOLES

On constate, de façon générale, que les études d'impact ont été surtout conçues pour prévenir les pollutions industrielles affectant la santé et le milieu naturel. Même dans les Etats à activité agricole dominante, il ne semble pas que celles-ci aient été considérées a priori comme susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Cette sorte de privilège des activités agricoles n'est plus aussi vrai depuis les années 1980, les méfaits de certaines pratiques agricoles étant devenus une évidence.

A - Les activités agricoles rentrant dans le champ d'application des études d'impact

Dans les pays où les études d'impact ne font pas l'objet de listes d'activités, il est difficile de savoir celles qui sont considérées comme ayant un impact significatif. Dans les pays disposant de listes d'ouvrages, on constate qu'y figurent généralement: les défrichements (en fonction d'un certain seuil variable d'un Etat à l'autre), les travaux d'irrigation d'une

⁸ Ibrahim O. Kaboglu, Revue Juridique de l'environnement, 1992, n° 2, p. 235.

certaines tailles, les barrages. Exceptionnellement, sont mentionnés: les remembrements ruraux, l'élevage, les exploitations agricoles importantes, les pêcheries, les établissements d'aquaculture. Parfois, la sensibilité du milieu et certaines zones protégées conduisent à imposer une étude d'impact pour toutes les activités, même agricoles, exercées dans la zone.

Lors d'un séminaire du PNUE sur les études d'impact, le groupe représentant l'Asie a formulé des recommandations pour identifier la liste des activités prioritaires à soumettre à étude d'impact⁹:

- 1 - Irrigation: eaux souterraines, eaux de surface, barrage, contrôle des rivières, drainage;
- 2 - Forêt et gestion de la vie sauvage¹⁰, contrôle de l'érosion, déforestation, reforestation, contrôle des migrations et de la faune sauvage, conservation des ressources génétiques

Des exemples d'études d'impact de ce type peuvent être mentionnées:

- aménagements hydroélectrique et barrages en Europe ¹¹;
- programme de développement du cocotier en Tanzanie ¹²;
- projet de reforestation des points d'eau au Nord du Sénégal¹³;
- projet de développement d'un bassin hydrographique au Sri Lanka ¹⁴;
- projet de barrage en Sardaigne¹⁵;

9 EIA for Development, Seminar DSE/UNEP, Allemagne, 9-12 avril 1984, p. 44.

10 Sur l'inventaire des impacts forestiers et leur évaluation, voir R. Zimmerman, Environmental Impact of Forestry, FAO, 1982 (FAO Conservation Guide 7).

11 Commission économique pour l'Europe, Application des études d'impact sur l'environnement, Nations Unies, 1987, Série sur l'environnement (1).

12 EIA for Development, Séminaire précité, pp. 174, 199 et 203.

13 Voir note 11.

14 Voir note 11.

15 International Symposium, Environmental Impact Assessment, Associazione italiana naturalisti, Gênes, 16-18 mai 1991, pre-prints.

- évaluation environnementale de technologie agricole, un cas en Emilia-Romagna¹⁶;
- l'aménagement forestier au Nouveau Brunswick¹⁷;
- impacts cumulatifs sélectionnés dans les systèmes aquatiques: le bassin de la rivière Athabasca Alberta¹⁸;
- projet de développement rural de la lagune Vouga au Portugal¹⁹;
- étude de cas de l'impact d'un projet de développement agricole sur le statut des femmes rurales au Nigeria²⁰.

B - L'analyse des effets des activités agricoles sur l'environnement

Il s'agit d'une question technique qui ne peut être traitée ici. Néanmoins, au plan méthodologique, on peut évoquer les tentatives de systématisation d'analyses des impacts du secteur agricole sur l'environnement. Toute activité agricole produit des effets directs ou indirects sur l'eau, le sol, les eaux souterraines, l'air, le paysage, la faune et la flore sauvage, les ressources génétiques. La collecte des indicateurs a relevé 1100 types d'activités agricoles pouvant avoir des effets sur l'environnement. Us ont été regroupés pour former des secteurs sous formes de matrice:

1. Production de plante
2. Protection de plante
3. Foresterie et industrie forestière
4. Elevage
5. Médecine vétérinaire
6. Pêche et aquaculture
7. Ingénierie agricole et traction animale
8. Irrigation

¹⁶ Voir note 12.

¹⁷ Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale, L'évaluation des impacts cumulatifs, 1988, Annexe A, p. 61.

¹⁸ Voir note 15.

¹⁹ Pinho and Rosa Pires, The role of social impact analysis in the preparation of project case, example of an agriculture development project, Congrès international de l'Association for Impact Assessment, Lausanne, 27-30 juin 1990

²⁰ Congrès International de l'Association for Impact Assessment, Lausanne, 1990.

9. Agro-industrie
10. Santé et nutrition
11. Analyse, diagnostic, tests
12. Conservation et gestion des ressources
13. Marché et crédit
14. Développement régional.

Les catégories 1 à 12 regroupent des activités ayant un impact physique sur l'environnement, tandis que 13 et 14 concernent des activités en terme de planification et de décision politique. L'environnement naturel et l'environnement socio-économique ont fait l'objet de subdivisions en 25 éléments. Le croisement de ces données par ordinateur permet de savoir grossièrement si telle activité agricole a une influence favorable ou non sur un ou plusieurs des composants de l'environnement²¹.

Dans tous les pays, les problèmes d'environnement liés à l'activité agricole ont été aggravés depuis 40 ans par des incitations à produire de façon intensive (aide au maintien des prix, barrières tarifaires, subventions et dégrèvements) et par une augmentation continue des engrais et produits antiparasitaires de nature chimique. Les nouvelles politiques agricoles prenant en compte l'environnement devraient inverser la tendance²². Pour mieux apprécier l'effet de ces politiques, une extension des études d'impact agricoles devrait être décidée. Une mise à jour et une diffusion plus grande des divers documents élaborés par la FAO en matière de conservation des sols et d'eau devrait contribuer à mieux informer les décideurs.

La nécessité d'intégrer l'environnement dans les politiques de développement agricole grâce aux études d'impact a été bien démontrée²³. Les plans d'aménagement rural doivent systématiquement prendre en compte leurs effets sur l'utilisation durable du milieu (eau, sol), leurs impacts sur les autres activités économiques et les populations traditionnelles, et évaluer les dommages causés aux écosystèmes. Ainsi, la procédure d'étude d'impact devrait-elle être juridiquement intégrée le plus en amont possible dans tout processus de préparation des politiques du développement rural. Le but d'une étude d'impact est ici "d'incorporer une analyse écologique et socio-économique dans le processus de modification ou transformation du système agricole. Idéalement, ce qu'il faut, c'est non pas un contrôle séparé de chaque

²¹ German Federal Ministry for Economic Cooperation (.ed), Environmental Effects of Development Projects, Perspectives on EIA (1987).

²² Voir Agriculture and the Environment, EPA Journal, vol. 14, n° 3, 1988.

²³ J.A. Horberry, Environmental Impact Assessment and Rural Development, EIA for Development, Seminar, UNEP, Allemagne, 1984, p. 116.

projet, mais un processus continu de sélection des options de production fondé sur la capacité du sol, l'évaluation des ressources en eaux disponibles et sur un test de durabilité ("sustainability") compte tenu des contraintes écologiques et socio-économiques"²⁴.

Bien souvent, la diversité des acteurs et des initiatives rend difficile une vision globale en zone rurale. L'étude d'impact peut avoir du mal à trouver sa place dans un milieu où la décision collective et la planification ne sont pas toujours la règle. De ce fait, les effets cumulatifs négatifs d'une multitude d'activités dispersées et désordonnées apparaîtront quand même à moyen terme. Il conviendrait alors d'imposer, au moins à une échelle territoriale assez large, des cartes de sensibilité et de fertilité des sols et des plans de gestion des écosystèmes.

Mais il ne faudrait pas limiter les études d'impact agricoles aux seuls impacts sur les ressources et les écosystèmes. La prise en compte des impacts sociaux de toute nature est fondamentale compte tenu de la spécificité et de la fragilité de la société rurale. L'Indonésie est un des rares pays à avoir directement intégré l'impact social dans sa procédure d'étude d'impact comme élément de l'environnement. Il s'agit à la fois de déterminer si les changements à venir vont satisfaire les "intérêts" des populations et la façon dont les changements écologiques vont se répercuter sur les conditions de vie, de travail et sur les traditions²⁵. L'analyse des impacts sociaux apparaît être un enrichissement indispensable de l'étude d'impact. Une étude de cas concernant un projet de développement agricole au Portugal a montré que les impacts environnementaux les plus négatifs ne proviennent pas directement des modifications et travaux ruraux proposés (remembrement, drainage, barrage), mais indirectement des stratégies individuelles envisagées par les agriculteurs dans leur perception de la nouvelle situation et dans leurs projets futurs de production agricole²⁶.

Parmi les impacts sociaux, l'impact sur les femmes rurales est spécialement important. Le rôle des femmes dans la protection de l'environnement a été bien mis en avant par la Conférence de Rio de Janeiro en 1992 (Déclaration de Rio de Janeiro, Principe 20). Le programme action 21, dans son chapitre, 24 souligne la nécessité d'associer pleinement les femmes à la prise de décision et à la réalisation d'activités allant dans le sens d'un développement durable, de leur garantir le droit à la propriété et de leur donner accès au crédit, aux intrants et aux outils agricoles. Il est même prévu des recherches "visant à

²⁴ J.A. Horberry, *op.cit.*, p. 120.

²⁵ Henri Bastaman, *Development Planning and Social Impact Assessment in Indonesia*, dans *International Association for Impact Assessment*, Lausanne, 27-30 juin 1990.

²⁶ Voir communication au Congrès de Lausanne, IAIA 1990, précité.

concevoir des analyses d'impact environnemental et social sur les relations entre les hommes et les femmes en tant qu'étape essentielle du processus d'élaboration et de suivi de programmes et de politiques". Il a été montré que l'impact d'un projet de développement agricole dans un pays en développement pouvait être très important sur les femmes rurales, tant positivement que négativement, et aussi dans les conditions de succès du projet selon que les femmes y ont été associées ou non. Les femmes peuvent facilement augmenter leur savoir faire grâce aux techniques modernes agricoles sans que leur condition de vie soient améliorées²⁷.

C - La participation des populations locales en milieu rural

Comme pour toute étude d'impact, une étude en milieu rural doit nécessairement prévoir d'associer le public à un moment ou à un autre du processus d'élaboration. Il faut néanmoins souligner ici des éléments déjà évoqués précédemment et liés à l'analyse des impacts sociaux. Si les impacts sociaux (et culturels) sont intégrés dans la procédure d'étude d'impact, les populations locales -qui sont en même temps les agriculteurs concernés-, seront nécessairement consultées et interviewées. L'originalité d'une étude d'impact rurale est qu'elle implique automatiquement les bénéficiaires du projet, alors qu'une étude d'impact industrielle aura rarement l'occasion d'impliquer les futurs ouvriers de l'usine. Les agriculteurs vont être à la fois acteurs du projet et vont éventuellement en subir les impacts environnementaux de façon très directe, tant l'agriculteur est étroitement lié au milieu naturel dans lequel il vit.

Etant à la fois bénéficiaire, acteur et spectateur du projet, l'agriculteur mérite une attention particulière. L'intervention d'ethnologues et de sociologues de la ruralité est donc indispensable dans l'équipe des rédacteurs de l'étude d'impact. On peut considérer qu'après des investigations personnelles et directes, il serait nécessaire d'organiser des réunions du type audiences publiques québécoises, un peu moins formalistes que les "hearings" américains, pour que l'ensemble des aspects écologiques, économiques et sociaux du projet soit mis en avant et débattu. Souvent, l'information sur les impacts indirects est peu accessible, voir dissimulée. Il est donc utile qu'un organisme indépendant du promoteur du projet puisse faire état publiquement de toutes les implications à long terme d'un projet toujours présenté à court terme comme bénéfique. Pour cela, l'audience publique ne doit pas se cantonner dans la présentation des points de vue et des opinions, mais doit être précédée

²⁷ Soyibo et Jyum, Assessing the impact of agricultural development projects on the status of rural women in a developing country, Congrès de Lausanne, IAIA, précité (1990).

d'une période de questionnement où sont posées des questions aussi bien au promoteur qu'aux administrations concernées.

Afin que la participation soit productive d'idées et de propositions pour améliorer le projet ou éventuellement y renoncer, l'audience publique ne doit pas être enfermée dans une période de temps limitée. Plus le questionnement dure, plus le nombre des inconnus augmente et plus les différentes facettes du projet apparaissent. Ce processus de participation est très révélateur, il exprime un degré de participation très poussé et donc de démocratie. De ce fait, la technocratie et le pouvoir politique traditionnel sont quelque peu hésitants à jouer une telle transparence de peur de perdre leur pouvoir²⁸.

Une attention particulière doit être portée aux populations autochtones, souvent concernées par des projets de développement perturbant leurs activités rurales traditionnelles. L'étude d'impact de ces projets doit trouver les moyens appropriés pour rendre effective la capacité de ces populations à préserver leurs droits et à participer au processus de développement qui peuvent les affecter. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 45/164 du 18 décembre 1990, a fait de 1993 l'année internationale des populations autochtones. C'est l'occasion pour intégrer, dans les procédures d'études d'impact visant les terres de ces populations, les principes contenus dans le programme action 21 de 1992. Le chapitre 26 est consacré à la reconnaissance et au renforcement du rôle des populations autochtones et de leur communautés. Il est demandé de protéger ces populations contre des activités qui ne sont pas écologiquement rationnelles ou que les peuples autochtones concernés considèrent comme socialement ou culturellement inappropriés. De même, doit être préservée la reconnaissance du fait que la dépendance traditionnelle et directe à l'égard des ressources renouvelables et des écosystèmes continue d'être essentielle pour le bien être culturel, économique et physique de ces populations. Enfin, et ceci doit être intégré dans les procédures juridiques d'impact avec les adaptations culturelles nécessaires, il est demandé aux gouvernements de renforcer la participation active des populations autochtones et de leurs communautés à la formulation des programmes de gestion et de conservation des ressources et aux processus de développement les concernant.

²⁸ Voir Luc Ouimet, La place du questionnement dans l'examen public des projets, International Association for Impact Assessment, Lausanne, 27-30 juin 1990.

DEUXIEME PARTIE

BILAN DE L'EXPERIENCE DE

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Depuis 1988, les Etats membres de la CEE sont soumis à des principes communs en matière d'étude d'impact. Cette harmonisation des droits nationaux dans ce secteur consacre l'étude d'impact comme instrument principal des politiques de prévention en matière d'environnement. On examinera d'abord le contenu de la directive européenne, puis les modalités d'application dans certain Etats membres.

CHAPITRE I - LE CONTENU DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE

La directive 85-337 du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JOCE L. 175 du 5.7.1985) est entrée en vigueur le 3 juillet 1988 dans les 12 Etats de la communauté. Son élaboration a été laborieuse puisqu'elle a commencé en 1975, a fait l'objet de 20 versions successives et a mis cinq ans à être adoptée par le Conseil des Ministres. Les programmes d'action des communautés européennes 1973, 1977 et 1983 avaient mis en avant la priorité de la prévention dans les politiques d'environnement, en réclamant de tenir compte le plus tôt possible des incidences sur l'environnement de tous les processus techniques de planification et de décision.

I - Champ d'application

La directive s'applique uniquement aux ouvrages et travaux et non aux plans. Elle concerne aussi bien les projets publics que privés, à la condition qu'ils aient des incidences notables sur l'environnement. Les projets visés peuvent concerner aussi, comme le précise l'article 1-2, "des interventions dans le milieu naturel ou le paysage y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol". Sont exemptés les travaux de défense nationale et les projets adoptés par un acte législatif national. A titre exceptionnel, les Etats peuvent exempter en tout ou en partie un projet spécifique à la condition de motiver l'exemption et d'informer le public et la Commission. Cette disposition de l'article 2-3 constitue une grave lacune du texte, qui permet à certains Etats d'appliquer la directive en usant trop facilement du pouvoir discrétionnaire qui leur a été ainsi accordé, alors qu'il y a des situations où l'étude d'impact est normalement obligatoire.

Ainsi, l'annexe 1 énumère 9 catégories de projets qui sont soumis à étude d'impact. Il s'agit de gros travaux industriels ou d'infrastructure. Aucun ne se situe dans le domaine agricole. Les travaux de l'annexe 2 sont soumis aussi à étude d'impact mais les Etats ont une plus grande marge d'appréciation en ce qui concerne les seuils et caractéristiques des ouvrages. Ainsi, tous les travaux de l'annexe 2 ne feront pas l'objet d'étude d'impact et des variations importantes pourront exister entre les Etats membres. Dans l'annexe 2, figurent explicitement 8 travaux touchant à l'agriculture:

- projets de remembrement rural;
- projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive;
- projets d'hydraulique agricole;
- premiers reboisements lorsqu'ils risquent d'entraîner des transformations écologiques négatives et défrichements destinés à permettre la conversion en vue d'un autre type d'exploitation du sol;
- exploitations pouvant abriter des volailles et des porcs;
- pisciculture de salmonidés;
- récupération de territoire sur la mer.

L'agriculture n'a pas beaucoup été mise en avant en matière d'étude d'impact, compte tenu de la spécificité du problème agricole européen²⁹. Une controverse d'interprétation de l'article 4 al. 2 de la directive a opposé la Commission à deux Etats membres, qui soutenaient que les Etats pouvaient choisir de ne soumettre les travaux de l'annexe 2 à aucune étude d'impact, alors que la Commission considérait à juste titre que les projets de l'annexe 2 étaient obligatoirement soumis à étude d'impact, comme ceux de l'annexe 1, sous la seule réserve des seuils ou critères à fixer par les Etats membres.

II - Procédure

L'évaluation des incidences sur l'environnement (la directive n'utilise pas l'expression étude d'impact) doit être intégrée dans les procédures existantes ou à créer d'autorisation des projets et doit être réalisée préalablement à ladite autorisation. L'évaluation consiste en un ensemble d'informations fournies par le maître d'ouvrage à l'administration. Lorsque celle-ci dispose de certaines données appropriées, elles sont mises à la disposition du maître

²⁹ Voir W.R. Sheate et R.B. Macrory, Agriculture and the EC environmental assessment directive, *Journal of Common Market Studies*, vol. **XXVIII** n° **1** (septembre 1989).

d'ouvrage. L'évaluation doit contenir un minimum d'éléments (article 5-2), explicités et développés à l'annexe 3, dans la mesure seulement où les Etats membres considèrent ces données appropriées. Ce n'est que dans l'annexe 3 qu'est évoquée la possibilité ("le cas échéant"), et non l'obligation, de présenter "une esquisse des principales solutions de substitution", ainsi qu'un aperçu des difficultés éventuelles (lacunes techniques ou manque dans les connaissances). Quant à la description des effets importants du projet sur l'environnement, elle devrait porter sur les effets directs et, "le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet". L'étude d'impact est soumise à l'avis des services de l'environnement, selon des modalités fixées par les Etats, ainsi qu'à l'avis du public, avant que le projet ne soit entamé. Là encore les Etats choisissent librement les modalités et procédures à organiser pour recueillir l'avis du public, l'article 6-3 se contentant de suggérer ces modalités.

Enfin, la décision finale d'autorisation doit prendre en considération le contenu de l'étude d'impact ainsi que les avis divers recueillis y compris les avis des Etats voisins en cas d'étude d'impact transfrontière (voir ci-dessous ce point particulier). Un bilan par la Commission de l'application de la directive dans les Etats membres est attendu fin 1993 (ce rapport aurait dû être présenté en 1990). Il devrait précéder une révision de la directive rendue en tout état de cause nécessaire par l'adhésion de la CEE à la convention d'Espoo sur les études d'impact transfrontières. La résolution du Conseil du 1er février 1993 approuvant le 5e programme d'action des communautés en matière d'environnement et de développement durable (JOCE C. 138 du 17 mai 1993) invite la Commission à assurer la prise en compte des préoccupations d'environnement lors de l'élaboration d'autres politiques et de leur mise en oeuvre, en prévoyant des mécanismes appropriés non seulement au sein des Etats membres, mais aussi au sein du Conseil et de la Commission "par l'inclusion dans les nouvelles propositions législatives d'une analyse des incidences probables sur l'environnement". Est aussi annoncée la perspective d'études d'impact internes à la CEE sur ses propres programmes et décisions, ainsi que sur certains plans et programmes des Etats membres³⁰. Mais cette perspective d'extension du champ d'application des études d'impact communautaires est déjà apparue dans certaines directives particulières. La directive 84.360 du 28 juin 1984 relative à la pollution atmosphérique des entreprises industrielles fait référence aux études d'impact. La directive 89-43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages soumet les plans et projets susceptibles d'affecter un site classé "zone spéciale de conservation" à l'obligation de faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site (article 6-3 de la directive).

³⁰ R.J. Cerny et N.R. Sheate, *Stratégie environmental assessment, amending the EA directive*, *Environmental Policy and Law*, 22/3 (1992) p. 154.

La transposition de la directive de 1985 a été assez laborieuse, à la fois parce qu'elle touchait aux procédures administratives jusqu'alors non affectées directement par le droit communautaire et parce qu'elle bouleversait le processus de décision national en faisant de l'environnement une question préalable inévitable. C'est pourquoi des retards importants ont été pris. A la date officielle de transposition (juillet 1988), seuls trois Etats avaient communiqué à la Commission leurs dispositions de droit interne. La transposition était faite en 1990 par 10 pays sur 12. En mars 1991, seul le Luxembourg n'avait pas encore transposé. La France, qui disposait d'une loi sur les études d'impact dès 1976, considérait qu'elle n'avait pas besoin de modifier sa réglementation. Elle a dû se résoudre quand même à le faire avec son décret du 25 février 1993. Mais les transpositions n'ayant pas toujours été correctes, la Communauté européenne a dû entamer de nombreuses procédures d'infraction dès 1989-90 contre la Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, les Pays-Bas, la Grèce, l'Italie et le Luxembourg. L'intérêt et les conflits suscités par le droit des études d'impact apparaît aussi très nettement à travers le nombre très important des questions écrites, posées par les membres du Parlement Européen à la Commission sur le sujet des études d'impact. En dehors de réponses concernant des cas particuliers nationaux d'études d'impact à propos de certains ouvrages, on y trouve des éléments de réponses particulièrement intéressants sur les aspects juridiques de la mise en oeuvre de la procédure:

- même en cas de non transposition, les autorités publiques sont tenues d'observer les dispositions de la directive qui s'avèrent claires, précises et inconditionnelles (juillet 1990);
- les Etats sont obligés d'évaluer si un projet de l'annexe 2 doit être ou non soumis à étude d'impact en se basant sur les critères mentionnés (nature, dimension, localisation) (mars 1992). Si les incidences sont notables, l'étude d'impact devient alors obligatoire;
- faute de l'obligation pour les Etats de communiquer les études d'impact à la Commission, celle-ci n'est pas en mesure d'apprécier leur contenu au regard de la directive (novembre 1990);
- si les projets d'irrigation ne sont pas encore obligatoirement soumis à étude d'impact, la Commission envisage sérieusement des les inclure dans le champ d'application de la directive (octobre 1990);
- l'étude d'impact est toujours exigée par la Commission pour les projets réalisés dans le cadre du FEDER (Fonds européen de développement régional) et relevant de la directive de 1985. Si l'étude n'est pas complète et exhaustive, la Commission

peut suspendre le financement du projet et même se faire rembourser des avances (juin 1990).

Dès 1988, était annoncée une modification de la directive sur l'extension de son champ d'application en matière agricole. Ce secteur, on l'a vu, est particulièrement absent du système européen. La communication sur "environnement et agriculture" (document Com. 88/337) envisage l'application obligatoire de la directive aux grands projets agricoles. En 1990, cette intention est confirmée (réponse à question écrite n° 1503/90, JOCE C. 312-42 du 12.12.1990). Aucune réforme n'a en réalité été réalisée à la date de juillet 1993.

La réforme à venir de la directive communautaire sur les études d'impact, au delà de l'adaptation de son champ d'application, devra aussi tenir compte des progrès considérables qui vont résulter de la mise en oeuvre du nouveau mécanisme d'audits résultant du règlement CEE n° 1836/93 du 29 juin 1993 (JOCE L. 168 du 10 juillet 1993). Ce nouveau règlement permet la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit. Il devrait améliorer le suivi des études d'impact. L'annexe 1 du règlement, qui contient les exigences concernant la politique environnementale de l'entreprise et le système de management environnemental à mettre en place, prévoit au titre des pratiques de bonne gestion:

- l'impact environnemental de toute nouvelle activité, de tout nouveau produit et de tout nouveau procédé fait l'objet d'une évaluation préalable (Annexe 1-D.2);
- des procédures de surveillance sont établies et appliquées afin de contrôler la conformité avec la politique environnementale et lorsque ces procédures requièrent des mesures et des essais, afin d'établir et de tenir à jour un inventaire des résultats obtenus (Annexe 1-D-G);
- les informations nécessaires à la compréhension de l'impact environnemental des activités de l'entreprise sont fournies au public et un dialogue ouvert devrait être mené avec lui (Annexe 1-D-9).

Il convient de noter que ce règlement de la Communauté européenne ne s'appliquera qu'aux entreprises industrielles volontaires, mais qu'il en résultera nécessairement une émulation entre elles. Le droit des études d'impact devrait à terme en sortir renforcé puisque non seulement une évaluation a posteriori va se mettre en place, mais encore des études d'impact volontaires vont se développer au titre du management environnemental de chaque entreprise en vertu du point D.2 de l'annexe 1.

CHAPITRE II - LES ETUDES D'IMPACT DANS QUELQUES ETATS DE LA CEE

La directive du 27 juin 1985 n'a fixé que les grandes lignes du régime des études d'impact et ceci de façon assez souple, puisque les Etats ont une très grande marge de manoeuvre pour adapter la directive dans un sens ou dans un autre. De nombreux articles de la directive renvoient aux Etats le soin de compléter, préciser, voir même de déroger aux dispositions de la directive. Aussi n'est-il pas étonnant de constater qu'il y a des différences importantes dans la mise en oeuvre de la directive et que l'harmonisation recherchée est loin d'être atteinte. Aussi la présentation de quelques exemples nationaux européens est loin d'être inutile, car il y a des particularités notables dans la procédure selon l'Etat considéré³¹.

BELGIQUE

Les principales sources juridiques sont: pour la Flandre, le décret du 28 juin 1985 et l'arrêté du 15 mars 1989; pour la Wallonie, le décret du 11 septembre 1985 du Conseil régional et l'arrêté d'application du 31 octobre 1991, ainsi que la circulaire du 12 février 1992 de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement.

Champ d'application

La Belgique était divisée depuis 1980 en trois régions (Flandre, Wallonie, région Bruxelloise) à qui la compétence en matière d'environnement était attribuée. La réforme constitutionnelle de 1993 en a fait un Etat fédéral dont les membres conservent la compétence sur l'environnement. Ainsi il existe trois textes particuliers pour chacun des Etats membres mettant en oeuvre la directive de la CEE. On étudiera uniquement le cas de la Wallonie. Des

³¹ Les informations recueillies proviennent en partie d'enquêtes directes par questionnaires et en partie de l'utilisation des 5 sources suivantes: (i) Environmental Impact Assessment in the Member Countries of the E.C., par R. Coenen et J. Joriessen, Kernforschungszentrum, Karlsruhe (septembre 1989); (ii) Review of the European Environmental Impact Assessment Directive Implementation, CEPLA, IUCN, by Burhenne et Robinson (1990); (iii) Les études d'impact sur l'environnement, FUL, Arlon, Coll. Environnement et Société 5 (1990); (iv) Workshop on EIA, Institute of Ecology (Prague), organisé par Environmental Management and Auditing Service, Dublin, Ireland (1992); (v) Séminaire sur les études d'impact en droit comparé de l'environnement, CRIDEAU-CNRS, Limoges (1993).

difficultés juridiques ont conduit le Conseil d'Etat à annuler successivement deux arrêtés d'application (du 10 décembre 1987 et du 19 juillet 1990). Préalablement à toute autorisation, la prise en considération de l'environnement résulte de tout un processus, dit système d'évaluation des incidences sur l'environnement, qui comporte plusieurs documents différents:

- la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, qui est un document de synthèse permettant de déterminer les projets devant faire l'objet d'une étude d'incidence;
- le rapport d'incidence, qui est un document d'évaluation et de synthèse destiné à éclairer la décision;
- l'étude d'incidence, qui est une étude scientifique réalisée par une personne agréée.

Les projets importants énumérés à l'annexe 1 du décret du 11 septembre 1985 font d'office l'objet d'une étude d'incidence sans avoir à réaliser une notice d'évaluation. Aucune activité agricole ne figure dans la liste de 9 types d'activités industrielles ou d'infrastructure. Tous les projets figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 31 octobre 1991 sont obligatoirement soumis à une notice d'évaluation préalable. En matière agricole, on trouve: élevage de volailles et production d'oeufs de plus de 20 000 animaux; porcherie de plus de 500 animaux à moins de 300 mètres d'une zone d'habitat ou à moins de 500 mètres d'une prise d'eau souterraine; porcherie de plus de 1000 animaux située en dehors de ces zones; élevage de bovins de plus de 250 animaux à moins de 300 mètres d'une zone d'habitat ou de 500 mètres d'une prise d'eau souterraine; élevage de plus de 500 animaux situé en dehors de ces zones; pisciculture d'une capacité de production nette de plus de 100 tonnes par an; industries d'obtention et de conservation de produits d'origine végétale et animale d'une capacité de production de plus de 50 000 tonnes de produits finis par an; abattoirs.

Tous ces projets doivent être nouveaux ou résulter d'une augmentation de capacité de plus du cinquième de la capacité initiale. Pour certaines demandes d'autorisation, le document de demande accompagné de ses annexes vaut notice d'évaluation préalable (par exemple: permis de valorisation des terrils, décharges contrôlées, concessions de mines, permis d'extraction de carrières). Pour tous autres projets, l'administration peut ponctuellement exiger, en motivant sa décision, qu'une étude d'incidence soit réalisée en imposant le contenu. L'administration peut réclamer des informations complémentaires. Elle a 30 jours pour décider soit de dispenser le projet du reste de la procédure, soit de le soumettre à une étude d'incidence.

Procédure

La réalisation de l'étude d'incidence implique une procédure préalable concernant l'auteur de l'étude. En effet, seules des personnes physiques ou morales agréées peuvent rédiger des études d'incidence. L'agrément est accordé par le Ministre de l'environnement par décision motivée et publiée au Moniteur belge après avis du conseil Wallon de l'environnement. Il ne peut l'être que sur des critères scientifiques liés aux titres et références du demandeur et que pour des études se rapportant à une catégorie d'ouvrages. Figurent ainsi, parmi les spécialités requises, les permis liés à l'exploitation agricole. Cet agrément peut être retiré temporairement ou définitivement après avis du Conseil de l'environnement si des études d'incidence ont été jugées médiocres à deux reprises par le Ministre de l'environnement.

Le promoteur du projet choisit librement l'auteur de l'étude parmi les personnes agréées en fonction de la catégorie à laquelle se rattache son projet. Ce choix doit être immédiatement notifié à diverses autorités dont le Conseil Wallon de l'environnement. Dans les 15 jours le Ministre de l'environnement, le Ministre qui accordera l'autorisation ou le Conseil Wallon de l'environnement peuvent récuser la personne choisie si elle se trouve dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'exercice de sa mission. Une procédure d'appel de la récusation est organisée auprès du Président de l'exécutif. Comme dans tous les pays, le coût de l'étude d'impact est à la charge de l'auteur du projet. Mais la Belgique présente l'originalité de faire supporter aussi par le demandeur de l'autorisation, les coûts qui incombent aux autorités publiques (organisation de la consultation du public, fonctionnement du Conseil Wallon de l'environnement, charges administratives de contrôle de l'étude et préparation du rapport d'incidence (article 12-1 du décret de 1985).

Exclusivement pour les projets des personnes de droit public (avec possibilité de dérogation pour les entreprises publiques en situation de concurrence), doit alors intervenir, avant la réalisation de l'étude d'incidence, une phase de consultation du public qui a pour but de susciter l'apparition d'alternatives au projet initial. Ces alternatives peuvent viser la localisation, la technique d'exécution, les méthodes de résolution du problème et la finalité même du projet. Un avis de consultation du public est affiché 30 jours pendant lequel les documents peuvent être consultés, notamment la notice d'évaluation préalable et la décision prescrivant la notice d'évaluation et en déterminant le contenu. Une réunion contradictoire d'information a lieu, suivie d'un procès-verbal de réunion et d'une copie des alternatives proposées par écrit.

Le déroulement de l'étude d'incidence pour tous projets fait l'objet d'un suivi par le

Conseil wallon de l'environnement, qui a le droit d'obtenir toute information sur ce déroulement. Une fois l'étude d'incidence terminée, elle est immédiatement transmise aux administrations, au Conseil wallon de l'environnement, aux Etats voisins si besoin est et communiquée au public pendant 30 jours. Les observations du public sont faites par écrit. Si le nombre des réclamants dépasse 25, l'administration communale organise une réunion de concertation limitée à un petit nombre de personnes représentant l'auteur du projet, l'administration et les réclamants. Les divers délais liés aux formes variées de consultations du public sont suspendus en juillet et en août pendant les vacances d'été.

L'administration de l'environnement, tenant compte des divers avis, rédige un rapport d'incidence sur l'environnement en vue d'éclairer la décision de l'autorité compétente. Celle-ci statue en motivant sa décision dans les 30 jours de la publication du rapport d'incidence sur l'environnement. Toute entrave à la procédure d'enquête publique ou tout retrait de pièces du dossier soumis à l'examen du public est pénalement sanctionné. Les personnes agréées pour rédiger les études d'incidence sont assimilées à des personnes chargées d'un service public et passibles des peines du code pénal réprimant la corruption. Le Conseil wallon de l'environnement, qui joue un rôle important d'expertise pour garantir le sérieux et l'objectivité du processus, est composé d'experts représentant les divers spécialités et intérêts en cause.

DANEMARK

Les textes pertinents sont la Loi n° 216 du 5 avril 1989, modifiant la Loi sur la planification nationale et régionale, et le Décret ministériel n° 446 du 23 juin 1989, entré en vigueur le 1er juillet 1989.

Champ d'application

Le Danemark possède une législation sur la planification qui intègre déjà l'environnement et soumet à contrôle et évaluation préalable le plupart des ouvrages ayant des effets sur l'environnement. C'est le Danemark qui a fait introduire dans la directive communautaire l'exemption d'étude d'impact pour les projets adoptés par un acte législatif en raison d'exigences constitutionnelles particulières (article 1-5 de la directive). La loi sur la planification nationale et régionale a été amendée en 1989 pour se conformer à la directive et confie au Ministre de l'environnement le soin de fixer la liste des ouvrages soumis à étude

d'impact et la procédure à suivre. C'est le décret du 23 juin 1989. Sont soumis à étude d'impact les 9 projets de l'annexe 1 de la directive et certaines activités de l'annexe 2. On trouve ainsi les projets d'exploitation agricole de terres incultes ou semi naturelles de plus de 300 ha, les projets de drainage ou d'irrigation de plus de 300 ha. La plupart des autres activités de l'annexe 2 de la directive étant déjà soumises à autorisation, leur impact sur l'environnement sera évalué à l'occasion de la délivrance de l'autorisation. La seule qui échappe concerne les projets de remembrement rural.

Procédure

La procédure ne présente pas de spécificité importante. On peut noter toutefois que le contenu de l'étude d'impact inclut l'impact sur l'accès libre du public à la campagne -tradition ancienne du pays- et les impacts socio-économiques. L'information et la participation du public, déjà bien développées dans la procédure de planification, sont simplement confirmées. En réalité, le public intervient très en amont dans la décision, puisque les plans régionaux déterminent déjà les zones d'utilisation des terres compte tenu des contraintes écologiques et sont soumis à commentaires écrits et débats publics. Une instance intéressante est le bureau d'appel sur l'environnement, qui est accessible à toute personne ayant un intérêt pour contester toutes les décisions en matière d'environnement. Ce bureau est composé d'experts et constitue une sorte d'instance d'arbitrage. Le Ministre de l'environnement qui examine les études d'impact dispose d'un Institut de recherche.

ESPAGNE

Les textes applicables sont le Real decreto legislativo 1302 du 28 juin 1986 et le Real decreto 1131 du 30 septembre 1988, en plus des diverses législations provinciales.

Champ d'application

La loi de 1986 fixe les principes généraux du droit des études d'impact au plan national. Les communautés autonomes peuvent voter des lois qui développent et complètent la loi nationale sans lui être contraire. Certaines des lois des communautés autonomes sont très novatrices en matière d'étude d'impact en raison de leur rôle complémentaire et de la compétition entre Communautés autonomes pour mieux préserver l'environnement. La récente loi organique du 23 décembre 1992 renforce les compétences de ces communautés autonomes en matière de protection de l'environnement.

La loi de 1986 impose une étude d'impact pour les grands projets nationaux énumérés en 12 catégories. Outre les 9 types d'ouvrages imposés par la directive de la CEE, on trouve les grands barrages, la reforestation et les mines à ciel ouvert. Le décret d'application de 1988 explicite les seuils applicables. Ainsi s'agit-il des barrages de plus de 15 m de hauteur et d'une capacité de plus de 100 000 m³. Quant aux opérations de reforestation, l'annexe du décret de 1988 explicite de façon détaillée des critères de soumission à étude d'impact. Il doit s'agir de plantations d'espèces forestières sur des sols non couverts de la même espèce depuis 50 ans ou défrichés durant les 10 dernières années dans la mesure où il y a des risques graves de transformations écologiques négatives.

Les législations locales ont pu, chacune, élargir le champ d'application de la législation nationale. Ainsi, la loi de Valencia (n° 2 du 3 mars 1989) soumet à étude d'impact une série d'autres activités agricoles telles que les projets de colonisation rurale et de pisciculture, les projets affectant des terres incultes ou semi naturelles, d'élevage, de construction de chemins ruraux, d'industries agro-alimentaires, de zoo et safaris, ainsi que les plans d'urbanisme et leur modification.

Procédure

L'étude d'impact espagnole est un modèle en ce qui concerne la mise en place d'un processus ouvert qui permet à tout moment d'améliorer l'étude et qui débouche sur un acte administratif spécial constatant la prise en compte effective de l'environnement. La personne publique ou privée qui se prépare à réaliser un projet soumis à étude doit transmettre à l'administration de l'environnement compétente un mémorandum résumé qui décrit les grandes lignes du projet. Ce document est transmis et discuté par les personnes, institutions et administrations éventuellement affectées par l'exécution du projet. Si le projet est de la compétence de l'Etat, l'Institut national pour la conservation de la nature est consulté. L'administration de l'environnement devra alors adresser au promoteur du projet les observations recueillies et le contenu des aspects les plus significatifs qui devront figurer dans l'étude d'impact. Le public peut ainsi intervenir dès la phase initiale de réalisation de l'étude. Une fois l'étude achevée, parallèlement à son examen par l'administration sectorielle et par l'administration de l'environnement, une information du public est ouverte pendant 30 jours.

La procédure s'achève par une déclaration d'impact, acte rédigé par l'administration de l'environnement dans un délai de 30 jours. Cette déclaration, toujours rendue publique³², détermine du seul point de vue de l'environnement l'opportunité ou non de réaliser le projet. Si le projet est réalisable, la déclaration d'impact fixe les conditions à respecter pour limiter les atteintes à l'environnement. L'autorité compétente pour autoriser le projet pourra alors le faire en intégrant les prescriptions environnementales de la déclaration. En cas de discordance entre l'administration de l'environnement et l'administration sectorielle sur la réalisation du projet ou sur le contenu des mesures à imposer, la décision est transférée au Conseil des Ministres ou à l'organe supérieur compétent de la Communauté autonome.

Une originalité du système espagnol dans le contenu de l'étude d'impact consiste à exiger, en plus des données et informations traditionnelles, un examen systématique des différentes alternatives techniquement possibles et, surtout, un programme de surveillance et de suivi, afin de garantir et d'évaluer l'exécution future des mesures et remèdes énoncés dans l'étude d'impact. Ce suivi de l'étude d'impact concerne aussi bien l'exécution des travaux que le fonctionnement ultérieur de l'ouvrage. Il permet non seulement de déterminer l'efficacité des mesures envisagées, mais aussi de vérifier a posteriori l'exactitude et la pertinence de l'étude d'impact elle-même. Enfin, des sanctions administratives et pénales sont prévues en cas de non respect de la procédure d'étude d'impact (suspension des travaux ou amende) y compris en cas de fraude, manipulations ou fausses informations dans l'étude d'impact.

Le nombre total de projets soumis à études d'impact réalisées au niveau national a été entre 1988 et 1990 de 215 avec seulement 20 déclarations d'impact. Au niveau des communautés autonomes, il y a eu pendant la même période 1208 projets soumis à études d'impact (dont 47 projets de reforestation et une seule déclaration d'impact). On estime que l'écart important entre le nombre de projets et le nombre de déclarations d'impact s'expliquerait du fait d'un nombre élevé d'abandon de projets par les promoteurs durant la procédure d'élaboration de l'étude. Si cette interprétation se vérifiait, cela voudrait dire qu'un système très sophistiqué de processus d'étude d'impact rigoureusement encadrée a un effet dissuasif sur des projets, qui à l'évidence, auraient eu des conséquences catastrophiques sur l'environnement.

³² Exemple de publication d'une déclaration d'impact pour un barrage: Résolution du 21 mars 1991 (BOE 7 mai 1991 n° 10.9 p. 14334).

FRANCE

Les principales sources juridiques sont: la Loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (article 2); le Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, entré en vigueur le 1er janvier 1978, modifié ou complété par décrets n° 79-1108 et 1109 du 20 décembre 1979, n° 85-1400 du 27 décembre 1985; le Décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, modifiant le décret du 12 octobre 1977; la Circulaire du 12 octobre 1977; la Circulaire du 31 juillet 1982.

Champ d'application

Le respect des préoccupations d'environnement s'impose, depuis la loi de 1976, aussi bien aux travaux publics et privés, aux projets d'aménagement, qu'aux documents d'urbanisme. Mais l'étude d'impact, en tant que rapport spécial à joindre à la demande d'autorisation, n'est obligatoire que pour les travaux et constructions d'ouvrages. A priori, tous les travaux qui, par l'importance de leur dimension ou leurs incidences sur le milieu naturel peuvent porter atteinte à ce dernier, sont soumis à étude d'impact. Mais il y a une série d'exemptions qui limite ce principe.

Sont toujours dispensés les travaux d'entretien et de grosses réparations, les travaux soumis à permis de construire dans les communes ayant un plan d'occupation des sols (car on suppose que l'environnement a déjà été pris en compte dans l'étude d'environnement qui accompagne le plan), les travaux dont le coût est inférieur à 12 millions de francs (6 millions entre 1978 et 1993). Il y a par ailleurs des listes négatives qui, en référence à des seuils, dispensent d'étude d'impact certains travaux (Annexes 1 et 2 du décret modifié de 1977). Une liste positive de 16 activités figure à l'Annexe 3 et concerne des ouvrages toujours soumis à étude d'impact, quel que soit leur coût, et donc même en deçà du seuil de 12 millions. Enfin, des travaux dispensés d'étude d'impact, soit parce que figurant dans les Annexes 1 et 2, soit parce que d'un coût inférieur à 12 millions, sont néanmoins soumis à une notice d'impact. Leur liste figure à l'Annexe 4 et comprend 10 activités. La notice d'impact est une étude d'impact moins complète. La complexité du système mis en place aboutit néanmoins à faire de la France un des pays ayant au monde le plus vaste champ d'application des études d'impact, ce qui conduit à réaliser chaque année environ 6000 études d'impact.

De nombreuses activités agricoles sont soumises à étude d'impact: opérations de remembrement rural (y compris les travaux connexes), installations agricoles d'élevage intensif (volaille, porcs, bovins, oies, canards...), industries agro-alimentaire, élevage hors

sol, travaux de défrichement ayant pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielles, défrichements d'une superficie supérieure à 25 ha, certaines piscicultures soumises à autorisation ou concession, réservoirs de stockage d'eau non enterrés ou semi-enterrés, travaux de défense contre la mer d'une emprise totale supérieure à 2000 m². Sont soumis à notice d'impact en matière agricole: défrichements de moins de 25 ha, ouvrages de corrections des torrents, de restauration des terrains en montagne, de lutte contre les avalanches, de fixation des dunes, piscicultures, travaux d'hydraulique agricole d'un coût compris entre 6 et 12 millions de F, travaux et ouvrages de défense contre la mer inférieurs à 2000 m².

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une étude d'impact au sens juridique du terme, on notera que depuis 1990 les lois ayant une incidence sur l'environnement, les ressources naturelles et les consommations d'énergie doivent être accompagnées d'un bilan écologique, réalisé par le rapporteur chargé de présenter le projet devant l'Assemblée nationale (article 86 du règlement de l'Assemblée nationale adopté le 15 juin 1990).

Procédure

L'étude d'impact est rédigée sous la responsabilité de l'auteur du projet, qu'il soit public ou privé. Il peut librement faire appel à un sous-traitant sans aucune condition particulière ni de forme ni de fond. Il est simplement exigé, depuis le décret du 25 février 1993, de faire figurer dans l'étude la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude. Aucune procédure d'examen préalable du projet n'est organisée et l'annonce du projet d'étude d'impact n'est prévue que pour les projets publics sur la base d'une simple circulaire. L'administration n'a donc aucun rôle officiel pour guider les rédacteurs d'étude d'impact ou exiger un contenu ad hoc. Il est toutefois prévu, sans que ces dispositions aient été mises en oeuvre, qu'un décret peut charger une personne publique de la réalisation d'une étude d'impact de certains travaux et que des arrêtés interministériels peuvent préciser le contenu des études de certaines catégories d'ouvrages.

Une fois terminée, l'étude d'impact, jointe au dossier de demande d'autorisation est transmise à l'administration compétente pour délivrer l'autorisation. L'administration de l'environnement n'est pas obligatoirement consultée, mais le Ministre de l'environnement peut se saisir de sa propre initiative de toute étude d'impact. Il peut également être saisi par toute personne physique et morale. Jusqu'en 1993, aucune procédure n'encadrait cette saisine et l'avis du Ministre pouvait légalement être donné alors même que l'autorisation était déjà accordée. Depuis le décret du 25 février 1993, il dispose d'un délai d'un mois pour donner son avis et aucune décision définitive ne peut être prise avant l'expiration de ce délai.

La loi pose le principe de la publicité de l'étude d'impact. Celle-ci est automatiquement réalisée lorsque les travaux en question sont soumis à enquête publique, ce qui est généralement le cas. Le public peut alors prendre connaissance de l'étude d'impact et faire des commentaires écrits pendant un mois. Une réunion publique peut être organisée avec l'accord du Président du tribunal administratif. Si le projet n'est pas soumis à enquête publique, l'étude d'impact n'est rendue publique qu'au moment de la décision. Mais dans ce cas une annonce du projet doit être effectuée mentionnant l'existence d'une étude d'impact au besoin dans les journaux. Si une demande de consultation est adressée à l'autorité compétente, celle-ci doit sans délai indiquer au demandeur les lieux et modalités de cette consultation.

En ce qui concerne le contenu de l'étude, le décret de 1977 énumère les éléments du contenu type. On n'y trouve pas l'obligation de présenter des variantes ou alternatives mais seulement "les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés, le projet présenté a été retenu". Par contre, on exige l'évaluation du coût des mesures envisagées pour réduire supprimer ou compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement. Le décret du 25 février 1993 a ajouté, pour se conformer à la directive de la CEE de 1985, la nécessité d'étudier non seulement les effets directs du projet, mais aussi les effets indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les effets sur les biens et le patrimoine culturel. On impose aussi depuis 1993 la présentation des méthodes utilisées, les difficultés techniques et scientifiques rencontrées et la rédaction d'un résumé non technique.

Le droit de recours devant le juge administratif est largement ouvert contre toutes les autorisations accordées. Le requérant peut invoquer l'irrégularité de la procédure d'étude d'impact, tant en ce qui concerne son déroulement que son contenu. Une abondante jurisprudence donne à cet égard au Conseil d'Etat un rôle très important de contrôle du contenu des études d'impact, qui pallie la carence du contrôle par l'administration³³.

GRECE

Les textes applicables sont: le décret présidentiel 1180 de 1981 sur les établissements industriels; les décisions ministérielles prises de 1980 à 1985 en application de la loi n° 998 de 1979 sur la protection des forêts; la loi fondamentale pour la protection de

³³ M. Prieur, Les études d'impact et le contrôle du juge administratif en France, *Revue Juridique de l'Environnement*, 1-1991, p. 23.

l'environnement n° 1650 de 1986 (articles 3 à 5) et son décret d'application n° 69269-5387 du 24 octobre 1990 sur les études d'impact.

Champ d'application

Certaines installations industrielles étaient soumises, dès 1981, à une étude d'impact ainsi que certaines activités forestières depuis 1980. Ainsi, en vertu de la décision ministérielle conjointe n° 183037-5115 du 19 août 1980, des études d'impact peuvent être réalisées en cas de recherche et d'exploitation de mines et carrières dans les espaces forestiers. Deux autres décisions du 8 mai 1985 (N° 166583-3226 et n° 166584-3227) prévoient des études d'impact pour les activités sportives et touristiques ayant des conséquences sur l'environnement forestier. La procédure a été élargie par la loi de 1986 à toutes activités susceptibles de constituer des risques sérieux pour l'environnement, mais il a fallu attendre 1990 pour que le décret d'application permette la mise en oeuvre de la procédure³⁴.

Selon le décret de 1981, sont soumis à études d'impact les activités industrielles énumérées dans deux annexes. Pour l'une, l'étude doit être complète, pour l'autre, elle peut être plus sommaire, du type notice d'impact. Le décret de 1990 reprend en annexe la liste des activités prévues dans l'annexe 1 de la directive CEE. Sur les 81 projets de l'annexe 2 de la directive, 25 sont soumis à un étude complète par le décret de 1990. On y trouve notamment tous les projets en matière agricole, à l'exception des piscicultures de salmonidés.

Procédure

L'étude d'impact est préparée par le promoteur du projet (privé ou public), sous le contrôle conjoint du Ministre de l'environnement et du Ministre chargé d'autoriser l'activité. Le contenu reprend les grandes lignes de la directive en insistant un peu plus sur la nécessité d'alternatives. Une décision conjointe du Ministre de l'environnement et du Ministre sectoriellement compétent fixe pour chaque étude le contenu précis à respecter. Le contenu spécifique en matière agricole est précisé dans le tableau 2 de l'article 16 du décret de 1990. Il exige notamment la situation géographique, l'état actuel des pollutions, l'état de la flore et de la faune, l'évaluation des conséquences du projet sur le milieu, les remèdes et les règles de fonctionnement des systèmes anti-pollution à imposer. Les autorités locales et le public

³⁴ Il conviendrait de s'assurer de la survie des régimes spéciaux antérieurs à 1986 depuis la parution du décret de 1990.

sont amenés à faire des commentaires sur l'étude une fois celle-ci terminée. La décision finale semble devoir être prise conjointement par le Ministre de l'environnement et le Ministre chargé du projet en ce qui concerne les conditions à respecter au point de vue de l'environnement. Dans ce cas, le Ministre de l'environnement disposerait d'un quasi droit de veto.

IRLANDE

Les principales sources juridiques sont: European Communities (Environmental Impact Assessment) Motorway Regulation n° 221, 1988; European Communities (Environmental Impact Assessment) Regulation n° 349, 1989; Local Government (Planning and Development) Regulation n° 25, 1990; Fisheries (Environmental Impact Assessment) Regulation n° 10, 1990; Fisheries (Environmental Impact Assessment) Regulation n° 41, 1990.

Champ d'application

Dès 1976 comme en France, l'Irlande a disposé d'un système d'étude d'impact bien avant la directive de la CEE. En effet, la loi sur les pouvoirs des collectivités locales en matière d'aménagement du territoire et de développement de 1963 a été amendée en 1976. L'article 39 du Local Government (Planning and Development) Act de 1976 prévoyait que les projets privés, d'un coût supérieur à une somme à fixer par décret, seraient soumis à une étude préalable de leurs effets sur l'environnement. C'est un règlement (N° 65-1977) entré en vigueur le 15 mars 1977 qui a fixé le seuil financier de l'étude d'impact à 5 millions de livres irlandaises, dans la mesure où l'activité est industrielle ou commerciale et génératrice de bruits, vibrations, odeurs, fumées, déchets solides et liquides etc.³⁵. Cette loi ne s'appliquait de ce fait qu'à un nombre limité de projets privés et excluait les projets publics et les activités agricoles et forestières.

Après l'entrée en vigueur de la directive communautaire, une première application de celle-ci résulta d'une simple circulaire du Ministère de l'environnement, qui a été déclarée inapplicable par la Haute Cour en juillet 1989 (Browme c. An Bord Pleanala), une circulaire ne pouvant servir d'instrument juridique de transposition d'une directive de la CEE. Le mécanisme juridique de transposition irlandais est assez complexe, puisque chaque secteur

³⁵ M. Prieur et Cl. Lambrechts, Modèle cadre relatif à l'impact sur l'environnement, Conseil de l'Europe, coll. Sauvegarde de la nature n° 17, 1980 p. 9 à 11.

fait l'objet de modification particulière au lieu d'élaborer un texte général de transposition. Ainsi, pour les autoroutes, un règlement de 1988 impose une étude d'impact à soumettre au Ministre de l'environnement. Un règlement plus général a été pris le 19 décembre 1989 (règlement n° 349) et il est entré en vigueur le 1er février 1990. Il introduit l'étude d'impact dans 14 lois antérieures sectorielles (lois sur les collectivités locales, la santé, le littoral, les transports aériens, l'eau, le drainage, les ports, etc.). La procédure des études d'impact a été adaptée au droit de la planification et de l'aménagement local par un autre règlement 1990 (Local Government Planning and development Regulation).

Il résulte de cet ensemble de textes que l'Irlande impose l'étude d'impact, de façon obligatoire, non seulement à toutes les activités de l'annexe 1 de la directive (le règlement de 1989 reprend intégralement cette annexe), mais aussi aux activités de l'annexe 2, qui sont mentionnées dans la partie II de l'annexe du règlement de 1989. C'est le règlement de 1990 qui impose cette obligation. Toutefois, comme cela est prévu par l'article 4-2 de la directive, il y a une série de seuils et de critères qui sont ajoutés pour déterminer à partir de quand une activité a des effets significatifs sur l'environnement. L'autorité compétente conserve toujours le pouvoir discrétionnaire d'exiger ponctuellement une étude d'impact même pour des activités ne figurant pas à l'annexe 2, si elle considère que le projet risque d'avoir un effet significatif sur l'environnement.

L'Irlande est probablement un des pays de la CEE qui impose une étude d'impact au plus grand nombre d'activités agricoles. L'énumération figurant en annexe (partie II) de l'article 24 du règlement de 1989 est la suivante:

- utilisation de terres incultes ou semi naturelles pour une exploitation agricole intensive de plus de 100 ha;
- projets d'hydraulique agricole lorsque l'aire de captage est plus de 1000 ha ou de 50 ha si des zones humides sont affectées;
- premiers reboisements de plus de 200 ha; remplacement de feuillus par des conifères sur plus de 10 ha;
- changement d'affectation des terres sur plus de 100 ha;
- exploitation de volailles de plus de 100 000 unités;
- exploitation de porcs de plus 1000 unités sur un sol argileux et de plus de 3000 sur les autres sols (1 cochon = 1 unité, une truie = 10 unités);

- pisciculture de salmonidés produisant plus de 100 tonnes par an; toutes piscicultures de salmonidés dans un courant d'eau potable;
- récupération de territoires sur la mer de plus de 20 ha.

Une disposition critiquable permet à l'Etat, en cas de circonstances exceptionnelles, d'exempter d'étude d'impact tout projet relevant d'une autorité publique ou d'une autorité locale après consultation du Ministre de l'environnement. La décision du ministre doit être motivée et publiée (articles 23-2 et 7-b règlement de 1989) au journal officiel et dans un journal du lieu du projet.

Procédure

Le système irlandais n'est à cet égard pas différent de la directive communautaire, scrupuleusement suivie à la lettre. Les seules particularités concernent les procédures exigées par le Ministère de la marine pour les projets d'aquaculture (Fisheries Environmental Impact Assessment Regulation, 1990). L'étude est faite par l'auteur du projet public ou privé. Il doit y avoir une notification publique de l'intention de faire une étude d'impact en même temps que l'annonce du projet, suivie d'une annonce publique pendant un mois. Les divers services administratifs et le Ministre de l'environnement peuvent aussi faire des observations et critiques.

On constate que la pratique des études d'impact prouve que cet instrument est pris très au sérieux par les pouvoirs publics. Quelquefois, une étude d'impact est exigée bien que les seuils d'étude obligatoire ne soient pas atteints. Si le contenu est celui de la directive et de son annexe 3, la pratique y ajoute des données utiles sur le droit de l'environnement applicable au projet, car les études d'impact sont généralement élaborées par une équipe pluridisciplinaire avec la supervision d'un juriste de l'environnement. On peut noter enfin que l'accès aux tribunaux est très largement ouvert pour toute personne physique et morale, ce qui conduit à un certain développement du contentieux des études d'impact³⁶.

³⁹ Y. Scannel, Case law analysis on environmental assessment, *Journal of Environmental Law*, Vol. 2 n° 2, 1990, p. 209; Legal basis of participation in administrative procedure in Ireland, dans Führ Roller (ed.), *Participation and litigation rights of environmental associations in Europe* (1990).

PAYS-BAS

Les principales sources juridiques sont la loi du 23 avril 1986 complétant la loi générale sur l'environnement de 1979 (chapitre 4a) et le décret d'application n° 278 du 20 mai 1987 (entré en vigueur le 1er septembre 1987).

Champ d'application

Aux Pays-Bas, l'étude d'impact a été utilisée à titre expérimental depuis 1977. Mais c'est seulement depuis 1986 qu'elle est devenue une obligation juridique. Le décret de 1987 comporte une annexe qui dresse la liste des activités soumises à étude d'impact. L'originalité du système est d'imposer des études d'impact non seulement à toutes les activités de l'annexe 1 de la directive et à la plupart des projets de l'annexe 2 (à l'exception des usines de produits alimentaires et des grandes exploitations d'animaux d'élevage), mais aussi à des plans d'aménagement du territoire. Contrairement à la directive de la CEE, les installations de défense nationale ne sont pas systématiquement exemptées d'étude d'impact³⁷. Dans la liste des 27 activités, des seuils sont introduits, en surface ou en volume. Ils sont particulièrement élevés et aboutissent à ce qu'en définitive peu d'études d'impact sont réalisées (10 à 15 par an avant 1990), conformément à la politique de déréglementation de 1982-83. Ce sont surtout des activités publiques.

La loi de 1986 prévoit que les provinces peuvent se voir octroyer le droit de décider, par ordonnance provinciale, de soumettre des activités à étude d'impact sur leur territoire. Il y aura donc une possibilité d'élargissement du champ des études d'impact. Cette disposition n'est entrée en vigueur qu'en 1990. En matière agricole, on trouve très peu d'activités soumises à étude d'impact: barrage, drainage et polders de plus de 200 ha, construction de réservoir d'eau, projet de développement rural, activités entraînant la suppression de réserves naturelles. Une disposition critiquable permet au Ministre de l'environnement d'exempter une activité d'étude d'impact si elle ne risque pas d'endommager sérieusement l'environnement compte tenu des circonstances, si elle répète ou poursuit une activité déjà soumise à étude d'impact, ou si l'activité doit être réalisée sans délais pour des raisons d'intérêt public.

³⁷ P. Vertegall, Environmental impact of Dutch military activities, Environmental Conservation Review, Vol. 16, n° 1-1989, p. 60.

Procédure

L'étude d'impact est sous la responsabilité du promoteur du projet. Une déclaration d'intention du promoteur (rendue publique) entraîne un premier examen du projet par les autorités compétentes, le public et la commission spéciale sur les étude d'impact. Après l'établissement de directives officielles sur le contenu et l'étendu de l'étude, celle-ci est rédigée puis transmise à l'administration. Un délai de 3 mois sépare la déclaration d'intention de l'édition des directives. L'évaluation de l'étude d'impact est le fait de diverses administrations, du public, de la commission spéciale, à tour de rôle. Une audience publique est organisée, dont le compte rendu est transmis à la commission. La décision finale prise par l'autorité compétente doit prendre en considération les données relatives à l'environnement résultant de l'étude et de ses commentaires et motiver précisément sa décision par rapport aux objections soulevées.

La Commission sur les études d'impact est un organe public indépendant composé d'experts compétents dans la description et la protection de l'environnement et dans les secteurs d'activités visés par le champ d'application des études d'impact. Nommés par la Reine, ils sont environ 200 avec un secrétariat de 25 personnes. Pour chaque étude d'impact, le Président de la Commission désigne un groupe de travail de 5 à 10 experts membres de la commission. Les avis de celle-ci sont pris à la majorité, mais les opinions minoritaires peuvent s'exprimer et apparaître dans la recommandation rendue publique. La commission intervient dans la phase préliminaire pour suggérer le contenu de l'étude d'impact et lors de l'évaluation finale sous forme de recommandation à l'autorité compétente, au plus tard un mois après l'audience publique. Elle rédige aussi un rapport annuel rendu public³⁸.

Le contenu de l'étude suit les indications de la directive de la CEE, mais en développant particulièrement la question des alternatives. Il convient de présenter les alternatives raisonnables qui pourraient être envisagées, l'évolution de l'environnement selon les diverses alternatives, ainsi que les impacts de chaque alternative. Les alternatives doivent inclure les mesures de protection de l'environnement les plus performantes. Dans certains cas, il conviendra de proposer l'alternative zéro, c'est-à-dire la non réalisation du projet. De façon générale l'étude doit expliciter le degré d'incertitude de la description des divers impacts. L'autorité compétente doit faire des enquêtes a posteriori pour vérifier les effets réels du projet sur l'environnement et rédiger un rapport transmis à l'entrepreneur, à la

³⁸ Voir J.J. Sholten, *Le contrôle des études d'impact aux Pays-Bas, Aménagement et nature* n° 102, 1991, p. 26. Un rapport d'évaluation des études d'impact a été présenté en septembre 1990 (Evaluation Committee, Report n° 3, Ministère de l'environnement, La Haye).

commission et au public. Si ce rapport révèle que l'activité est beaucoup plus dangereuse pour l'environnement que ce qui avait été prévu, l'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires pour réduire les impacts.

ROYAUME-UNI

Les principales sources juridiques sont: Town and Country Planning (Assessment of Environmental Effects) Regulation du 12 juillet 1988 n° 1199 (England and Wales), n° 1221 (Scotland); Administrative Circular du Ministère de l'environnement: DDE Circular 15-88 Assessment of Environmental Effects, 23-88 (Welsh Office); Environmental Assessment: (i) 1988 n° 1207 Afforestation Regulation; 1988 n° 1212 Salmon Farming in Marine Waters; 1988 n° 167 Electricity and Pipe Une Works; 1988 n° 1241 Highways; 1988 n° 1217 Land Drainage Improvement Works; 1988 n° 1336 Harbour Works.

Champ d'application

Le système britannique de l'étude d'impact a été étroitement rattaché au Town and Country Planning System par modification, en 1988, de la loi de 1971 (révisée dans son ensemble en 1990). Comme les activités visées par la directive CEE n'étaient pas toutes soumises à permis selon la procédure existante de planification, il a fallu édicter toute une série de règlements spéciaux introduisant l'étude d'impact dans diverses législations spéciales. L'exemption par la directive des projets décidés directement par une loi du Parlement aboutit en Grande Bretagne à permettre à certains grands projets d'échapper aux études d'impact. Il s'agit des "private bills" (proposés par une autorité locale ou un entrepreneur), par exemple pour les travaux ferroviaires ou le tunnel sous la Manche. Mais il semble qu'une réforme de la procédure parlementaire soumette désormais certains de ces projets à un contrôle environnemental.

Tous les projets de l'annexe 1 de la directive sont soumis à étude d'impact. Ceux de l'annexe 2 n'y sont soumis que s'ils ont des effets significatifs sur l'environnement, ce qui fait l'objet d'un examen préliminaire au cas par cas. Les critères sont la nature, la taille et la localisation de l'activité. La circulaire de 1988 introduit ces précisions: le projet doit avoir une importance plus que locale, ou être dans des zones fragiles ou entraîner des effets sur

l'environnement spécialement complexes et inhabituels. Elle précise pour les installations agricoles que l'étude d'impact s'appliquera éventuellement:

- aux exploitations de plus de 5000 porcs ou 400 truies;
- aux exploitations de 100 000 poulets, 50 000 poules ou autres volailles;
- aux piscicultures de salmonidés produisant plus de 100 tonnes de poissons par an;
- aux travaux de drainage et de défense contre les eaux après consultation entre les administrations concernées;
- aux travaux forestiers de plus de 100 ha dans certaines zones.

Les travaux réalisés en milieu rural pour des exploitations agricoles échappent à la loi de droit commun (Town and Country Planning Act) et sont soumis au General Development Order de 1988, qui les qualifie de "permitted development" et les dispense d'étude d'impact.

Procédure

Le promoteur est chargé de l'étude d'impact. Il peut utiliser des consultants. S'il n'est pas certain d'être obligé de préparer une étude d'impact, il peut solliciter l'administration locale compétente en matière de planification en lui transmettant un avant-projet. Cette annonce du projet doit être rendue publique. L'autorité publique a trois semaines pour donner sa réponse motivée. Le promoteur peut faire appel devant le Secrétaire d'Etat, qui a trois semaines pour statuer. C'est donc l'autorité locale qui a au premier degré la responsabilité d'exiger ou non une étude d'impact. L'autorité locale ou le Secrétaire d'Etat peuvent demander au promoteur, à tout moment semble-t-il, de fournir des informations et données particulières à insérer dans l'étude d'impact (article 21 du règlement n° 1199 de 1988), mais il n'y a pas obligatoirement de directives particulières données au promoteur sur le contenu de son étude.

L'étude terminée doit être soumise à diverses instances consultatives locales et au Ministère de l'environnement, ainsi qu'à l'inspection des pollutions sur le site du projet. Elle doit être annoncée dans le journaux locaux et communiquée au public. Cet examen de l'étude d'impact dure 16 semaines. A l'expiration de ce délai l'autorité, locale compétente en matière de planification et d'autorisation peut permettre la réalisation de l'ouvrage en prenant en compte "les informations sur l'environnement", ce qui inclut non seulement l'étude d'impact, mais aussi les observations du public et des divers services administratifs. La décision d'autorisation peut contenir des prescriptions concernant le suivi et le contrôle de l'exécution du projet. Au cas où le promoteur conteste la décision ou si le Secrétaire d'Etat évoque le

dossier à cause d'une controverse, une enquête publique peut être organisée par le Ministère de l'environnement. De 1988 à 1990, il y a eu 472 études d'impact, dont 25 en matière de forêt et d'agriculture. Un bilan des études d'impact réalisé par l'Université de Manchester en 1991 constate une certaine négligence dans le respect des règles de procédure et une insuffisance pratique du "scoping", c'est à-dire l'énoncé cas par cas du contenu d'une étude d'impact par l'organe de contrôle.

* * *

Le bilan global de l'application de la directive de 1985 dans les 12 Etats membres n'apparaît pas très satisfaisant à la lecture du 10e rapport de la Commission européenne sur "Le contrôle de l'application du droit communautaire" pour 1992 (COM.93-320), présenté le 13 juillet 1993 à Bruxelles. Il déclare en effet:

"Pour ce qui concerne la directive 85/337/CEE relative à l'évaluation de l'impact environnemental, on peut constater que d'une manière générale, la situation en 1992 diffère peu de celle de l'année 1991, qu'il s'agisse de sa transposition, où les procédures entamées par la Commission sont toujours en cours, ou qu'il s'agisse de son application, où le nombre de plaintes reçues par la Commission continue à être très élevé.

Bien que portant sur des projets de nature et d'importance très diverses, ces plaintes font apparaître presque toujours des problèmes similaires, notamment une évaluation trop tardive dans le processus de décision, une qualité déficiente des projets (défauts qui ne sont pas corrigés par un contrôle ou une évaluation ultérieure), et l'absence de prise en compte dans la décision finale des avis exprimés par le public, surtout lorsqu'ils s'opposent à un projet pour des raisons environnementales.

L'absence d'amélioration réelle dans ce domaine semble indiquer que, pour l'instant, la directive 85/337/CEE ne remplit pas toujours son rôle d'instrument de prévention des atteintes à l'environnement. Elle n'a pas atteint non plus l'objectif d'une participation réelle des citoyens européens aux décisions d'aménagement du territoire qui les concernent directement".

TROISIEME PARTIE

INTERNATIONALISATION DU DROIT DES ETUDES D'IMPACT

L'internationalisation des problèmes d'environnement conduit les Etats et les organisations internationales à utiliser de plus en plus l'étude d'impact sur l'environnement comme instrument privilégié de prévention des atteintes transfrontières à l'environnement et comme élément des politiques d'aide au développement. L'étude d'impact, à la fois document scientifique et procédure juridique, est bien connue des droits nationaux. Elle tend d'ailleurs à se généraliser et à devenir un instrument officiel là où, jusqu'alors, elle n'était que l'expression d'une pratique expérimentale. Son extension au niveau des relations internationales accompagne les progrès rapides du droit de l'environnement global. Parallèlement à la procédure des études d'impact, on voit se développer depuis quelques d'années les audits d'environnement ou audits écologiques³⁹. On peut penser que la mise en place d'organes internationaux de contrôle, de médiation ou de répression s'accompagnera, au plan international, d'une organisation d'audits internationaux d'environnement fonctionnant selon les mêmes principes que les audits déjà réalisés à l'échelle nationale ou à l'échelle de la Communauté européenne.

Si la méthodologie applicable aux études d'impact et aux audits d'environnement peut être en partie commune, il convient néanmoins de bien dissocier les deux documents pour ne pas les confondre. Ils ont en commun le fait de devoir procéder à une évaluation scientifique, sociale et juridique d'un problème d'environnement. Ils peuvent porter aussi bien sur une activité, un plan ou un programme. Mais l'étude d'impact est une évaluation a priori qui porte nécessairement sur un projet non encore réalisé. Il s'agit donc d'une étude prévisionnelle qui analyse et décrit des impacts futurs. L'audit d'environnement est, en revanche, une évaluation a posteriori qui porte sur une situation existante et visible ou un plan en vigueur que l'on peut mesurer et analyser en vraie grandeur. Ce que l'on dénomme parfois "étude d'impact a posteriori" n'est rien d'autre qu'un audit d'environnement. Les deux démarches peuvent donc être complémentaires. Mais le champ d'application des audits d'environnement est beaucoup plus vaste que celui des études d'impact, car les objets susceptibles d'être couverts et les circonstances pouvant déclencher de tels audits sont plus nombreux. Sur le plan juridique, l'étude d'impact est liée principalement aux procédures d'autorisation de travaux et d'ouvrages. L'audit d'environnement, quant à lui, peut être

³⁹ Pour les Etats-Unis, voir Environmental Auditing Policy, Federal Register vol. 51, n° 131, July 9, 1986. Voir aussi, ci-dessus, le règlement CEE n° 1836 du 29 juin 1993 permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit.

rattaché à un plus grand nombre de procédures (cessions de terrain et transactions immobilières; bilan régulier pour les actionnaires d'entreprises; forme de contrôle ou de sanction imposée par l'administration ou le juge; bilan imposé aux collectivités locales).

L'internationalisation et l'institutionnalisation des études d'impact au plan international se traduit actuellement de la façon suivante: (i) les études d'impact nationales ont été et sont souvent guidées par des principes d'origine internationale; (ii) l'étude d'impact devient de plus en plus une obligation internationale directe d'origine conventionnelle, généralisant l'obligation d'étudier les impacts à l'étranger; (iii) les organisations et institutions internationales commencent à s'imposer des évaluations environnementales pour leurs propres activités et leurs programmes d'aide.

CHAPITRE I - LES PRINCIPES GENERAUX ENONCES PAR LES ORGANISATIONS ET CONFERENCES INTERNATIONALES

Pour plusieurs organisations internationales, l'étude d'impact est un instrument de prévention des atteintes à l'environnement que les Etats devraient mettre en oeuvre dans leurs droits nationaux respectifs. Cette forte incitation à recourir aux études d'impact est souvent accompagnée de directives ou de principes guides, qui sont le résultat d'expérimentations ou d'études de cas réalisées dans diverses parties du monde,

L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) est, avec le Conseil de l'Europe, une des premières organisations internationales à avoir préconisé le recours aux études d'impact, à travers ses recommandations du 14 novembre 1974 (C. 74-216) sur l'analyse des effets sur l'environnement des projets publics et privés importants, et du 8 mai 1979 (C. 79-116) sur l'évaluation des projets ayant des incidences sensibles sur l'environnement. Une recommandation du 20 juin 1985 (C. 85-104) sur l'étude d'impact des projets d'assistances et des programmes de développement invite les Etats à réaliser des études d'impact sur les plans et programmes d'aide, en faisant un rapport d'évaluation le plus en amont possible suivi, au besoin, d'une étude d'environnement plus approfondie pour les projets cités en annexe, en prenant en considération les conditions particulières d'environnement du pays bénéficiaire, ainsi que ses spécificités juridiques et socio-économiques. Parmi les projets ou programmes qui devraient faire l'objet d'une étude d'impact, l'OCDE retient:

- les changements substantiels dans l'utilisation des ressources renouvelables (conversion de terre en production agricole, forestières ou en pâturage, développement rural, production de bois d'oeuvre);

- les changements substantiels dans les pratiques agricoles et piscicoles (introduction de nouvelles récoltes, mécanisation sur une large échelle, utilisation de produits chimiques, pesticides et produits phytosanitaires);
- l'exploitation des ressources hydrauliques (barrages, projets d'irrigation et drainage, aménagement des bassins et des fleuves, adductions d'eau).

L'étude d'impact approfondie devrait toujours être réalisée dans les zones fragiles (zones humides, mangroves, récifs de coraux, forêts tropicales, zones semi-arides) et elle devrait toujours contenir l'évaluation des effets sur les sols et leur conservation (érosion, salinisation, etc.), sur les zones menacées de désertification, sur le couvert végétal, les ressources en eau, l'habitat naturel et l'utilisation durable des ressources de faune et de flore.

Le Conseil de l'Europe, lors de la 2e conférence ministérielle sur l'environnement du 23-24 mars 1976 à Bruxelles avait, dans sa résolution n° 1, recommandé l'élaboration de modèles méthodologiques de planification de l'environnement naturel pour l'évaluation de l'impact écologique. Un modèle-cadre juridique de l'impact sur l'environnement naturel a alors été élaboré sous les auspices du Comité européen pour la sauvegarde de la nature et de ses ressources naturelles en 1978 et 1979 et publié en 1980⁴⁰. Par la suite, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a préconisé les études d'impact à plusieurs reprises (recommandations 911 de 1981 et 949 de 1982). De son côté, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) s'est tout naturellement intéressée aux études d'impact comme instrument de prévention de certaines maladies liées à la pollution. Dès 1982, une recommandation de l'OMS (35.17) préconise que les études d'impact évaluent les impacts sur la santé de tous les projets importants, spécialement en matière de distribution d'eau (adduction d'eau, construction de réservoirs, irrigation agricole...). Une résolution de 1986 (39.22) invite à élargir la procédure à toutes les politiques de développement en matière de production agricole, en insistant sur les analyses intersectorielles dans le domaine sanitaire⁴¹.

Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a énoncé, en 1981, des principes directeurs informels destinés à évaluer l'impact des industries sur l'environnement⁴². Il y consacre le principe 4 de sa Déclaration de principe concernant les

⁴⁰ M. Prieur et Cl. Lambrechts, Collection sauvegarde de la nature n° 17, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1980.

⁴¹ Eric Giroult, The World Health Organization Interest in Environmental Impact Assessment, International Seminar, Aberdeen, July 1987.

⁴² PNUE, Série industrie et environnement, vol. 1, 1981.

ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats de 1978. Le programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (1981), approuvé par le PNUE en 1982, insiste sur la nécessité d'adopter au niveau global des lignes directrices, des normes et des modèles de législation pour les études d'impact et de recourir aux évaluations de l'impact sur l'environnement, aussi bien sur le plan national qu'international, en tant qu'élément essentiel pour toute planification du développement. L'objectif du programme est de "promouvoir l'adoption et la mise en oeuvre, de la part des Etats, de mécanismes juridiques ou appropriés permettant d'évaluer les effets sur l'environnement d'activités potentiellement nuisibles qui seraient menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ainsi que la diffusion des informations y afférents et leur usage par le public. Il invite à promouvoir "le recours aux méthodes d'évaluation de l'impact sur l'environnement (aussi bien au plan national qu'international) en tant qu'élément essentiel pour toute planification du développement". La stratégie envisagée consiste à préparer, au niveau global, "des lignes directrices, des normes et des modèles de législation adaptables aux besoins spécifiques". La Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique a repris à son compte ces principes en recommandant aux gouvernements africains d'adapter ces directives à leur programme de développement industriel, en réformant leur code d'investissements et en adoptant des législations appropriées (10e Conférence des Ministres africains, Addis-Abeba, 1984).

Systematisant le contenu de ces principes, le PNUE a élaboré par la suite, avec un groupe d'experts en droit de l'environnement, un important document relatif aux "buts et aux principes des études d'impact sur l'environnement", qui a été officiellement approuvé en 1987. Dans ces lignes directrices, il est réaffirmé que l'évaluation de l'impact sur l'environnement est un moyen utile de promouvoir l'intégration des questions d'environnement dans la planification et la mise en oeuvre des programmes de développement et qu'elle contribue de ce fait à identifier d'éventuelles incidences négatives, ainsi que les ressources additionnelles nécessaires pour les éviter. Les 13 principes qui y sont énoncés recommandent de réaliser une évaluation préalable de l'environnement assez rapide et informelle pour déterminer si le projet est susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement. Les questions pertinentes à étudier devraient être identifiées dès le début du processus. L'appréciation des effets significatifs devrait reposer sur des critères tels que la nature des activités, la fragilité des espaces concernés, ou la nature des ressources en cause. Le contenu de l'étude d'impact devrait comporter, entre autres points, la présentation des alternatives, un résumé non technique de l'étude et surtout une mention des incertitudes scientifiques ou des éléments qui n'ont pu être évalués, ainsi que l'indication permettant de savoir si l'environnement de tout autre Etat risque d'être affecté par le projet ou par les alternatives. Une vaste consultation devrait être organisée concernant les organes du gouvernement, le public, des experts des disciplines pertinentes et les Etats voisins affectés.

La décision finale ne devrait être prise qu'après un délai suffisant permettant à l'autorité compétente d'étudier toutes les observations présentées. Enfin, l'activité et ses effets sur l'environnement devraient faire l'objet d'un contrôle approprié. Les Etats sont aussi invités à conclure des accords internationaux pour organiser l'échange d'informations et les consultations.

Quoique non contraignant, le document ayant la valeur juridique la plus importante est la Charte mondiale de la nature, qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1982 (résolution n° 37.7). L'article 11 de la Charte préconise que tous les projets de planification comportent une analyse des effets sur la nature, qu'elle soit élaborée suffisamment en avance et mise à la disposition du public en temps utile pour permettre sa consultation et sa participation⁴³. Par ailleurs, les principes juridiques énoncés par le groupe d'experts de la Commission Brundtland sur l'environnement et le développement comprennent un article 5 selon lequel "les décisions des Etats d'entreprendre ou d'autoriser des activités pouvant avoir un effet significatif sur les ressources naturelles ou l'environnement doivent faire l'objet d'une étude de leurs effets avant toute réalisation ou autorisation de ces activités"⁴⁴.

Toutes ces recommandations ou résolutions invitent les Etats à réaliser des études d'impact qui prennent en compte éventuellement les effets à l'étranger en recourant si besoin est à des accords bilatéraux ou multilatéraux. Les directives du PNUE de 1987 encouragent l'élaboration de procédures internationales d'échange, de notification et d'information entre Etats quand les activités envisagées risquent d'avoir des effets transfrontaliers sur l'environnement d'autres Etats (principe 11). L'article 16-2 des principes énoncés par le Groupe d'experts juridiques de la Commission Brundtland prévoit aussi une étude d'impact pour les activités transfrontières: "Les Etats feront ou demanderont des évaluations environnementales préalables des activités proposées qui pourraient avoir un effet appréciable sur l'environnement ou sur l'utilisation d'une ressource naturelle"⁴⁵. Cette obligation juridique est présentée comme le prolongement naturel du principe général de droit

⁴³ Revue Juridique de l'environnement, n° 2, 1983. Les Etats en développement étaient à l'époque réticents à l'idée d'adopter une procédure coûteuse et longue sur le modèle des pays développés: Harold Wood, *The United Nations World Charter For Nature*, *Ecology Law Quarterly*, Vol. 12, n°4, 1985 p. 984.

⁴⁴ *Environmental Protection and Sustainable Development*, Experts Group on 44 Environmental Law, Graham and Trotman, London, 1987, p. 58.

⁴⁵ *Legal Principles for Environmental Protection and Sustainable Development*, Dordrecht, Pays-Bas, Martinus Nijhoff, ed. (1986).

international de l'environnement selon lequel les Etats ne doivent pas causer des dommages à l'environnement des autres Etats⁴⁶.

La Conférence internationale sur l'eau et l'environnement organisée à Dublin en 1992 insiste à plusieurs reprises, dans le rapport qu'elle a adopté, sur la nécessité de prendre en considération le facteur eau dans les études d'impact. En particulier il est recommandé:

- d'identifier les besoins en matière de données relatives à l'eau pour l'étude des incidences des projets de mise en valeur des ressources en eau sur l'environnement;
- d'identifier la recherche sur les changements climatiques et leurs conséquences pour le régime hydrologique pour la mise au point de méthodes d'évaluation des incidences;
- de mettre en place un processus multisectoriel de planification et d'évaluation continue des impacts sur l'environnement dans l'optique de la mise en valeur et de la gestion des ressources en eau. Ce processus devra prendre en compte les aspects hydrologiques, écologiques, sociaux, sanitaires, économiques et météorologiques.

Afin d'améliorer la recherche et la formation en matière d'environnement, et dans la mesure où de nombreuses décisions se heurtent à l'insuffisance des connaissances scientifiques, le PNUE a proposé la création d'une académie mondiale de l'environnement, dont une des tâches serait de réaliser des recherches scientifiques approfondies qui pourraient être utilisées pour les bilans écologiques et d'améliorer les lignes directrices concernant les études d'impact sur l'environnement⁴⁷.

La contribution la plus récente d'une réunion internationale est celle qui résulte de la Conférence de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement de 1992. Le seul fait qu'un des principes de la Déclaration de Rio de Janeiro (principe 17) fasse figurer l'étude d'impact au rang des instruments privilégiés du développement durable, atteste de l'acceptation de cette procédure par la communauté internationale, y compris les pays en développement, contrairement au sentiment qui prévalait chez certains d'entre eux en 1982 lors de l'adoption de la Charte mondiale de la nature. Toutefois, dans l'énoncé du principe

⁴⁶ A.C. KISS, Droit international de l'environnement, Paris, Pedone, 1989.

⁴⁷ UNEP, GC 16/4/add. 3, 28 mars 1991.

17, seules les études d'impact nationales soient évoquées: "Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente".

Le programme d'action 21 adopté à Rio de Janeiro en 1992 fait de l'étude d'impact une exigence transversale, qui est mentionnée de façon répétitive, mais significative. On mentionnera les principales références faites aux études d'impact dans ce vaste programme:

Chapitre 4 - Modification des modes de consommation: mettre au point des critères et méthodes permettant d'évaluer l'impact sur l'environnement des produits et procédés afin d'informer les consommateurs et les responsables;

Chapitre 6 - Protection et promotion de la santé: adopter des méthodes d'évaluation de l'impact sur la santé et l'environnement pour la protection de la population urbaine; établir des procédures de l'impact sur l'hygiène du milieu pour la planification et l'exploitation d'industries et d'installations de production énergétique nouvelles;

Chapitre 7 - Promotion d'un modèle viable d'établissement humain: étudier les processus et les politiques d'urbanisation afin d'évaluer l'impact de la croissance sur l'environnement; évaluer l'adaptation de l'infrastructure des établissements humains à l'environnement et veiller à ce que les décisions pertinentes ne soient prises qu'après une évaluation de l'impact sur l'environnement;

Chapitre 8 - Intégration du processus de prise de décision sur l'environnement et le développement: adopter des méthodes d'analyses permettant d'évaluer les effets des décisions avant et pendant leur application, y compris leurs effets économiques, sociaux et environnementaux; ces méthodes devraient s'appliquer non seulement aux projets mais aussi aux politiques et aux programmes;

Chapitre 9 - Protection de l'atmosphère: développer, améliorer et utiliser les études d'impact sur l'environnement en vue d'encourager un développement industriel durable; veiller à ce que les changements atmosphériques effectifs et potentiels, ainsi que leurs incidences socio-économiques et leur impact sur l'environnement, soient dûment pris en compte lors de la planification et de l'exécution de politiques et programmes relatifs à l'exploitation des ressources terrestres et marines et aux pratiques d'utilisation des sols; convoquer une conférence internationale sur l'agriculture et l'environnement;

Chapitre 10 - Conception intégrée de la planification et de la gestion des terres: appliquer systématiquement les techniques et procédures pour évaluer les atteintes à l'environnement et les effets économiques et sociaux;

Chapitre 11 - Lutte contre le déboisement: analyser l'impact sur l'environnement en vue de rationaliser l'utilisation des arbres et des forêts;

Chapitre 13 - Gestion des écosystèmes fragiles, mise en valeur durable des montagnes: créer des capacités de surveillance et d'évaluation pour évaluer l'impact des projets sur l'environnement et sur la situation socio-économique;

Chapitre 14 - Promotion d'une agriculture et d'un développement durable: mettre en place un système de collecte, d'analyse et de diffusion de données sur la quantité et la qualité des pesticides utilisés chaque année et leur impact sur la santé humaine et l'environnement;

Chapitre 15 - Préservation de la diversité écologique: lorsqu'on projette des opérations susceptibles d'avoir d'importantes répercussions sur la diversité biologique, introduire les méthodes qui conviennent pour évaluer l'impact sur l'environnement, en faisant en sorte d'assurer un large succès à l'information appropriée et la participation du public et encourager les évaluations de l'impact des politiques et programmes conçus pour favoriser la préservation de la diversité biologique;

Chapitre 17 - Protection des océans et des zones côtières: prendre les précautions voulues dans la planification et l'exécution des projets, y compris l'évaluation préalable et l'observation systématique des incidences des grands projets; faire en sorte que les activités qui pourraient avoir des incidences nuisibles importantes sur le milieu marin soient évaluées préalablement; adapter les techniques de gestion des zones côtières des petits Etats insulaires grâce aux études d'impact;

Chapitre 18 - Protection des ressources en eau douce et de leur qualité: évaluation d'impact sur l'environnement et évaluation d'impact social pour la mise en valeur et la gestion intégrée des ressources en eau; bilans obligatoires d'impact sur l'environnement de tous les grands projets de mise en valeur des ressources hydriques; conception et gestion des décharges contrôlées reposant sur des informations hydrogéologiques solides et une évaluation de l'impact sur l'environnement; assortir les nouveaux programmes d'irrigation d'un bilan d'impact

sur l'environnement; établir l'impact de l'aquaculture sur l'environnement en se référant spécifiquement aux unités d'élevage commercial et aux possibilités de pollution des eaux par les centres de traitement;

Chapitre 20 - Gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux: créer ou renforcer les procédures nationales d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour prendre en compte le concept de gestion de bout en bout des déchets dangereux;

Chapitre 21 - Gestion écologiquement rationnelle des déchets solides: rassembler les preuves scientifiques de l'impact sur l'environnement et la pollution causée par les déchets;

Chapitre 27 - Renforcement du rôle des ONG: faire participer les ONG aux mécanismes ou procédures institués au niveau national pour mettre en oeuvre le programme action 21;

Chapitre 29 - Renforcement du rôle des travailleurs et de leurs syndicats: faire en sorte que les travailleurs participent aux audits écologiques du lieu de travail et aux études d'impact sur l'environnement;

Chapitre 35 - La science au service d'un développement durable: améliorer les liens entre les réseaux de spécialistes des sciences naturelles et sociales et les universités pour renforcer les moyens dont disposent les pays pour formuler des options politiques dans le domaine de l'environnement; assurer la liaison entre les centres de surveillance et d'évaluation de la situation en matière d'environnement et de développement;

Chapitre 36 - Promotion de l'éducation, de l'information et de la formation et sensibilisation du public: encourager la participation du public aux débats sur les évaluations relatives à l'environnement;

Chapitre 37 - Mécanismes nationaux et coopération internationale pour le renforcement des capacités dans les pays en développement: améliorer les capacités et moyens institutionnels, tant publics que privés, afin d'évaluer l'effet environnemental de tous les projets de développement; améliorer la viabilité des différents projets en prenant en considération, dès leur conception, leur impact sur l'environnement;

Chapitre 38 - Arrangements institutionnels internationaux: développer et promouvoir l'utilisation généralisée des études d'impact sur l'environnement, y compris pour les activités réalisées sous les auspices des institutions spécialisées des Nations Unies, et en relation avec tous les projets et toutes les activités de développement économique ayant une certaine importance.

Prenant acte de la place essentielle de l'étude d'impact dans le devenir des politiques d'environnement et en vue de mettre en oeuvre la résolution 47/191 du 22 décembre 1992 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le PNUE a, en mai 1993, fait figurer dans son plan d'action pour l'exécution du programme action 21 l'amélioration des évaluations d'impact sur l'environnement et la promotion de leur application la plus large possible, y compris les activités réalisées sous les auspices des institutions spécialisées des Nations Unies et en liaison avec toute activité ou tout projet important tendant au développement économique. Est ainsi envisagée la mise en place de nouvelles procédures pour les études d'impact au sein des Nations Unies, sous l'impulsion du nouveau Comité interorganisation pour le développement durable.

CHAPITRE II - L'ETUDE D'IMPACT. OBLIGATION INTERNATIONALE D'ORIGINE CONVENTIONNELLE

Les traités internationaux sur l'environnement utilisent de plus en plus l'étude d'impact comme instrument particulier de contrôle et de mise en oeuvre des obligations du traité. On examinera successivement des exemples de conventions introduisant un mécanisme d'étude d'impact, puis la question du contenu spécifique des études d'impact frontalières depuis l'adoption de la Convention d'Espoo, enfin la façon dont le droit national peut exceptionnellement envisager les impacts à l'étranger même en l'absence de convention internationale ad hoc.

I - Quelques exemples de conventions internationales

Dans le domaine de l'environnement marin, l'article 206 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit une étude d'impact dès que des activités peuvent entraîner une pollution ou affecter de façon significative le milieu marin. Les conventions régionales sur l'environnement marin comportent presque toutes une disposition rendant plus ou moins obligatoire le recours aux études d'impacts. Ainsi, l'article 11 de la Convention régionale de Koweït de 1978 pour la coopération en vue de la protection de l'environnement

marin contre la pollution prévoit qu'une étude d'impact doit être réalisée pour toute activité sur le littoral pouvant polluer la mer. De même, l'article 11 de la Convention régionale de Djeddah de 1982 pour la conservation du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden prévoit des standards internationaux d'évaluation des impacts sur l'environnement marin.

Pour sa part, la Convention d'Abidjan de 1981 relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique de l'Ouest et du Centre dispose, à l'article 13:

1. Dans le cadre de leurs politiques de gestion de l'environnement, les Parties contractantes élaborent des directives techniques et autres en vue de faciliter la planification de leurs projets de développement de manière à réduire au maximum l'impact néfaste que ces projets pourraient avoir sur la zone d'application de la Convention.
2. Chaque Partie contractante s'efforce de prévoir, dans le cadre de toute activité de planification entraînant l'exécution de projets sur son territoire, notamment dans les zones côtières, une évaluation de l'impact potentiel de ces projets sur l'environnement qui peut entraîner une pollution importante dans la zone d'application de la Convention ou y provoquer des transformations considérables et néfastes.
3. Les Parties contractantes mettent au point, en consultation avec l'Organisation, des procédures en vue de diffuser des renseignements sur l'évaluation des activités visées au paragraphe 2 du présent article".

Pareillement, le Protocole de Kingstone de 1990 relatif aux aires spécialement protégées et la vie sauvage, qui complète la Convention de Cartagena de 1983 pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes, prévoit dans son article 13 que toute décision de projet industriel ou autre susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et d'affecter de façon significative les espaces ou les espèces protégés par la Convention devront faire l'objet d'une étude d'impact. Celle-ci devra évaluer les impacts directs et indirects, y compris les impacts cumulatifs. La Commission scientifique et technique de la Convention devra apporter, en tant que de besoin, ses conseils et son assistance.

Quant à la Convention d'Helsinki de 1974 sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, si elle ne prévoit pas expressément d'étude d'impact, elle impose néanmoins aux parties contractantes de subordonner les rejets de substances et natures

nocives à un permis spécial délivré selon des critères communs entre les Etats (article 6, par. 3 et 5). Cela implique une harmonisation nécessaire des études d'impact nationales. Par ailleurs, l'immersion exceptionnelle de déchets dans la mer Baltique doit être notifiée à la Commission pour la protection de l'environnement de la mer Baltique conformément, à la règle 4 de l'annexe 5, qui exige de faire état des effets de l'immersion sur l'environnement en indiquant: (i) les répercussions possibles sur la valeur récréative (matières flottantes ou échouées, turbidité, odeur nauséabonde, coloration anormale et mousse); (ii) les répercussions possibles sur la vie marine, la pisciculture et la conchyliculture, les stocks ichtyologiques et les pêcheries, la récolte et la culture des algues; (iii) les répercussions possibles sur les autres utilisations de la mer (dégradation de la qualité de l'eau à usage industriel, corrosion sous-marine des structures, interférence entre les matières flottantes et les activités des navires, interférence avec la pêche, la navigation et la protection des zones présentant un intérêt spécifique du point de vue scientifique ou en vue de la conservation du milieu naturel).

Cette convention a été révisée et réouverte à la signature en 1992. Le texte révisé comporte un article spécialement consacré à l'évaluation des incidences sur l'environnement et une nouvelle annexe III (règle 3) imposant le contenu des études d'impact pour tous les permis de rejet délivrés pour les installations industrielles. Aux termes de son article 7:

- 1) Dès lors que la législation internationale ou les réglementations supranationales applicables à la partie contractante d'origine prévoient l'exécution d'une évaluation des incidences sur l'environnement pour une action pouvant avoir un impact négatif notable sur l'environnement marin de la zone de la mer Baltique, cette partie en informe la commission et toute autre partie contractante susceptible d'être touchée par une incidence transfrontière sur la zone de la mer Baltique.
- 2) La partie contractante d'origine engage des consultations avec toute partie susceptible d'être touchée par une incidence transfrontière dès lors que des consultations sont prévues par la législation internationale ou les réglementations supranationales applicables à la partie contractante d'origine.
- 3) Lorsque des eaux transfrontières situées dans le bassin de la mer Baltique sont communes à deux ou plusieurs parties contractantes, ces parties coopèrent en vue de s'assurer que toutes les incidences potentielles sur l'environnement marin de la zone de la mer Baltique sont étudiées dans le cadre de l'évaluation des incidences sur l'environnement visée au paragraphe 1 du présent article. La partie contractante concernée prend conjointement les mesures nécessaires à la prévention et à l'élimination de la pollution, y compris de ses effets cumulatifs néfastes".

La 15ème Conférence consultative du traité de l'Antarctique, qui s'est tenue à Paris en octobre 1989, a discuté du projet d'une étude d'impact sur l'environnement pour toutes activités humaines dans l'Antarctique y compris celles relatives aux programmes de recherche scientifique et aux installations de soutien logistique qui y sont associées. Cette procédure devrait s'appliquer à tous les stades d'une activité y compris au démantèlement des installations et aux changements d'activité d'une installation. L'étude d'impact devrait être adressée au nouvel organe compétent pour l'environnement à créer, aux parties et aux ONG intéressées pour observations. Avant décision, une vaste expertise contradictoire pourrait ainsi avoir lieu. Un an plus tard, un projet de protocole sur la protection de l'environnement, présenté à la réunion spéciale consultative de Viña del Mar (décembre 1990), prévoit que toute activité humaine en Antarctique devra être précédée d'une étude d'impact selon des modalités à prévoir dans une annexe. Un audit d'environnement est aussi envisagé à travers un contrôle régulier pour vérifier la pertinence des effets prévus sur l'environnement et pour détecter à temps les effets non prévus d'activités ayant lieu à l'intérieur et à l'extérieur des limites du traité sur l'Antarctique. Ce Protocole sur la protection de l'environnement a été signé à Madrid en octobre 1991 et consacre effectivement l'étude d'impact pour certains projets. Des directives sur les études d'impact furent ébauchées à Bologne (juin 1991) et la 16e Conférence consultative de Bonn (octobre 1991) décida de réviser ces directives pour les mettre en harmonie avec le texte final du Protocole et son annexe sur les études d'impact.

Le texte le plus précis en droit positif est l'Accord de Kuala Lumpur de 1985 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles liant les six de l'Association des nations de l'Asie du sud-est (ANASE)⁴⁸. Son article 14-1 prévoit que tous les projets d'activités qui peuvent avoir des effets sensibles sur l'environnement naturel doivent, dans la mesure du possible, faire l'objet d'une étude d'impact préalable, quel que soit le lieu où peuvent se produire ces effets. Les articles 19-2 et 20-3 exigent en outre une étude d'impact pour les projets et activités ayant des effets transfrontaliers. On trouve une disposition similaire dans le Traité de 1983 entre le Mexique et les Etats-Unis sur la coopération pour la protection de l'environnement dans les zones frontalières.

La Convention de Lomé IV, signée en 1989 entre 68 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et les 12 Etats membres de la CEE, envisage pour la première fois des études d'impact pour les projets d'aide et de coopération. Un accord complémentaire

⁴⁸ Ces pays (Indonésie, Thaïlande, Philippines, Malaisie, Singapour et Brunei) avaient déjà une expérience en matière d'étude d'impact, car leur groupe d'experts sur l'environnement discute des études d'impact depuis 1978: C. Roque, *Environmental Impact Assessment in the Association of Southeast Asian Nations*, *Environmental Impact Assessment Review*, vol. 5, n° 3, 1985.

devra mettre au point une procédure spécifique d'étude d'impact pour la mise en oeuvre de la Convention. Une résolution de l'Assemblée paritaire ACP-CEE, tenue à Luxembourg en septembre 1990, insiste sur le fait que "tout programme de développement doit être basé sur une étude d'incidence sur l'environnement naturel et humain" et juge indispensable "d'élaborer des études d'impact environnemental et social préalables et d'assurer des contrôles réguliers pendant la mise en oeuvre du projet"⁴⁹. On notera aussi que la Convention sur les tribus et les peuples indigènes dans les pays indépendants, adoptée en 1989 sous l'égide de l'Organisation internationale du travail, engage les Etats à s'assurer que les études d'impact des activités de développement prennent en compte la protection de l'environnement des territoires habités par les populations concernés (article 7.3-4).

Compte tenu de cette évolution du droit conventionnel, les instruments juridiques adoptés lors de la Conférence de Rio de Janeiro en juin 1992 -la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur les changements climatiques et les "principes forestiers"- ne pouvaient pas ne pas se référer au processus d'évaluation d'impact. La Convention sur la diversité biologique prévoit ainsi, en son article 14, un mécanisme assez sommaire d'étude d'impact. En effet, les parties sont simplement invitées à adopter des procédures nationales permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique. L'étude d'impact doit conduire à éviter et réduire au minimum ces effets. La participation du public à ces procédures n'est que recommandée. Il s'agit en fait d'inciter les Etats à ajouter un facteur environnemental nouveau dans le contenu de l'étude d'impact traditionnelle. L'attention ainsi portée à la diversité biologique doit être interprétée dans le sens donné à ce concept par la Convention elle-même, à savoir la "variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont il font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes" (article 2).

Cette préoccupation particulière méritait en effet d'être expressément ajoutée aux contenus classiques des études d'impact, qui se contentent d'évoquer la faune et la flore et introduisent rarement les écosystèmes en tant que tels. A cet égard, la Convention d'Espoo elle-même (examinée ci-dessous) n'est pas très précise sur le contenu de l'étude en ce qui concerne les effets du projet à étudier. Elle ne mentionne que la flore, la faune... ou l'interaction entre ces facteurs (article 1-VII). La directive de la CEE de 1985 évoque aussi la faune, la flore... et l'interrelation entre les facteurs précités (annexe 3) ou leur interaction (article 3). La notion de ressource génétique semblait bien, jusqu'alors, étrangère aux

⁴⁹ Résolution sur les priorités à observer dans la mise en oeuvre de Lomé IV (JOCE n° C.27-18 du 4.2.91).

investigations d'une étude d'impact. A ce titre, l'apport de la Convention est important. Mais, dans le même temps, son article 14 (a) semble assez restreint dans son champ d'application, outre le fait qu'il n'est pas directement obligatoire. En effet, il ne mentionne que les projets "proposés" par les parties. Cela risque de limiter formellement l'application de cet article aux seuls projets publics, à l'exclusion des projets privés. Une extension est cependant envisagée par l'article 14 (b), qui invite les Etats à procéder à des analyses des effets sur l'environnement des "programmes et politiques". S'agit-il de véritables études d'impact ou plus simplement d'une prise en considération de principe? Enfin, l'article 14 (c) "encourage" les Etats à mettre en oeuvre des mécanismes d'études d'impact transfrontières pour les "activités" -non définies- susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres Etats. Pour cela, la Convention suggère la conclusion d'accords spéciaux. Pour l'application de l'article 14 (a) à (c), l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (article 25) pourrait avoir un rôle pratique essentiel à jouer. Composé d'experts pluridisciplinaires, il doit donner des avis à la Conférence des parties. Au titre de sa compétence définie à l'article 25.2.b, il pourrait être amené à donner des avis scientifiques sur les études d'impact.

Quant à la Convention sur les changements climatiques, elle est encore moins précise sur les études d'impact que la précédente. Il est vrai que son objet se prêtait moins à des développements particuliers sur les études d'impact. Celles-ci sont simplement évoquées, à l'article 4. 1.f, parmi les nombreux engagements imposés à toutes les parties à la Convention. En réalité, il ne s'agit que d'inciter les Etats, sans les obliger, à utiliser les études d'impact au plan national pour réduire au minimum les effets des projets et mesures prises pour atténuer les changements climatiques. La formulation est assez ambiguë, car a priori les projets qui devraient être soumis à étude d'impact devraient être ceux qui risquent d'aggraver les changements climatiques, plutôt que ceux qui ont pour objet d'atténuer ces changements. L'article 4.1.f dispose à cet égard que les parties tiennent compte, "dans la mesure du possible, des considérations liées au changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et écologiques et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets, préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement, des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter". En vertu de l'article 12, ces mesures, comme toutes celles prises pour appliquer la Convention, sont communiquées à la Conférence des parties par l'intermédiaire du Secrétariat. Un organe subsidiaire de conseil scientifique et technique pourrait jouer un rôle d'expertise et de conseil au cas où des études d'impact poseraient problème. Ces situations risquent d'être rares puisque, a priori, la Convention ne prévoit pas d'étude d'impact transfrontières.

Le dernier document adopté à Rio de Janeiro concerne les forêts. Faute d'accord pour signer une convention, on a adopté une simple "Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous types de forêts". Parmi les principes qu'elle énonce, l'un vise spécialement les études d'impact: "Les politiques nationales devraient prévoir la réalisation d'études d'impact écologique lorsque les mesures (prises) risquent d'avoir de graves conséquences pour une grande partie des ressources forestières". Comme pour la Convention sur les changements climatiques, seules les études d'impact nationales sont évoquées. La très grande généralité de la formulation n'apporte rien par rapport au texte de la Déclaration de Rio de Janeiro elle-même. Il est évident qu'une future convention sur les forêts devrait consacrer des dispositions spéciales aux études d'impact forestières, tant nationales que transfrontières.

Dans tous ces exemples, l'étude d'impact reste à la charge d'un des Etats partie à la convention et sert effectivement à en renforcer les objectifs. Mais la mise en oeuvre de telles obligations risque rapidement d'être bloquée faute de dispositions procédurales précises dans la convention. Généralement, en effet, les conventions ne précisent pas le champ d'application obligatoire des études d'impact, qui semblent rester le plus souvent facultatives et à la discrétion des parties; aucune obligation de contenu de l'étude d'impact n'est mentionnée (sauf en partie dans le Protocole de Kingstone de 1990); aucun mécanisme de contrôle de l'étude d'impact n'est organisé; aucune information du public n'est imposée. Pour que ces études d'impact internationales remplissent leur rôle, il conviendrait de prévoir une véritable supervision de l'étude d'impact par les organes de la convention ou par un comité d'experts désigné par les parties à la convention. Enfin, la non réalisation d'une étude d'impact ou son insuffisance devraient être considérées comme une violation des obligations conventionnelles et déclencher les mécanismes d'arbitrage, de médiation ou de recours prévus par les dispositions finales des conventions. La Cour Internationale de Justice qui dispose, depuis août 1993 d'une chambre spécialisée en droit de l'environnement, devrait avoir à connaître à l'avenir d'un nouveau contentieux international sur les études d'impact. Il apparaît donc utile que des conventions-cadre mettent au clair ce que l'on attend d'une étude d'impact au plan international.

II - La formalisation des études d'impact frontalières

Dès 1987, le PNUE a envisagé le projet d'une convention mondiale sur l'étude d'impact, qui a commencé à être discuté en 1989. Mais le document international le plus novateur, adopté à Espoo (Finlande) en février 1991 par 27 pays (dont les 12 Etats de la Communauté européenne), est la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement

dans un contexte transfrontière, élaborée par la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies. Cet instrument est novateur dans la mesure où il organise, de façon détaillée, la procédure complète de l'étude d'impact dans un contexte international. Les parties à la Convention s'engagent à réaliser, sur leur territoire, une étude d'impact standardisée pour tout projet d'activité ayant des effets significatifs sur l'environnement.

L'étude d'impact est obligatoire entre les parties pour tous les travaux énumérés à l'annexe 1 de la Convention. Cette liste de 17 activités ressemble beaucoup à celle de la directive de la CEE de 1985, mais elle est plus large et inclut notamment le défrichement de grandes surfaces forestières. On y trouve également les grands barrages et réservoirs, et les travaux de captage d'eaux souterraines si le volume annuel d'eau à capter atteint ou dépasse 10 millions de mètres cubes. Si l'activité proposée n'est pas sur la liste de l'annexe 1 mais est néanmoins susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, on doit la traiter comme si elle était sur la liste. Les parties concernées {soit la partie d'origine, soit la partie touchée} doivent alors engager des discussions, en s'appuyant sur les critères d'évaluation de l'importance des impacts énumérés à l'annexe 3. En cas de désaccord entre les deux Etats, la Convention implique le recours aux instruments de règlement des différends énumérés à l'article 15 (Cour Internationale de Justice ou arbitrage), sans renvoyer directement à la commission d'enquête visée à l'annexe, 4 qui n'est pas compétente au titre de l'article 2-5.

Dans l'hypothèse où un Etat, entreprenant un projet de l'annexe 1, considère qu'il n'a pas d'impact transfrontière important et omet, de ce fait, de notifier l'annonce du projet à toute partie pouvant être touchée, des négociations doivent s'engager à la demande de la partie touchée. Si elles n'aboutissent pas, les parties ont la faculté soit de recourir aux procédures de règlement des différends de l'article 15, soit de demander l'avis d'une commission d'enquête (article 3-7). Composée de 3 experts, celle-ci peut entendre tous témoins et son avis définitif est fondé sur des principes scientifiques acceptés. Son rôle consiste uniquement à apprécier si le projet litigieux est ou non susceptible d'avoir un impact transfrontière important et être de ce fait soumis à étude d'impact. Il résulte de l'article 3-7 que même les projets de l'annexe 1 ne sont pas obligatoirement soumis à étude d'impact, puisqu'un Etat peut refuser d'engager la procédure. L'annexe 1 ne confère qu'une présomption d'impact important qui peut être, cas par cas, soumise à discussion, ce qui représente une grande faiblesse de la convention. Cette dernière prévoit par ailleurs, mais sans précisions, qu'elle peut également s'appliquer aux politiques, plans et programmes (article 2-7).

L'étude d'impact réalisée dans l'Etat d'origine doit, dans son contenu et dans son déroulement procédural, respecter les normes de la Convention. Le contenu minimum de

l'étude d'impact est spécifié à l'annexe 2. Outre les mentions habituelles -description du projet, de l'état initial du site, des effets sur l'environnement, des mesures envisagées pour ne produire qu'un impact minimum- la Convention impose de présenter les alternatives (en ce qui concerne le lieu d'implantation ou la technologie), y compris l'option zéro, de mentionner les références des données utilisées, les difficultés rencontrées, dont les lacunes dans la connaissance et les incertitudes, de faire un résumé non technique et, éventuellement, de proposer un programme de surveillance ultérieure. Ce dernier point est la première formulation conventionnelle de l'audit international sur l'environnement. Qualifié de "post project analysis" ou analyse a posteriori, il consiste à organiser un suivi de l'étude d'impact sous forme d'un rapport ultérieur qui va vérifier les précisions, constater les impacts et proposer des remèdes complémentaires⁵⁰. L'annexe 5 de la Convention énumère les objectifs de ces audits:

- vérifier si les conditions énoncées dans l'autorisation sont bien respectées et si les mesures correctives sont efficaces. Il s'agit là d'une partie à la fois juridique, administrative et scientifique;
- inventorier les vrais impacts pour assurer une bonne gestion et faire face aux imprévus;
- vérifier l'exactitude de l'étude d'impact pour profiter de l'expérience acquise et améliorer la prévisibilité des études d'impact.

S'il résulte de l'audit que l'activité contrôlée a un impact environnemental important les parties engagent des consultations immédiates sur les mesures à prendre (article 7). La Convention laisse aux Etats la liberté d'imposer ou non un tel audit. On peut regretter que cet instrument de contrôle de l'efficacité des études d'impact n'ait pas été rendu obligatoire. De plus, il aurait été judicieux d'imposer que l'audit soit réalisé par un autre organisme que celui qui a fait l'étude d'impact et, s'agissant d'un cadre conventionnel, qu'un tel organisme soit désigné par l'Etat affecté ou par la commission d'enquête prévue à l'annexe 4.

Quant à la procédure, elle comporte plusieurs phases. L'Etat d'origine doit d'abord notifier à l'Etat affecté tout projet d'activité qu'il entend entreprendre et qui risque d'avoir un impact transfrontalier. Dans un délai prévu par la notification, la partie affectée doit faire savoir si elle souhaite ou non être associée à la procédure d'étude d'impact. En tout état de

⁵⁰ Rapport du Canada sur l'analyse des projets a posteriori dans les études d'impact sur l'environnement, Commission économique pour l'Europe, 22 décembre 1988, ENWA/R 20.

cause, semble-t-il, la population de l'Etat affecté doit avoir la possibilité de faire des observations et de les transmettre à l'Etat d'origine. Une fois réalisée l'étude d'impact, il doit y avoir, sans délai, des consultations entre les deux Etats pour discuter des alternatives possibles, des mesures de compensation et d'assistance mutuelle pour réduire l'impact transfrontière de l'activité prévue. La décision finale doit être motivée et prendre en considération les consultations et informations recueillies. Dans le cas où une information complémentaire susceptible de modifier sensiblement la décision est donnée avant le début des travaux, l'article 6-3 prévoit que, à la demande d'une des parties concernées, des consultations s'engagent pour déterminer si la décision doit être réexaminée.

Pour que la Convention soit effectivement appliquée après son entrée en vigueur (prévue pour mars 1994), il faudra que les Etats adaptent leur droit national, qui peut être en contradiction avec la procédure conventionnelle. Les mesures de droit national risquent d'être différentes quant aux délais ou aux modes de consultation. Ces différences devraient disparaître en vertu du principe de non discrimination rappelé à l'article 2-6, selon lequel la participation offerte au public de la partie touchée doit être équivalente à celle qui est offerte au public de la partie d'origine. Mais si cette dernière est restrictive, le public de la partie touchée aura un droit de participation moindre que dans son propre pays.

Il apparaît donc évident que la Convention d'Espoo devrait être complétée par des accords bilatéraux ou multilatéraux pour préciser les obligations qu'elle contient. C'est ce que prévoit d'ailleurs l'article 8, qui renvoie pour ce faire à l'annexe 6. Ces accords complémentaires pourraient préciser les seuils et critères des impacts transfrontières en fonction des sites, mettre au point des méthodes d'évaluation, prévoir même la réalisation en commun d'études d'impact ou la mise au point de programmes de surveillance commune, et harmoniser les procédures "sur la base de la réciprocité et conformément au principe d'équivalence".

Deux autres conventions adoptées sous l'égide de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies font usage des études d'impact, démontrant ainsi que cet instrument est aujourd'hui incontournable en droit international de l'environnement. La première est la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, signée à Helsinki en mars 1992. Elle prévoit en son article 4-4 que lorsqu'une activité dangereuse a fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la Convention d'Espoo, et lorsque cette étude évalue les effets transfrontières d'accidents industriels, la décision définitive prise dans le cadre de cette dernière Convention remplit les conditions pertinentes requises par la Convention d'Helsinki. En d'autres termes, l'étude de danger ou de risques normalement

exigée par la Convention d'Helsinki peut être remplacée par l'étude d'impact sur l'environnement, à condition toutefois que celle-ci prévoit précisément les effets des risques. Il y aurait dans ce cas confusion entre l'étude d'impact et l'étude de danger.

La seconde est la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, également signée à Helsinki en mars 1992, où une place considérable est faite aux impacts transfrontières. Ceux-ci sont ainsi définis dans son article 1: "Tout effet préjudiciable important qu'une modification de l'état des eaux transfrontières causée par une activité humaine dont l'origine physique se situe entièrement ou en partie dans une zone relevant de la juridiction d'une partie produit sur l'environnement d'une zone relevant de la juridiction d'une autre partie". Cet effet sur l'environnement peut prendre plusieurs formes: atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou interactions de plusieurs de ces facteurs. Il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socio-économiques résultant de modifications de ces facteurs. Les parties doivent prendre les mesures juridiques et administratives permettant d'avoir recours à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (article 3-h). Les parties riveraines sont, de plus, invitées à adopter des accords prévoyant la création d'organes communs chargés de participer à la réalisation d'études d'impact sur l'environnement (article 9-j).

Le droit positif international conduit à s'interroger sur la compatibilité avec l'étude d'impact rendue obligatoire dans les 12 Etats membres de la CEE depuis 1988. Un rapprochement intéressant peut être fait avec la Convention susvisée sur les études d'impact transfrontalières, que la CEE a d'ailleurs été autorisée à signer. La Directive communautaire de 1985 sur l'évaluation des effets de certains projets publics et privés semble toutefois moins avancée que le texte de la Commission économique pour l'Europe. La liste des travaux soumis à étude d'impact est plus réduite et il n'est pas envisagé d'audit a posteriori. La procédure de notification et de consultation de l'Etat est moins détaillée dans la Directive que dans la Convention et la participation du public est prévue par cette dernière pendant la procédure elle-même des deux côtés de la frontière, alors que la Directive limite la participation au stade précédant la décision et pour les seuls Etats frontaliers. On peut donc supposer que la Directive sera modifiée pour tenir compte des nouvelles exigences de la Convention. Du reste, il est étonnant de constater que, dans le domaine des pollutions transfrontières, ce qui n'a pu se négocier à 12 dans un système puissant d'intégration et d'harmonisation des législations, a des chances de pouvoir l'être grâce à un débat entre de nombreux Etats entièrement souverains, regroupant les pays d'Europe orientale et

occidentale, ainsi que les Etats-Unis et le Canada. La décision de conclure définitivement la Convention par la CEE reste suspendue à la renégociation de la Directive⁵¹.

III - Le droit national et l'évaluation des impacts à l'étranger

L'évaluation des impacts à l'étranger pose, dans certains systèmes juridiques, le problème de la territorialité des lois nationales, lorsqu'il n'y a pas de fondement juridique pour cette évaluation dans une convention internationale. Normalement, le droit national des études d'impact ne peut réglementer l'évaluation des impacts que sur le seul territoire national. Or, les nécessités de la protection de l'environnement et les principes de "soft law" issus des grandes conférences et déclarations internationales, conduisent à convaincre les Etats, en l'absence même de toute convention internationale, à examiner les impacts à l'étranger de leurs activités ayant une origine dans leur territoire national. Cette prise en compte des effets à l'étranger peut être réglementée et organisée par des textes, comme aux Etats-Unis, résulter seulement de la jurisprudence, comme en France, ou être imposée au plan international, comme dans la directive de la CEE de 1985.

Aux Etats-Unis

Dès 1979, un décret présidentiel introduisait dans le système américain d'étude d'impact une obligation de réaliser des études d'impact prenant en compte les effets éventuels à l'étranger (Executive Order n° 12 114 du 4 janvier 1979: Environmental Effects Abroad of Major Federal Action). Toute action fédérale ayant des effets significatifs sur l'environnement non compris dans les frontières des Etats-Unis doit prendre en compte ces effets. Il s'agit aussi bien d'effets sur le patrimoine commun (océans, atmosphère, Antarctique), que sur un Etat étranger. Une série d'exemptions sont mentionnées telles que: sécurité nationale, transfert d'armes, exportation d'activités nucléaires, vote et actions dans les organisations et conférences internationales etc. Selon les cas, sont exigées soit une étude d'impact classique, soit une étude d'environnement réalisée en commun avec un ou plusieurs Etats étrangers ou une organisation internationale, soit une étude simplifiée.

⁵¹ La procédure de conclusion de la Convention par la CEE suit néanmoins son cours, puisqu'un avis favorable a été donné par le Comité économique et social le 23 septembre 1992 (JOCE n° C.313 du 30.11.1992) et le Parlement européen a procédé à un premier examen le 12 février 1992.

L'environnement, dans tous les cas, est limité aux aspects naturels et physiques et exclut les aspects sociaux et économiques⁵².

L'amendement de 1989 de la loi sur le développement et les finances internationales (International Development and Finance Act Pelasi Amendement) introduit une nouvelle catégorie d'études d'impact pour les projets financés par les banques d'aide au développement ("Assessment of Environmental Impact of Proposed Multilateral Development Bank Actions"). A partir de 1991, des instructions sont données au directeur exécutif représentant les Etats-Unis dans chaque banque multilatérale de développement de ne voter en faveur d'un projet proposé par la banque, et risquant d'avoir un effet significatif sur l'environnement, qu'après réalisation d'une étude d'impact. Celle-ci doit intervenir au moins 120 jours avant le vote. Elle doit analyser les effets de l'action proposée et des alternatives, et être réalisée par le pays emprunteur ou par la banque. Ses résultats, accompagnés d'un résumé non technique, doivent être mis à la disposition du conseil d'administration de la banque, ainsi que des personnes risquant d'être affectées et des associations locales. Cette communication au public peut être restreinte en cas de nécessité. Des rapports d'environnement doivent aussi être réalisés sur les avant-projets de programmes et faire l'objet de discussions et de négociations avec les Etats membres des banques multilatérales de développement, la participation du public devant être encouragée.

L'amendement de 1989 prévoit également que, 18 mois après son entrée en vigueur, soit mise en place une procédure systématique d'étude d'impact au sein de chaque banque internationale pour tout projet d'assistance financière. Cette procédure devrait s'inspirer des directives énoncées par le PNUE ou d'autres procédures d'impact bilatérales ou multilatérales. Enfin, le gouvernement des Etats-Unis propose, sans frais, de mettre son savoir-faire et ses fonctionnaires spécialistes en études d'impact à la disposition des banques internationales pour former leur personnel aux procédures d'étude d'impact ou pour préparer de telles études ou les contrôler. Un rapport de mise en oeuvre de ces dispositions a été présenté au Congrès par le Trésor en 1993. Il indique que lorsqu'un projet a, de l'avis des Etats Unis, un impact significatif sur l'environnement et que l'étude d'impact n'est produite ou est insuffisante, le représentant des Etats-Unis au sein du conseil de la banque s'abstient. Au début de la mise en oeuvre de cette règle, les Etats-Unis se sont abstenus sur 20% des projets, puis ce chiffre est tombé à environ 14%. Dans la grande majorité des cas,

⁵² Pincus, *The NEPA Abroad Controversy: Unresolved by an Executive Order*, 30 *Buffalo Law Review* 611 (1981); Note, *Constructing the State Extra-territoriality: Jurisdictional Discourse, the National Interest and Transnational Norms*, 103 *Harvard Law Review* 1273 (1990).

rabstention a été motivée par le non respect du délai de 120 jours. Parfois, le rapport d'impact n'avait pas été rendu accessible au public ou aux ONG dans ce même délai⁵³.

En France

En France, en l'absence dans les textes de toute disposition expresse avant 1993, la jurisprudence administrative a imposé la prise en compte des effets à l'étranger d'une étude d'impact dans les zones frontalières. Ainsi, le Tribunal administratif de Strasbourg a jugé que: "le contenu de l'étude d'impact ne peut se limiter aux seuls effets sur l'environnement à l'intérieur du territoire français des travaux et aménagement projetés"⁵⁴. Mais une limite est toutefois posée concernant la possibilité matérielle réelle d'obtenir des renseignements et faire des analyses dans le pays voisin, ce qui implique une coopération bilatérale organisée. En effet, le juge administratif français n'impose la prise en compte des impacts à l'étranger que dans la mesure ou la recherche de ces effets à l'étranger ne se heurte pas à des difficultés telles que lesdits effets ne peuvent être utilement pris en compte. Une décision antérieure du Conseil d'Etat est considérée par certains auteurs comme niant l'obligation de prendre en compte les effets à l'étranger⁵⁵. En réalité, cette interprétation est discutable, car l'arrêt, s'il rejette la demande d'enquête publique dans les communes belges en rappelant que le code de l'expropriation ne s'applique que sur le territoire national, indique néanmoins que l'implantation d'une centrale nucléaire ne modifie pas le régime des eaux de la Moselle, sans préciser s'il s'agit de la seule Moselle en France ou aussi de son cours à l'étranger. Quoi qu'il en soit, on peut considérer que, depuis l'entrée en vigueur en 1988 de la Directive de la CEE de 1985, cette jurisprudence ne serait plus possible au regard du respect du droit communautaire.

Dans la CEE

Dans le contexte d'intégration de la CEE, il devrait normalement exister des dispositions claires sur les effets à l'étranger d'une activité polluante. En réalité, le texte de la Directive est à cet égard trop imprécis. En effet, l'article 7 de celle-ci se contente de

⁵³ La disponibilité de l'étude d'impact peut être problématique dans les pays où le droit à l'information n'existe pas.

⁵⁴ 3 août 1989, Province de Hollande septentrionale, Revue Juridique de l'Environnement 1990, p. 125).

⁵⁵ 7 juin 1985, Commune de Chooz, Revue juridique de l'environnement, 1986, p. 257)

prévoir la transmission d'informations à l'Etat membre affecté et le déclenchement d'une procédure de consultation entre les deux Etats concernés, sans préciser les procédures de transmission et de consultation. Néanmoins l'article 7 conduit implicitement à ce que les études d'impact nationales envisagent si elles ont ou non des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre. En effet, le déclenchement de la procédure d'impact transfrontière prévue dans la première phrase de l'article 7 appartient aussi bien à l'Etat d'origine qu'à l'Etat affecté qui peut exiger l'information et la consultation. En tout état de cause, les échanges et procédures résultant d'une étude d'impact transfrontière doivent être basés sur les principes de réciprocité et d'équivalence, notamment en ce qui concerne la consultation du public. La Convention d'Espoo de 1991, qui systématise, ces procédures est relativement plus détaillée dans le déroulement des opérations et dans l'énoncé des droits et obligations des Etats et populations concernés. Les diverses versions de la directive antérieure à son adoption montrent bien les changements considérables subis par le texte dans un sens peu favorable au développement d'études d'impact frontalières⁵⁶. Il n'est notamment plus dit expressément que l'auteur du projet doit rechercher systématiquement les effets de l'ouvrage à l'étranger, mais cette exigence subsiste nécessairement.

Dans le cas où une information et une consultation ont été réalisées en application de l'article 7, deux conséquences doivent en être tirées: l'autorisation donnée à l'ouvrage doit prendre en considération les informations recueillies (article 8) et l'Etat étranger concerné doit obtenir communication de la décision finale (article 9). Est ainsi consacrée l'obligation pour les autorités nationales de prendre en compte les effets extra-territoriaux de leurs décisions. Une administration nationale pourra refuser l'autorisation d'une activité en invoquant les effets préjudiciables à l'environnement de l'Etat voisin.

Au niveau des Etats de la CEE, l'introduction dans le droit national des obligations énoncées à l'article 7 de la Directive ne s'est pas faite très facilement, car cela implique des réformes parfois profondes de la procédure administrative non contentieuse. Il y a là une grande différence entre l'adoption par les Etats de grands principes sur la coopération frontalière et leur traduction concrète, par ces mêmes Etats, au niveau des règlements administratifs nationaux. La Grande Bretagne, le Danemark, l'Irlande et l'Espagne ont bien pris des mesures nationales reprenant l'article 7 de la Directive, mais souvent sans y ajouter des précisions qui auraient pourtant été bien utiles.

En général, le Ministère de l'environnement doit communiquer l'étude d'impact au Ministère des affaires étrangères, qui assure alors la transmission à l'Etat voisin par la voie

⁵⁶ J.F. Chambault, Les études d'impact et la Communauté européenne, *Revue juridique de l'environnement*, 1985-4, p. 429.

diplomatique. Il est évident que des délais spéciaux devraient alors être prévus, compte tenu de la complexité des circuits de circulation de l'information. La participation du public de l'Etat voisin n'est jamais précisément organisée et semble bien symbolique. La France a considéré, jusqu'en 1993, qu'elle satisfaisait aux exigences de l'article 7 de la Directive dans la mesure où l'enquête publique était ouverte sans restriction aux étrangers. Fallait-il encore qu'ils soient informés de son déroulement. Pour ce faire, une circulaire du 16 août 1982 invite les préfets à transmettre le dossier d'enquête de certaines installations dangereuses à l'Etat voisin. Le décret du 25 février 1993 se contente de reprendre l'article 7, en imposant simplement la communication du dossier au Ministère des affaires étrangères, lequel doit le transmettre à l'Etat concerné avant l'ouverture de l'enquête publique, en indiquant les délais prévisibles de la procédure.

Un autre aspect important de l'effet à l'étranger des études d'impact résulte de la Convention de Lomé. Dans quelle mesure les décisions d'aide, prises par les 12 Etats membres pour exécuter la convention, doivent-elles comporter une étude d'impact sur l'analyse des effets sur l'environnement de l'Etat bénéficiaire? En 1992, la Commission a fait savoir qu'elle venait de lancer une réflexion au sein de la Direction régionale du développement pour examiner l'utilité d'étendre la Directive de 1985 aux effets dans les pays tiers signataires de la Convention de Lomé⁵⁷.

CHAPITRE III - L'ETUDE D'IMPACT APPLICABLE

AUX ACTIVITES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ET DES INSTITUTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

Alors que les Nations Unies et les institutions financières internationales participent à la préparation et au financement de nombreux projets d'aide au développement et de coopération technique, il est de plus en plus nécessaire que ces actions soient soumises à des études d'impact sur l'environnement, dans la mesure où tous les Etats bénéficiaires de ces aides n'ont pas encore de législation nationale appropriée. Une série de mesures ont d'ailleurs été prises dans ce sens. Ainsi, dans une recommandation du 20 juin 1985 (C. 85.104), l'OCDE a réclamé une évaluation environnementale des projets et des programmes d'aide au développement. La prise en compte de l'environnement dans les programmes d'aide au développement a même débuté plus tôt par des réflexions générales et des études d'impact facultatives et expérimentales.

⁵⁷ Réponse à question écrite, JOCE, janvier 1992.

Ainsi, la Banque mondiale a créé en 1970 un conseiller pour l'environnement et un bureau sur la santé et l'environnement et a publié en 1973 une directive pour évaluer les projets intitulée "Considération de l'environnement, la santé et l'écologie humaine dans les projets économiques de développement". Mais, à l'époque, les services compétents de la Banque mondiale étaient réduits et l'effectivité de la prise en compte de l'environnement très limitée⁵⁸. C'est seulement à partir de 1987 que la Banque mondiale reconnaît elle même prendre plus systématiquement en compte l'environnement, comme en témoignent, entre 1987 et 1989, les rapports d'activité du Comité du développement et, depuis 1990, le rapport annuel spécifique aux relations entre la Banque mondiale et l'environnement⁵⁹.

Plus largement, une déclaration d'intention commune à plusieurs agences internationales fut signée à New York en 1980 par le PNUE, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, le PNUD, l'Organisation des Etats américains, le Fonds international de développement agricole, etc. Elle porte sur "les politiques et procédures environnementales concernant le développement économique". On y trouve la volonté exprimée de mettre en place des procédures systématiques d'examen des projets de développement, pour s'assurer que des mesures appropriées sont envisagées afin de réduire les effets environnementaux négatifs. Sous l'égide du PNUE, fut mis en place un comité des institutions internationales sur le développement et l'environnement (Committee of International Development Institutions on the Environment, CIDIE), qui réunit chaque année ses membres pour partager leurs expériences et préoccupations. Ce comité a joué un rôle d'impulsion très important, qui a contribué à lancer, avec le Rapport Brundtland, le concept de développement durable soucieux de l'environnement⁶⁰.

Il est alors devenu urgent d'introduire dans le système des Nations Unies des mécanismes garantissant que ses activités ne contribuent pas à la dégradation de l'environnement. Un inventaire récent⁶¹ des pratiques existantes au sein des Nations Unies montre qu'en 1990, parmi les 30 agences et programmes, seule la Banque mondiale avait mis en place une véritable procédure d'étude d'impact sur ses projets depuis octobre 1989

⁵⁸ R.E. Stein, B. Johnson, *Banking on the Biosphère? Environmental Procedures and Practices of Nine Multilateral Development Agencies*, M.A. LexingtonBooks (1979).

⁵⁹ Le dernier rapport de 1992 a été publié en 1993.

⁶⁰ CIDIE, *Environmental Guidelines Survey Update 1988*, by Environmental Resources Limited.

⁶¹ *Environmental Assessment Procedure in the UN System*, UNEP, 1990, by Environmental Resources Limited.

(Operational Directive 4.00 de septembre 1989, révisée et améliorée par l'Operative Directive 4.01 d'octobre 1991). La soumission d'un projet à étude d'impact dépend désormais d'une classification a priori des projets en trois catégories, selon le type, l'emplacement et les impacts potentiels. Les projets de la catégorie A font l'objet d'une évaluation environnementale approfondie, parce qu'ils ont des effets néfastes, irréversibles et multiples. Il s'agit par exemple des barrages, des grands projets d'irrigation, des défrichements. Les projets B nécessitent une analyse environnementale moins complète, parce que leurs effets ne sont pas aussi négatifs ou variés. Il s'agit notamment de l'aquaculture, de la gestion des bassins versants et de l'assainissement en milieu rural. Enfin, les projets C sont exemptés de toute analyse. L'évaluation doit se faire au début du cycle du projet, sous la responsabilité de l'emprunteur, avec l'aide des services de l'environnement de la Banque. Les alternatives sont un élément important de l'étude, qui doit indiquer les moyens de réduire ou compenser les effets négatifs du projet. Les groupes concernés et les ONG locales doivent avoir accès à l'information sur le projet et sur l'étude d'impact.

Cette directive s'impose aussi bien aux projets de la Banque mondiale qu'aux projets qui relèvent du Fonds pour l'environnement mondial (GEF). Créé en 1990 pour 3 ans, ce Fonds est cogéré par le PNUD, le PNUE et la Banque mondiale, cette dernière administrant le Fonds et exécutant les projets d'investissement. De ce fait, tous les grands projets du GEF sont soumis à étude d'impact, illustration d'une gestion internationale multilatérale de ces études. Le GEF a été désigné comme le fonds chargé de la mise en oeuvre du programme action 21 de Rio de Janeiro de 1992. Les projets A sont désormais annoncés tous les trimestres sous forme d'une annexe à l'état mensuel des projets de la Banque mondiale et de l'Association internationale de développement (IDA),

Un premier bilan de cette procédure figure dans le rapport 1992 intitulé "La Banque mondiale et l'environnement". Il y a eu 30 évaluations environnementales, dont 20 évaluations sommaires et 8 évaluations approfondies. Les procédures imposées ont été jugées réalistes, mais il a été constaté que les emprunteurs n'avaient pas encore le temps, les fonds et le personnel ad hoc, ce qui a conduit les services de l'environnement de la Banque à passer plus de temps que prévu à l'examen des études d'impact. Il est suggéré de mettre en place des mécanismes de supervision des projets et d'assurer le suivi des projets approuvés. Un obstacle, qui sur le plan juridique, pourrait poser de délicats problèmes est, pour les Etats ayant une procédure officielle d'étude d'impact, sa compatibilité avec la procédure de la Banque mondiale, dans les cas où il y aurait des différences notables. Pour servir de guide aux rédacteurs des études d'impact la Banque a publié un guide de l'évaluation

environnementale, en 1991 et 1992, sur les procédures et sur l'évaluation de certains secteurs, dont l'agriculture⁶². Les progrès réalisés sont le fruit d'une reconnaissance de plus en plus grande du rôle des services de l'environnement de la Banque mondiale. Le nouveau département central de l'environnement, et les quatre divisions régionales de l'environnement, étaient composés de 60 cadres en 1989 et de 140 en 1992 (plus 51 agents auxiliaires). Il faut ajouter le département juridique de la Banque, qui dispose de son propre service de l'environnement.

Après avoir désigné en 1984 un coordonnateur pour les activités de l'environnement, la Banque africaine de développement (BAD) a adopté, en juin 1990, une procédure d'évaluation des effets environnementaux des programmes et projets de prêts, qui a été mise en oeuvre en 1992. A la suite d'une étude préalable de tous les projets, ceux-ci sont classés en trois catégories, selon qu'ils sont supposés être ou non négatifs pour l'environnement. Seuls ceux ayant a priori des effets sur l'environnement font l'objet d'une mission spéciale sur le terrain, avec recueil de données et préparation d'une étude d'impact sur la base d'un mandat précis (catégorie 1). L'étude doit contenir des éléments sur les ressources naturelles et les risques pour la santé et l'environnement, ainsi que sur les facteurs sociaux et culturels. En ce qui concerne les ressources naturelles, les points suivants sont concernés:

- stratégie de conservation et éthique de conservation;
- situation des ressources naturelles sur les sites et dans la zone environnementale;
- potentiel d'utilisation des terres;
- disponibilité en eau et qualité de l'eau;
- données climatologiques;
- incidence de la pollution sur les ressources naturelles.

En mai 1992, la BAD a élaboré des directives internes précisant les procédures d'évaluation sur l'environnement. En matière d'agriculture et de développement rural, la liste des projets soumis à étude obligatoire (catégorie 1) comprend: la réhabilitation et la mise en valeur de nouveaux sols; la mise en valeur de bassins hydrographiques; l'abattage commercial de forêt; et l'aquaculture à grande échelle. Quant à la liste des projets ayant des effets moindres qui peuvent être réduits par des changements dans la conception, elle inclut:

⁶² Voici quelques exemples d'études d'impact réalisées dans ce contexte en 1992: (i) en Afrique: études complètes (A): projet de production d'énergie à base de canne à sucre à l'Ile Maurice; projet relatif aux ressources en eau sur les hautes terres du Lesotho; projet d'électricité au Malawi; (ii) en Asie et Pacifique: 14 études complètes (A) et 30 études simplifiées (B).

l'aménagement du territoire et des sols; l'irrigation, le drainage et l'aquaculture à petite échelle ⁶³. Pendant la réalisation du projet, une inspection par le personnel de la BAD contrôle la mise en oeuvre effective des mesures recommandées dans l'étude d'impact. Enfin, une évaluation rétrospective est réalisée.

La Banque asiatique de développement a, elle aussi, mis en place une procédure d'évaluation environnementale. Tout projet ayant un impact substantiel est soumis à une étude d'impact préliminaire suivie, au besoin, d'une étude détaillée. Des directives ont été élaborées par la Banque concernant l'analyse des impacts sociaux, c'est-à-dire la comparaison entre les risques sociaux et les bénéfices escomptés.

Le rapport précité sur les procédures d'étude d'impact dans le système des Nations Unies de 1990 souligne bien l'ambiguïté de telles études à propos d'activités très diverses et la difficulté d'évaluer leur efficacité. Les différentes organisations internationales citées n'ont pas la même vision d'un tel instrument d'évaluation. Selon les cas, il peut servir pour des projets ou programmes qui se rattachent directement à des activités liées à l'environnement ou s'appliquer à des actions qui ne sont pas du tout rattachées à des programmes d'environnement pour, justement, détecter leurs impacts environnementaux insoupçonnés. Mais il y a surtout une grande différence liée à la méthodologie et à la procédure, selon l'objet-même sur lequel l'étude va porter. Les auteurs du rapport font état de quatre hypothèses:

- 1) projets d'activités ou de travaux liés à des investissements directs en capital: il s'agit de projets dont la réalisation concrète sur le terrain va avoir des effets directs sur l'environnement;
- 2) projets d'assistance technique: ce sont soit des actions de préparation et de planification qui préparent un investissement, soit des actions de transfert de technologie ou de savoir. L'étude d'impact va s'appliquer alors à des plans, programmes ou études de faisabilité et peut, en amont, conditionner la réalisation ultérieure d'un ouvrage. Pour les autres formes d'assistance technique (formation, conseils, recherche, restructurations administratives), l'étude d'impact n'a pas a priori de raison d'être;

⁶³ F. Corneille, T. Kedowidé, La prise en compte de l'environnement par la BAD, Ecodecision, juin 1993, p. 53 à 57 (Montréal).

3) projets d'information et de surveillance: ils consistent en collecte d'information, création de banques de données, inventaires, mise en place de réseaux de surveillance, études et recherches. Les effets sur l'environnement ne sont pas apparents, mais ils peuvent être indirects ou globaux;

4) projets de défense de l'environnement: leur objectif direct étant la protection ou la restauration de l'environnement, ils n'ont pas besoin en principe d'étude d'impact. Il peut ainsi s'agir de reboisement, de création de parcs ou de réserves, de stations d'épuration. En réalité, ils peuvent malgré tout avoir des impacts négatifs et leur classement par les auteurs du rapport dans la catégorie des projets sans étude d'impact est fort discutable.

Cet inventaire semble incomplet car il ne vise que les décisions et projets extérieurs à l'organisation internationale, c'est-à-dire qui affectent nécessairement un Etat membre où se réalisera le plan ou l'activité. Or, les décisions internes de l'organisation devraient aussi, dans certains cas, pouvoir être soumises à étude d'impact, tout comme certaines lois ou règlements des Etats. Ainsi en est-il des plans et programmes d'activité pluriannuels, des budgets annuels, des règlements intérieurs et règles adoptés par l'organisation dans son fonctionnement. Ce type particulier d'étude d'impact nécessiterait une méthodologie et des procédures particulières, mais il jouerait un rôle essentiel en amont des divers projets d'assistance, en évaluant globalement la politique de l'organisation. De plus, ces études auraient un effet de pédagogie interne certain pour motiver et stimuler les agents et experts de l'organisation, ainsi qu'un effet de pédagogie externe pour bien montrer aux "clients" de l'organisation que ce qu'elle impose aux emprunteurs ou aux bénéficiaires de l'assistance internationale, elle est capable de se l'imposer aussi à elle-même. Ce type d'étude d'impact et cet aspect du problème ont complètement été négligés par l'enquête sur les Nations Unies.

Cette enquête, qui ne doit plus être en 1993, car l'expansion des idées sur l'environnement a été très rapide du fait de la Conférence de Rio de Janeiro de 1992, faisait état de la situation dans chacune des organisations, à travers le classement suivant:

- organisations disposant d'une procédure formelle d'étude d'impact: il s'agissait de la Banque mondiale depuis 1989, avec un renforcement en 1991. A quoi il faut ajouter la Banque africaine de développement et, prochainement, la PAO (voir ci-dessous);
- organisations pratiquant occasionnellement les études d'impact, soit au moyen de procédures quasi institutionnalisées sous forme de guides ou de directives (PNUD, OIT, ONUDI), soit de manière purement occasionnelle;

- organisations n'utilisant pas d'étude d'impact, surtout en raison de la nature de leurs activités limitées à des projets de surveillance ou d'information. Dans cette dernière catégorie, des évolutions sont cependant à noter. Ainsi, l'Organisation météorologique mondiale, lors d'une réunion sur le Programme climatique mondial, tenue à Genève en avril 1993, décida d'inclure l'étude d'impact au regard des évolutions climatiques parmi les futures priorités du Programme.

Au sein de la FAO, un projet de directives pour l'incorporation des préoccupations d'environnement et de développement durable dans les activités de terrain est en cours de finalisation et devrait être approuvé prochainement⁶⁴. Une précédente version de ce document a été dernièrement révisée à la lumière des recommandations émises par les grandes réunions internationales récentes, telle que la Conférence de Rio de Janeiro de 1992. Les procédures d'étude d'impact proposées visent, grâce à une analyse de durabilité ("sustainability analysis"), à assurer l'intégration des considérations d'environnement et de développement aussi bien dans les politiques et les programmes qu'au niveau des projets de terrain de la FAO, et cela tant en matière d'agriculture et d'élevage que de forêts et de pêche. Elles englobent, à la fois, les aspects sociaux, économiques, technologiques et environnementaux. Plutôt qu'un processus d'évaluation classique privilégiant la recherche et la prédiction, ces procédures sont surtout conçues comme un instrument méthodologique d'aide à la planification et la décision pour la formulation de politiques, de programmes et de projets. Pour chacune de ces trois catégories, des directives spécifiques sont proposées. Les premières sont destinées à la conception de politique agricoles et alimentaires, les secondes à la préparation de programmes d'assistance technique, et les troisièmes à réalisation de projets particuliers. En ce qui concerne cette dernière catégorie, le document distingue les projets en fonction de leurs impacts potentiels: ceux qui ne nécessitent pas a priori une étude d'impact (A) et ceux pour lesquels elle peut être requise (B). Les projets B sont regroupés en divers sous-secteurs: agriculture, forêts, élevage, pesticides et engrais, travaux hydrauliques, pêche et aquaculture. Chaque sous-secteur comprend une liste énumérative d'activités dont les impacts sur l'environnement devraient être évalués.

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) fournit essentiellement une assistance technique. Depuis 1988, ses agents disposent d'un guide leur permettant d'évaluer sommairement l'impact de projets industriels avec une liste de questions et de paramètres. Cette liste fait l'inventaire des problèmes à soulever et son bilan permet de stimuler l'intérêt de l'Organisation pour les questions d'environnement. L'ONUDI a par

⁶⁴ Guidelines for the Incorporation of Environmental and Sustainable Development Considerations in FAO's Field Programme, Field Programme Circular, 1993.

ailleurs publié une série d'ouvrages qui servent de directives pour l'évaluation de certains types de projets.

Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) est l'institution qui finance près de 70% des projets de développement, en coopération avec la plupart des agences spécialisées des Nations Unies. Bien que l'environnement constitue un élément important de ses programmes et de sa stratégie, le PNUD n'a pas estimé nécessaire de formaliser les procédures d'évaluation, considérant que c'était le travail des agences d'exécution ou des pays bénéficiaires. Néanmoins, sa structure fait une place importante à l'environnement avec, dans chaque fonds spécialisé, un point focal sur l'environnement. Une coordination des services d'environnement est organisée en regroupant les services techniques et les équipes chargées de l'environnement. Le PNUD s'attache à préciser les méthodes d'évaluation des impacts pour les programmes et les politiques plutôt que pour les projets. Il élabore également des directives de gestion de l'environnement et du développement durable.

Au plan européen, l'impact des décisions ou des Financements, réalisés par la CEE et la Banque européenne d'investissement, échappe encore à toute évaluation systématique, faute d'une procédure interne à la CEE. Cependant, les 2e et 4e programmes d'action de la CEE sur l'environnement ont souligné l'urgence d'une réforme en la matière. Le 4e programme prévoit que la Commission procède "à la mise au point de procédures internes efficaces garantissant que les besoins environnementaux sont pris en considération dans le processus d'évaluation et d'approbation des propositions concernant tous les développements à financer par ces fonds"⁶⁵. Effectivement, en 1990, un document interne précise les modalités de l'évaluation des impacts dans le cadre de la politique régionale de la CEE. De plus, on l'a vu, une procédure d'étude d'impact va être instituée pour accompagner l'aide au développement en exécution de la Convention de Lomé. Des pratiques internes d'études d'impact sur les programmes sont également mises en oeuvre dans la CEE. C'est ainsi qu'une étude d'impact sur l'environnement a fait l'objet d'un appel d'offre à propos du projet européen de train à grande vitesse⁶⁶.

La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) a pour but de promouvoir le développement durable et un environnement sain. C'est la seule banque dont les statuts font expressément état des problèmes d'environnement. Chaque année, elle doit publier un rapport sur l'impact de ses prêts sur l'environnement. Des propositions visant

⁶⁵ Résolution 87/C.328.01 du 19 octobre 1987, JOCE n° C 328/1 du 7 décembre 1987.

⁶⁶ JOCE n° C.89-14 du 6 avril 1991.

à adopter les procédures d'études d'impact de la Banque mondiale ont été formulées en 1990⁶⁷. Lors de la discussion de la procédure à mettre en oeuvre, la BERD a considéré que la participation du public et son information ne relèvent que de la responsabilité de l'Etat emprunteur⁶⁸. Cependant, la décision du Conseil de la BERD est précédée d'un avis du Comité spécial sur l'environnement (ENVAC), qui relève de la Banque.

⁶⁷ David REED, *The EBRD, An Environmental Opportunity*, WWF, 1990.

⁶⁸ Les Etats-Unis se sont opposés à ce point de vue et ont réclamé un délai de 120 jours avant toute décision pour pouvoir examiner sérieusement l'étude d'impact. Devant le refus de la BERD, les Etats-Unis ont dû s'abstenir sur 3 projets présentés.

CONCLUSION

Si, dans les années 70-80, il était nécessaire de convaincre les Etats et certaines institutions internationales du bien fondé de la protection de l'environnement et de l'utilité d'un instrument pratique de prévention tel que l'étude d'impact, si dans le même temps et peu après, la multitude de rapports, congrès et séminaires sur les études d'impact insistaient tous sur la nécessité de formaliser et d'institutionnaliser la procédure d'étude d'impact, qui avait alors tendance à proliférer de façon désordonnée, aujourd'hui la priorité consiste à examiner la pertinence et l'efficacité du système juridique d'étude d'impact mis en place tant au niveau national qu'international.

Un des objectifs de la présente étude est de faire le point sur les procédures juridiques existantes. Les difficultés pratiques de collecte d'une réglementation dispersée, changeante ou en pleine élaboration, n'ont pu être compensées par des rencontres ou interviews auprès des fonctionnaires compétents. C'est pourquoi certaines parties de l'étude peuvent paraître abstraites. Néanmoins, la comparaison des systèmes existants met en lumière la diversité des solutions adoptées et permet une première évaluation de la pertinence des règles en place. Toutefois, dans ce domaine du droit de l'environnement, comme dans bien d'autres, l'écart entre le droit et la pratique est certainement important. Il conviendrait, de ce fait, de procéder à une étude consacrée à l'efficacité des procédures décrites, en l'axant sur les pays qui semblent avoir les mécanismes les plus efficaces.

La recherche de l'efficacité des mécanismes juridiques et administratifs devrait être couplée avec une analyse du contenu d'un certain nombre d'études d'impact, réalisée avec le concours de scientifiques. Une sorte d'audit des études d'impact viendrait ainsi compléter utilement cette étude. Il serait d'autant plus précis qu'il se limiterait aux seuls aspects juridiques et administratifs au regard des textes existants et de la façon dont ils sont appliqués. Cela inclut à la fois une évaluation du contenu des études a posteriori, compte tenu des travaux réalisés, et une analyse approfondie de la jurisprudence pour apprécier l'apport des tribunaux dans le développement du droit des études d'impact. Cependant, une évaluation qui se bornerait à la présentation et à l'analyse du contenu des études d'impact serait intéressante, mais insuffisante. Il faudrait aussi évaluer les décisions prises au vu de l'étude d'impact pour mieux mesurer la portée scientifique, juridique et politique du processus conduisant à l'étude d'impact.

L'étude d'impact apparaît à un tournant de son histoire. Certains ont pensé, à l'origine, que ce ne serait qu'une sorte de tigre de papier, un document purement formel

donnant bonne conscience aux pouvoirs publics⁶⁹. Ce diagnostic s'est avéré souvent exact: c'est encore le cas aujourd'hui dans de nombreux pays. Mais des progrès importants ont cependant été réalisés, de bonnes habitudes ont été prises par les décideurs, et l'environnement a acquis, au plan international et national, une légitimité qui n'est plus contestée. Il s'agit donc aujourd'hui de donner à cette procédure une âme, c'est-à-dire une force scientifique réelle, incontestée et non sujette au doute. L'étude d'impact ne doit pas rester une simple formalité, mais devenir un véritable instrument d'aide à la prise de décision et traduire en permanence la nouvelle façon de gérer l'environnement. Pour cela, la transparence, le débat contradictoire et la rigueur scientifique sont des conditions essentielles du renouveau de l'étude d'impact.

Quelques points forts ont été mis en relief par certaines études ou déclarations. Ils pourraient être facilement inclus dans un texte juridique réglementant les études d'impact. D'après un auteur, il faut une procédure formelle juridiquement organisée, une procédure d'évaluation sommaire des impacts ("screening"), une procédure de détermination du contenu approprié de chaque étude ("scoping"), un contrôle extérieur et indépendant de l'étude et une procédure de participation du public⁷⁰. Par ailleurs, les travaux de la Commission économique pour l'Europe, entrepris en 1987, ont abouti à identifier les priorités suivantes pour obtenir une étude d'impact de qualité et produisant des effets: le procédure d'étude d'impact doit être intégrée dans le processus de planification; les alternatives doivent être identifiées et discutées le plus tôt possible; un contrôle externe doit être organisé, ainsi qu'une participation du public tout au long du processus d'évaluation. Enfin, les recommandations de la Réunion mondiale des associations de droit de l'environnement, réunie en 1990 par le Centre International de Droit Comparé de l'Environnement, ont particulièrement insisté sur: la sanction pénale des études d'impact falsifiées; l'analyse expresse des effets du projet à l'étranger; le point de l'état du droit applicable au projet et le constat de l'inexistence éventuelle de règles juridiques protectrices; la valorisation des données recueillies pour améliorer la connaissance scientifique; la création d'une commission internationale d'assistance juridique et scientifique⁷¹.

⁶⁹ J. SAX, *The (Unhappy) Truth about NEPA*, 26 *Oklahoma Law Review* 239 (1973).

⁷⁰ Kennedy, *Environmental Impact Assessment in North America and Western Europe -What has Worked, When, How and Why*, *International Environment Report*, Current Rep. 257, 13 April 1985.

⁷¹ Déclaration de Limoges, recommandation n° 6, Université de Limoges, Centre International de Droit Comparé de l'Environnement. Limoges, 13-15 novembre 1990.

Au terme de la présente étude, on peut alors énoncer, eu égard au champ d'application et à la procédure de l'étude d'impact, les principales orientations suivantes:

Champ d'application

1. L'étude d'impact, ou l'évaluation environnementale, devrait être organisée comme un processus, avec plusieurs phases d'élaboration plutôt que comme un rapport isolé.
2. L'étude d'impact devrait porter en priorité sur les projets et travaux, mais aussi sur les plans et programmes, ainsi que sur les lois et règlements. Dans ces derniers cas, la procédure devrait être adaptée au déroulement du processus de prise de décision⁷².
3. L'étude d'impact est ainsi nécessairement appelée à modifier l'ensemble des procédures administratives non contentieuses pour plusieurs catégories d'actes juridiques relevant aussi bien du pouvoir central que des pouvoirs locaux.
4. La détermination des activités ou des textes soumis à la procédure d'étude d'impact devrait être clairement effectuée, grâce à un système de listes positives ou négatives. Les activités agricoles devraient y figurer au même titre que les autres types d'activités. Les activités visées ne devraient pas concerner uniquement les activités nouvelles, mais aussi les transformations ou extensions d'activités anciennes à partir de certains seuils.
5. Les projets importants et manifestement susceptibles d'affecter l'environnement devraient être systématiquement soumis à étude d'impact selon une liste énumérative.
6. Une série d'autres projets ne devraient être soumis à étude d'impact qu'après une préétude, ou étude préliminaire, pour éviter les études inutiles. L'administration et le public devraient pouvoir, en tout état de cause, et selon une procédure ad hoc, réclamer une étude complète.
7. Le contenu de chaque étude devrait être déterminé par l'autorité compétente en matière d'environnement, après avis de l'administration compétente et consultation du public, suite à un débat contradictoire. Pour cela, l'auteur du projet devrait présenter une évaluation sommaire des impacts et un rassemblement provisoire d'information. Après examen et débats entre les parties, l'administration devrait arrêter la délimitation définitive de l'étude et les points particuliers sur lesquels l'étude approfondie devrait porter. Faute d'une telle étape,

⁷² Ralf BUCKLEY, Triggers, Thresholds and Test for EIA: Policy Issues, Environmental Policy and Law, 22/3 (1992), p. 146.

l'étude risque de ne pas porter sur les questions pertinentes et de susciter des critiques entraînant surcoût et délais.

8. L'organisme scientifique habilité pour le contrôle de la réalisation et du contenu des études d'impact devrait pouvoir élaborer, en liaison avec les administrations compétentes, des guides ou manuels proposant des méthodologies applicables à divers types de projets ”.

9. L'auteur du projet devrait confier, à ses frais, l'étude à un cabinet spécialisé ayant fait l'objet d'un agrément public reposant sur des critères de compétence pluridisciplinaire dans divers domaines de l'environnement.

Procédure

10. L'administration de l'environnement, au niveau national ou local selon les projets, devrait être chargée du suivi de la procédure et de l'élaboration de l'étude d'impact, en tant qu'administration pilote dotée d'un service de spécialistes des sciences de l'environnement.

11. Les diverses administrations, services publics et universités devraient fournir les informations et données sur l'environnement, grâce à une collecte et à un réseau d'information.

12. L'étude d'impact, dont le contenu précis aura été arrêté (point 7 ci-dessus), devrait toujours comporter la présentation de variantes ou alternatives, de localisation ou techniques, selon les cas, y compris l'alternative zéro, c'est-à-dire la non réalisation du projet.

13. En plus des éléments physiques de l'environnement, l'étude d'impact devrait envisager aussi les impacts socio-culturels et économiques.

14. Outre les références scientifiques des données qui devraient figurer dans le dossier, les incertitudes scientifiques et les lacunes devraient être présentées. A cet égard, devrait aussi figurer la présentation des conséquences les plus graves du projet pour la santé et l'environnement, même si ces conséquences ne sont pas certaines (étude des "possible worst case effects").

⁷³ Du type Environmental Design Consideration in Rural Development Project, par Harza, 1980.

15. L'étude d'impact devrait comporter un chapitre juridique sur le droit applicable et les impacts du projet sur les droits et obligations des parties intéressées (administration, promoteur, tiers), ainsi que sur les lacunes juridiques éventuelles pour remédier à certains effets du projet.

16. Le dépôt de l'étude d'impact devrait être dissocié du dépôt de la demande d'autorisation. Pour ce faire, une première rédaction de l'étude d'impact devrait être soumise à l'administration et au public pour faire l'objet d'une discussion, avant le dépôt complet du dossier de demande d'autorisation.

17. Toute étude d'impact devrait être contrôlée non seulement par l'administration compétente pour autoriser le projet et l'administration de l'environnement chargée de piloter la procédure, mais aussi par un organisme scientifique extérieur et indépendant, composé d'experts. Le fonctionnement de cet organisme devrait être conçu de manière à garantir son indépendance, tant au plan statutaire que financier. Une taxe sur les études d'impact pourrait servir à financer le fonctionnement d'un tel organisme⁷⁴.

18. La décision finale d'autorisation du projet ou d'approbation du plan devrait prendre en considération le contenu de l'étude, tes divers avis et l'opinion exprimée par le public. Pour faciliter la synthèse des divers contrôles effectués, l'administration de l'environnement pourrait être chargée d'un rapport sur les impacts, qui serait préalable à la décision ou à l'approbation finale.

19. Pour certains projets, notamment dans des espaces sensibles spécialement protégés par une réglementation spécifique, le Ministère de l'environnement pourrait avoir un droit de veto. Pour d'autres projets, l'avis négatif de ce Ministère ou d'un conseil scientifique indépendant devrait entraîner un sursis à exécution automatique de la décision administrative et donc de la réalisation du projet, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un juge. Un réexamen contradictoire pourrait conduire à imposer une nouvelle étude d'impact par un autre cabinet agréé. La décision finale ne serait alors contestable qu'en justice.

20. Toute étude d'impact devrait inclure un programme de surveillance pour garantir le suivi de l'évolution des impacts. Le suivi doit concerner, à la fois, la période de réalisation des travaux et le fonctionnement des ouvrages. Partie intégrante du processus, le programme

⁷⁴ L'existence d'un tel organe de contrôle, extérieur au projet comme à l'administration, est une des garanties les plus importantes d'une bonne gestion des études d'impact, car la plus grande carence des systèmes existants réside dans le manque de contrôle de la qualité scientifique des études d'impact.

de surveillance devrait se traduire juridiquement par des obligations à la charge de l'auteur du projet, sous le contrôle de l'administration sectorielle et de l'administration de l'environnement. Pour l'entrepreneur, ce programme devrait être intégré dans son plan interne de gestion environnemental ("environmental management System") et servir pour les éventuels audits ultérieurs.

21. Les études d'impact devraient être regroupées auprès des services de l'environnement, classées, exploitées et accessibles au public. Un organe scientifique indépendant devrait faire un rapport annuel d'évaluation des études d'impact pour valoriser les études sérieuses et mettre en lumière les insuffisances ou les erreurs. Les expériences tirées des études d'impact déjà réalisées devraient être systématisées sous forme de guides ou de manuels afin de créer de l'expertise et d'enrichir les connaissances.

22. A l'issue du processus d'évaluation, un droit de recours devrait être garanti à toute personne physique ou morale intéressée par la projet, même sans intérêt subjectif direct, pour contrôler le respect de la procédure et la légalité du contenu de l'étude d'impact. Ce recours devrait être suspensif quand la protection de l'environnement est en jeu pour éviter des dégradations irréversibles ou difficilement réparables en nature. Le contentieux sur les études d'impact ne devrait pas être craint, c'est une garantie juridique fondamentale du bon fonctionnement de la procédure. Même dans les pays où ce contentieux est important⁷⁵, il n'a jamais constitué un frein sérieux aux projets mais a au contraire servi à améliorer le processus.

23. La participation du public devrait être organisée tout au long de la procédure, et pas uniquement après la rédaction de l'étude d'impact. Le public, dans ses formes variées, devrait être considéré d'abord comme une source d'informations locales et de contre-proposition. De ce fait, il devrait être associé aux phases de "screening" et de "scoping".

24. La participation du public suppose la présence d'ONG organisées, compétentes et ayant des ressources pour financer des critiques scientifiquement fondées.

25. Pour être accessible à toutes les formes de public, l'étude d'impact devrait être claire, écrite en langage compréhensible et comporter un résumé non technique.

⁷⁵ Aux Etats-Unis, il y a eu 1600 procès pendant les 13 premières années de fonctionnement des études d'impact, représentant à peu près 10% seulement du nombre total d'études d'impact.

26. La procédure devrait organiser de manière précise les formes des consultations, avec les délais d'affichage ou d'annonce avant la consultation, la durée des consultations, et les modalités de diffusion des rapports et décisions⁷⁶. Pour les réunions publiques, la procédure devrait préciser si elles sont formelles et quasi juridictionnelles ou informelles, avec néanmoins des temps de parole partagés équitablement et un animateur ou président de la réunion dont le statut et les fonctions sont bien déterminés.

* * *

Il faut enfin souligner que les règles juridiques applicables aux études d'impact constituent une garantie de fonctionnement démocratique de la procédure. Il convient en outre de garder à l'esprit deux éléments importants:

- le processus d'élaboration du projet et le déroulement transparent des diverses phases de l'étude d'impact est aussi important que le projet lui-même;
- l'étude d'impact n'est pas qu'une procédure, c'est un processus scientifique qui permet l'étude technique de projets souvent conflictuels, mais qui débouche nécessairement sur une décision politique. Sa réussite ou son échec dépendent beaucoup de l'engagement des scientifiques dans la politique de l'environnement.

⁷⁶ Les formes de consultation sont: le commentaire écrit, les observations orales individuelles, les audiences publiques ou réunions publiques contradictoires, les réunions rétreintes ou réunions de concertation et, parfois, le recours à un négociateur ou arbitre indépendant.

LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES

RELATIFS AUX ETUDES D'IMPACTS

- Albanie** - Law on Environmental Protection, 1991
- Algérie** - Loi relative à la protection de l'environnement, 1983
- Décret portant création de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement (A.N.P.E.), 1983
- Décret relatif aux études d'impact sur l'environnement, 1990
- Allemagne** - Loi fédérale sur la protection de l'environnement contre les émissions nocives, 1990
- Loi d'application de la Directive du Conseil sur l'évaluation des incidences écologiques de divers projets publics et privés, 1990
- Australie** - Environment Protection (Impact of Proposals) Act, 1974
- Administrative Procedures under the Environment (Impact of Proposals), 1975
- Environmental Planning and Assessment Act, 1979
- Australie** - Environmental Planning and Assessment Regulation, 1980
(New South Wales)
- Australie** - Conservation Commission Act, 1980
(Northern Territory)

- Australie** - Act to Require the Environmental Effects of Certain Works to be Assessed,
(Victoria) - and for Other Purposes, 1978
- Australie** - Environmental Protection Act, 1986
(Western Australia)
- Belgique** - Décret organisant l'évaluation des incidences sur
(Région wallonne) l'environnement dans la Région wallonne, 1985
- Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne, 1987
 - Arrêté portant exécution du décret du Conseil régional wallon en ce qui concerne l'évaluation des études d'incidences sur l'environnement, 1989
 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 11 septembre 1985, organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne, 1990
 - Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, 1991
- Belgique** - Décret relatif à l'autorisation anti-pollution, 1985
(Région flamande)
- Arrêté fixant pour la Région flamande les catégories de travaux et d'actes autres que des établissements incommodants pour lesquelles la demande de permis de bâtir doit contenir une évaluation des incidences, 1989
 - Arrêté portant organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement de certaines catégories d'établissements incommodants, 1989

- Bolivie** - Ley sobre el Medio Ambiente, 1992
- Brésil** - Loi fédérale n° 6803, 1980
- Loi fédérale n° 6938, 1981
- Décret fédéral n° 88 351, 1983
- Résolution n° 01 du Conseil National de l'environnement, 1986
- Résolution n° 09 sur les audiences publiques, 1987
- Constitution fédérale, 1988
- Bulgarie** - Environmental Protection Act, 1991
- Order on Ecological Requirements Affecting Investments, 1991
- Canada** - Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 1992
- Canada** - Loi sur la qualité de l'environnement, 1972 (Québec)
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, 1980 (applicable au Québec méridional)
- Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord Québécois, 1980
- Chine** - Regulations for Nationwide Environmental Monitoring, 1983
- Environmental Protection Law, 1989

- Colombie** - Code national sur les ressources naturelles renouvelables et la protection de l'environnement, 1974
- Congo** - Loi sur la protection de l'environnement, 1991
- Espagne** - Real Decreto Legislativo de Evaluación de Impacto Ambiental, 1986
- Real Decreto por el que se aprueba el Reglamento para la ejecución del Real Decreto Legislativo 1986, de Evaluación de Impacto Ambiental, 1988
- Espagne (Aragon)** - Normas Complementarias y Subsidiarias de Planeamiento Municipal de la Provincia de Tercuel, 1991
- Decreto sobre Procedimiento de Evaluación de Impacto Ambiental, 1989
- Espagne (Balears)** - Decreto de Implantación y Regulación de los Estudios de Evaluación de Impacto Ambiental, 1986
- Espagne (Canarias)** - Ley de Prevención del Impacto Ecológico, 1990
- Espagne (Catalunya)** - Decreto de Evaluación de Impacto Ambiental, (non daté)
- Espagne (Comunidad Valenciana)** - Ley de Impacto Ambiental, 1989

- Espagne** - Ley para la Gestión del Medio Ambiente de la Comunidad de
(Comunidad de Madrid) Madrid, 1988
- Decreto por el se aprueba la estructura de la Agencia de Medio Ambiente, 1989
 - Ley para la Protección del Medio Ambiente, 1991
- Espagne** - Ley de Coordinación y Ordenación Territorial, 1987
(Principado de Asturias)
- Etats-Unis**
- National Environmental Policy Act (NEPA), 1969
 - Directives du CEQ (Conseil pour la qualité de l'environnement), 1970, remplacées en 1978 et complétées en 1985
 - Deepwater Port Act, 1974
 - National Oceanic and Atmospheric Administration Coastal Zone Management Program Approval Regulations, 1978
 - Aviation Safety and Noise Abatement Act, 1979
 - Environmental Protection Agency Grant Regulations, 1971
 - Environmental Protection Agency Regulations on Procedures for Decision-Making, 1980
 - Executive Order on Environmental Effects Abroad of Major Federal Action, 1979
 - International Development and Finance Act, 1989
- France** - Loi relative à la protection de la nature, 1976

- Décret n° 77-1141, 1977 (modifié et complété par décrets n° 79-1108 et 79-1109, 1979, et n° 85-1400, 1985
- Décret relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, 1993
- Circulaires du 12 octobre 1977 et du 31 juillet 1982
- Gabon** - Arrêté rendant obligatoire une étude d'impact sur l'environnement, 1979
- Gambie** - National Environmental Management Act, 1987
- Guatemala** - Loi relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement, 1986
- Guinée** - Ordonnance portant code de la protection et la mise en valeur de l'environnement, 1987
- Décret relatif aux études d'impact sur l'environnement, 1989
- Grèce** - Ministerial Decision on the Disposal of Sewage and Industrial Waste, 1965
- Royal Decree Concerning the Mining Code, 1973
- Law on the Exploitation of Quarries, 1977
- Presidential Decree on the Leasing of State Owned Quarries of Industrial Minerals and Marble, 1979
- Ministerial Resolution Approving the Technical Specifications for Environmental Impact and Environmental Restoration Studies Under art. 45 of Law 998/79, 1980

- Decision on the Physical Planning for the Organisation of Space and Activities Within the Intensive Development Programme Area of the Town of Kavala, 1980
- Presidential Decree on Measures Related to the Establishment and Operation of Industries of Handicraft Units, of all Types of Mechanical Installations and Warehouses, as well as to the Protection of the Environment which May be Achieved Through Such Measures, 1981
- Basic Law on the Protection of the Environment, 1986 (et son décret d'application de 1990)
- Inde** - Environmental Protection Act, 1986
- Indonésie** - Act Concerning the Basic Provisions for the Management of the Living Environment, 1982
- Regulation Concerning Environmental Impact Assessment, 1986
- Act on the Conservation of Biological Resources and their Ecosystems, 1990
- Irlande** - European Communities (Environmental Impact Assessment) Motorway Regulation n° 221, 1988
- European Communities (Environmental Impact Assessment) Regulation n° 349, 1989
- Local Government (Planning and Development) Regulation n° 25, 1990
- Fisheries (Environmental Impact Assessment) Regulation n° 10, 1990

- Fisheries (Environmental Impact Assessment) Regulation n° 41, 1990
- Israël** - Planning and Building (Environmental Impact Statements) Regulations, 1982
- Italie** - Decreto-legge: Disposizioni urgenti in materia di smaltimento dei rifiuti, 1987
- Legge: Istituzione del Ministero dell' Ambiente e norme in materia di danno ambientale, 1986
- Decreto: Regolamento per l'organizzazione del Ministero dell' Ambiente, 1987
- Decreto: Indagine nazionale al fine di valutare la compatibilità ambientale degli insediamenti chimici a rischio di incidenti rilevanti e delle industrie insalubri di seconda classe, 1987
- Decreto: Regolamentazione delle pronunce di compatibilità ambientale di cui all'art. 6 della legge 8 luglio 1986, No. 349 recante istituzione del Ministero dell' Ambiente e norme in materia di danno ambientale, 1988
- Decreto: Norme tecniche per la redazione degli studi di impatto ambientale e la formulazione del giudizio di compatibilità di cui all'art. 6 della legge 8 luglio 1986, No. 349, adottate ai sensi dell'art. 3 del decreto del Presidente del Consiglio dei Ministri 10 agosto 1988, No. 377, 1988
- Italie** - Legge Regionale: Valutazione dell'impatto ambientale:
(Abruzzo) disciplina delle attribuzioni a procedure, 1990
- Italie** - Legge Regionale: Norme regionali relative allo smaltimento
(Friuli Venezia Giulia) dei rifiuti, 1985

- legge regionale: Ordinamento della Regione Friuli Venezia Giulia della valutazione di impatto ambientale, 1990
- Italie**
 - Legge Provinciale: Ordinamento urbanistico e tutela del territorio, 1991
 - legge e Decreti: Approvazione del testo unico delle Legge provinciali in materia di tutela dell' ambiente dagli inquinamenti, 1987
 - legge Regionale: Disciplina della valutazione dell'impatto ambientale e ulteriori norme di tutela dell'ambiente, 1980
 - decreto provinciale: Regolamento di esecuzione della legge provinciale 29 agosto 1988, No. 28 "Disciplina della valutazione dell'impatto ambientale e ulteriori norme di tutela dell'ambiente", 1989
 - legge Provinciale: Disciplina della ricezione turistica all'aperto e modifiche a disposizioni provinciali in materia de impatto ambientale, zone svantaggiate, esercizi alberghieri, campionati mondiali di sci nordico e attività idrotermali, 1990
- Italie**
 - Legge Regionale: Disciplina della procedura di valutazione dell'impatto ambientale, 1991
- Italie**
 - Legge Regionale: Norme per la tutela dell'ambiente, 1985
- (Veneto)**
- Iles Cook**
 - Sustainable Environment Development Act, 1992
- Lituania**
 - Law on Environmental Protection, 1992

- Jamaïque - Natural Resources Conservation Authority Act, 1991
- Japon** - Environmental Scheme Measures Involving Various Public Works Act, 1972
- Kirghizistan** - Law on Environmental Protection, 1991
- Luxembourg** - Loi ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement, 1980
- Règlement ministériel concernant la création d'un Comité National pour la Protection de l'environnement, 1981
- Malaisie** - Environmental Quality Act, 1974 (modifié en 1975)
- Environmental Quality (Prescribed Activities) (Environmental Impact Assessment) Order, 1987
- Mexique** - Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al ambiente, 1988
- Reglamento de la Ley General de Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en Materia de Impacto Ambiental, 1988
- Nouvelle Zélande** - Resource Management Act, 1991
- Resource Management (Forms) Regulations, 1991
- Pakistan** - Environmental Protection Ordinance, 1983

- Papouasie** - Environmental Planning Act, 1978
- Nouvelle- Guinée**
- Pays-Bas** - Act Containing Regulations on a Number of General Matters in the Field of Environmental Protection, 1979 (modifié en 1986)
- Circular to the Provincial Authorities Concerning the Environmental Impact Assessment Report, 1986
- Decree on the Implementation of the General Provisions of the (Environmental Conservation) Act, 1987
- Order Concerning the Decree on the Environmental Assessment Impact Report, 1987
- Pérou** - Código del Medio Ambiente y los Recursos Naturales, 1990
- Philippines** - Presidential Decree Creating the National Environmental Protection Council, 1977
- Presidential Decree Concerning the Philippines Environmental Policy, 1977
- Letter of Instruction Concerning the National Environmental Protection Council, 1977
- Presidential Decree Creating the Department of Human Settlements and the Human Settlements Development Corporation, Appropriating Funds Therefore and Accordingly Amending Certain Presidential Decrees, 1978
- Presidential Decree Establishing an Environmental Impact Statement System Including Other Environmental Management Related Measures and for Other Purposes, 1978

- Rules and Regulations Implementing the Intent and Provisions of Presidential Decree No. 1586 Establishing the Environmental Impact Statement System in Relation to Presidential Decree No. 1151 Promulgating the Philippine Environmental Policy, 1979
- National Environmental Protection Council: Office Circular, 1983
- Council Resolution: Revised Rules and Regulations Implementing Presidential Decree 1956, 1986
- Pologne** - Law on Inspection for Environmental Protection, 1991
- Portugal** - Loi-cadre sur la protection de l'environnement, 1987
- Décret réglementant les études d'impact sur l'environnement, 1990
- Rép.** - Environmental Preservation Law, 1977 de Corée
- Law of the Protection of the Environment, 1986
- Regulations for the Preparation of Environmental Impact Assessment, 1981
- Rép.** - Act on Environmental Impact Assessment, 1992
- Tchèque**
- Sri Lanka** - National Environmental Act, 1980
- National Environmental (Impact Assessment) Regulation, 1992

- Suisse** - Loi fédérale la protection de l'environnement, 1983
- Ordonnance du Conseil fédéral relative à l'étude d'impact sur l'environnement, 1988
- Taiwan - National Parks Law, 1985
- Hill Land Preservation Regulation, 1988
- Thaïlande** - Enhancement and Conservation of National Environmental Quality Act, 1992
- Togo** - Loi portant Code de l'environnement, 1988
- Tunisie** - Décret du 13 mars 1991 relatif aux études d'impact sur l'environnement, 1991
- Loi créant l'Agence nationale de protection de l'environnement, 1988
- Turkménistan** - Law on the Protection of nature, 1991
- Turquie** - Law on the Environment, 1983 (et son règlement d'application de 1993)
- Royaume-Uni** - Town and Country Planning (Assessment of Environmental Effects) Regulation n° 1199, 1988 (England and Wales); n° 1221, 1988 (Scotland)
- Administrative Circular DDE 15-88: Assessment of Environmental Effects; 23-88 (Welsh Office)

- Environmental Assessment Afforestation Regulation n° 1207, 1988; Salmon Farming in Marine Waters Regulation n° 1212, 1988; Electricity and Pipe Line Works Regulation n° 167, 1988; Highways Regulation n° 1241, 1988; Land Drainage Improvement Works Regulation n° 1217, 1988; Harbour Works Regulation n° 1336, 1988
- Highways Act 1980 - Sec 185: Power to Install Refuse or Storage Bins in Streets, 1981
- Ukraine** - Law on Environmental Protection, 1991
- Venezuela** - Ley Penal del Ambiente, 1991

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE GENERALE

ALHERITIERE D., Evaluation des impacts sur l'environnement et le développement agricole, étude de droit comparé, FAO, Rome (1981).

ALHERITIERE D., L'évaluation des impacts sur l'environnement en droit forestier, Unasyva (Vol. 31) 1979.

Aménagement et Nature, Les études d'impact, constats et perspectives, N° 102 (1991), 75 p.

An environmental impact assessment of the proposed Papua New Guinea star Kist joint venture tuna cannery, FAO (October 1980).

Asian development Bank:

. Environmental risk assessment, ADB Environmental Paper N° 7, 1991;

. Environmental guidelines for selected agricultural and natural resources development projects, 1991;

. Environmental assessment requirements and environmental review procedures of the ADB

Mardi, 1993;

BARRETT and THERIVAL, Environmental protection and economic growth, EIA in Japan, Land Use Policy, Butterworth and Co., July 1989.

BRAILOVSKI A.E., El impacto ambiental del turismo, en Ambiente y Recursos Naturales, Vol. V, 1988.

BUITENKAMP M., EIA en Holanda, en EIA Newsletter, N° 4, 1990.

Caribbean Seminar on environmental impact assessment (University of the Westindies, May 1985).

CELSO ROQUE, Environmental impact assessment in the association of Southeast Asian Nations, Environmental Impact Assessment Review, Vol. 5, N° 3 (Sept. 1985).

COENEN R., JORISSON J., Environmental impact assessment in the member countries of the European Community, Kernforschungszentrum, Karlsruhe (1989).

COLIN PORTER, Environmental impact assessment, Queensland University Press, Australie (1985).

Commission économique pour l'Europe, Nations Unies, Application des études d'impact sur l'environnement (autoroutes et barrages) ECE/ENV. 50 (1987).

Commission économique pour l'Europe, L'analyse des projets a posteriori dans les études d'impact sur l'environnement, ENWA/R 20 (22 dec 1988) et ONU, 1991, 11 p. ECE/ENWA/11 (Série environnement), 1991/58, ECE/ENWA/11.

Committee of International Development Institution on the Environment (CIDIE), Environmental guidelines survey up date, Environmental Resource Limited (1988).

DUINKER P., BEANLANDS G., The significance of environmental impact: an exploration of the concept, Environmental Management, Vol. 10, N° 1 (1986).

Environmental impact assessment in Pakistan Mission Report, United Nations Economic and Social Commission for Asia and the Pacific, Thailand (1985).

Environmental impact assessment: Proceedings of a Conference on the Preparation and Review of Environmental Impact Statements, West Point NY, Novembre 1987, New York, Nicholas A. Robinson, 1989, 328 p.

Environmental law, planning approaches and ecological constraints, in Ecology impact assessment and environmental planning, Walter E. WESTMAN, New York (1985).

Environmental Resources Limited, Environmental assessment procedures in the UN System, London, April 1990.

ESCAP, Environment and development series, Environmental impact assessment, guidelines for planners and decisions makers (1985).

FUL, Les études d'impact sur l'environnement, Arlon (1990-5).

GARCIA A. - URETA, La convención de las Naciones Unidas sobre evaluación del impacto ambiental en un contexto transfronterizo, Revista de Derecho Ambiental, N° 8 (1992).

German Federal Ministry for Economic Cooperation, Environmental affect of development project, Agricultural sector (1987).

GIROULT Eric, The World Health Organization interest in environmental impact assessment, Center for environmental management and planning, Aberdeen, Scotland (1987).

GIROULT Eric, Le développement de l'évaluation des impacts sur l'environnement en Europe: incidences sanitaires et aspects législatifs, Revue internationale de législation sanitaire, 1988 (39) 3.

GREMMEN F., "Impatto ambientale in Olanda", Annuario Europeo dell'Ambiente (Docter), Giuffrè, Milan, 1988.

Guidelines for environmental impact assessment of New Valley projects, Department of Environment, New Dehli (janvier 1985).

Guidelines for environmental monitoring around offshore platforms in Denmark, National Agency of environmental protection (june 1989).

HALL D., Action and instruction and the international development institution, Center for environmental management and planning, Aberdeen, Scotland (1987).

HALL P., Environmental Impact Analysis, Scientific Tool or Philosopher's Stone?, Built Environment, Vol. 4, N° 2, 1978.

HASSAN M. Hanan, HUTCHINSON Ch., Natural resources and environmental information for decision making, World Bank, Washington 1992.

HOLLICK Malcolm., Environmental impact assessment an international evolution, Environmental Management, Vol. 10, N° 2 (1986).

HOLLICK Malcolm, Who should prepare environmental impact assessments?, Environmental Management, Vol. 8, N° 3 (1984).

HORBERRY John, International organizations and EIA in developing countries, Environmental Assessment Review 1985, p. 207.

International Association for impact assessment, Congrès, Lausanne 27-30 juin 1990, Ecole polytechnique fédérale de Lausanne.

International Association for impact assessment, Impact Assessment Bulletin, Terre Haute, IAIA, 1990, N° 4, 138 p.

IUCN, (CEPLA), Review of the european environmental impact assessment directive implementation in the EEC member states (1990.)

KISS A. and SHELTON D., International environmental law, Graham and Trotman, Transnational publishers, New York (1991).

KONING H., EIA in the Netherlands, en EIA Newsletter, N° 5, 1990.

La Banque Mondiale et l'environnement, Exercice 1992, Washington (1993).

LEME MACHADO P.A., Direito Ambiental Brasileiro, Revista Dos Tribunais Ltda, Sao Paulo, 1991.

LOHANI, Status of environmental impact assessment in the Asian and Pacific region, Worldletter, Environmental impact assessment, December 1986.

LUUKKARREN Olavi, Environmental impact assessment, Report on the FAO/FINLAND Workshop in watershed management in arid and semi-arid zones, FAO (Lesotho 1986).

MEKOUAR Ali M., Impacts sur l'environnement des incitations économiques à la production agricole: étude de droit comparé, FAO, Etudes Législative N° 38, Rome (1985).

Nations Unies, Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, Espoo (Finlande), du 25 février 1991, Genève, Nations Unies, 1991, 23 p. (E/ECE/1250).

Nations Unies, Commission économique pour l'Europe, Séminaire sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement, Varsovie, 21-25 septembre 1987, 23 p.; Rapport du Séminaire, Genève, Nations Unies, 1987, 23 p. (ENV/SEM 17/3).

NICOLE Yves, L'étude d'impact dans le système fédéraliste suisse, Payot, Lausanne (1992).

PNUE, Environmental impact assessment for development, Joint Seminar, RFA (9-12 avril 1984).

Post project analysis in environmental impact assessment, ECE, New York,

ECE/ENVWA/11 (1990).

PRIEUR Michel, LAMBRECHTS Claude, Modèle relatif à l'impact sur l'environnement dans l'optique d'un aménagement ou d'une planification intégrée du milieu naturel, Strasbourg, Conseil de l'Europe, Collection Sauvegarde de la nature, N° 17, 1980, 73 p.

RAUM DEGREVE Rita, La participation du public dans la procédure de l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, Faculté de Tunis II, Colloque sur les aspects juridiques de la protection de l'environnement (mai 1989).

ROSENBERG D., Importance of insects in environmental impact assessment, Environmental management, Vol. 10, N° 6 (1986).

SANCY M., Les études d'impact en Belgique, Environnement et Société, N° 5, 1990.

SCHROER J., Umweltverträglichkeitsprüfung im Bauplanungsrecht, Deutsches Verwaltungsblatt, 1987.

SHEATE W.R., Public Participation: The Key to Effective Environmental Assessment, Environmental Policy and Law, Vol. 21, N° 3-4, 1991, pp. 156-160.

SEIJFFERS R.I., Développement de l'évaluation de l'impact sur l'environnement aux Pays-Bas, PNUE, Industrie et Environnement, éd. spéciale, N° 1, 1980.

SIMOS J., Evaluer l'impact sur l'environnement. Une approche originale par l'analyse multicritère et la négociation, Presses Polytechniques et Universitaires Romandes, 1990.

SPINDLER E.A., Impatto Ambientale in Germania F, Annuario Europeo dell'Ambiente (Docter), Giuffrè, Milan, 1988.

STEINBERG R., Bemerkungen zum Entwurf eines Bundesgesetzes über die Umweltverträglichkeitsprüfung, Deutsches Verwaltungsblatt, 1988.

STARZEWSKA Anna, EIA procedure in centrally planned economies, Center for environmental management and planning, International Seminar on EIA, Aberdeen (July 1987).

SURAPHOL Sudara, EIA procedures in developing countries, perspectives on EIA, Brian LEAK and Alexander GILAD (Annual training courses, Aberdeen Scotland) Dodrecht, Holland, 1984.

TAMBURRINO A., Contenido internacional de las EIA. Problemas transfronterizos, en Jordanas sobre Evaluación del Impacto Ambiental, Sevilla, 1988.

The environmental impact assessment handbook, Vol. Administrative procedure, Kuala Lumpur (1986).

The Role of Environmental Impact Assessment in the Decisionmaking Process: Proceedings of an International Workshop held in Heidelberg, August 1987, Berlin, Erich Schmidt, 1989, 333p. (Beiträge zur Umweltgestaltung, A 109).

The State of Indian Environment, 1984-85, the Second Citizen's Report.

THERIVEL Riki, Systems of strategic environmental assessment, Environmental Impact Assessment Review, Vol. 13, N° 3 (May 1993).

University of Manchester, Arrangements for environmental impact assessment and their training implications in the European Community and North America; country studies, EIA Center, 1985, 311 p. (Occasional Paper N° 13).

WAGNER D., EIA en la Republica Federal de Alemania, en EIA Newsletter, N° 4, 1990; - EIA in Germany, en EIA Newsletter, N° 5, 1990.

WEINER K.S., La NEPA est une bonne affaire. Le rapport étroit entre l'étude des impacts sur l'environnement et une saine gestion des affaires, PNUFA, Industrie et Environnement, éd. spéciale, N° 1, 1980.

WANDEFORDE - SMITH, Environmental Impact Assessment dans BOTHE Michaël, Tendances actuelles de la politique et du droit de l'environnement, Gland, IUCN, 1980,

404 p.

WATHERN Peter Ed., Environmental Impact Assessment : Theory and Practice, London, Chapman and Hall Inc., 1992, 332 p.

ZIMMERMANN R., Environmental impact of forestry, FAO Conservation guide, Rome (1982).

BIBLIOGRAPHIE PAR PAYS

CANADA

BONNIE John E., Reinventing the Environmental Assessment Process, International Bar Association, Victoria - Canada (1986).

BOURQUE Denis, La nouvelle loi canadienne sur l'évaluation environnementale, Ecodécision, mars 1993.

Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, Rapports annuels.

Commission de l'aménagement et des équipements. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, Rapport final, Assemblée Nationale, Québec, 9 avril 1992.

Commission économique pour l'Europe, Nations Unies, Evaluation des évaluateurs: étude de l'indice du processus d'évaluation et d'examen sur les fonctions décisionnelles du gouvernement fédéral (Canada), (ENV/SEM17/R3) 1987.

DAIGNEAULT R., L'évaluation des impacts sur l'environnement: sept procédures, un droit en pleine effervescence, dans Développements récents en droit de l'environnement, Barreau du Québec, éd. Yvon Blain (1992).

ESTRIN David, Practitioners Remedies for Environmental Pollution, a Canadian View Point, New York Law school, Journal of International and Comparative Law, N° 3, Vol. 4 (1983).

GARIEPY M., Bilan et étude comparative des procédures d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux, Montréal, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 1986.

GRANDBOIS Maryse, Les études d'impact et les audiences publiques sur l'environnement au Québec, Tiré à part, 1990, 11 p.

GRIMA A.P., Participatory Rites, Integrating Public Involvement in Environmental Impact Assessment, Environment Monograph N° 5, the Canadian Experience. JBR Whitney (Toronto 1985).

HAMEL P.J., Forces et faiblesses des méthodes d'évaluation des impacts sur l'environnement, Montréal, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, 1986.

JACOBS P. and SADLER B., Sustainable Development and Environmental Assessment, Perspectives on Planning for a Common Future, Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale (1991).

JACOBS P. et SADLER B., Développement durable et évaluation environnementale: perspectives de planification d'un avenir commun, Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale, Hull 1990.

KRAWETZ N. et W. Mc DONALD, Cadre analytique pour une surveillance efficace, Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale (1988).

Minister of Supply and Services, Canada, Audit and Evaluation in Environmental Assessment and Management: Canadian and International Experience, Proceedings of the Conference on the Preparation and Evaluation of EIA Results, Beauregard Press Limited, 1987, 2 vol.

Ministre des approvisionnements et services, Améliorer l'évaluation environnementale fédérale, Solutions ayant trait à la politique et aux processus (1987).

SADLER B., Audit and Evaluation in Environmental Assessment and Management: Canada and International Experience, Hull 1987 (2 vol.).

SONNTAG N.S. et EVERITT R.R., Evaluation des impacts cumulatifs au Canada, Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale (1988).

ESPAGNE

ALLENDE LANDA J., "Anàlisis crítico de los metodos de evaluación en la selección de emplazamientos nucleares", en Estudios Territoriales, No. 24, 1987.

- "Medio ambiente. Luces y sombras en el conflicto ambiental", en Ekonomiaz, No. 17, 1990.
- "La evaluación de impacto ambiental. Marco de referencia y aspectos relevantes a debatir", en Ciudad y Territorio, No. 83, 1990.
- "Calidad de suelo y planificación territorial en el marco de la evaluación de impacto ambiental", en R.D.U., N° 121, 1991.

ALLI ARANGUREN J.-C., "Régimen jurídico de la evaluación de impacto ambiental (E.I.A.)", en Revista Jurídica de Navarra, N° 8, 1989.

BASTIDA G., "Las evaluaciones de impacto ambiental en la ordenación del territorio: el caso de las Obras Publicas", en el II Congreso Mundial Vasco sobre Ordenación del Territorio y Medio Ambiente, HAEE-IVAP, Onati, 1988.

BELLOCH MARQUES V., "La evaluación socioeconomica de los impactos ambientales derivados de las actividades humanas", en Economía y Medio Ambiente, MOPU, Madrid, 1982.

BOLETIN OFICIAL DEL ESTADO, Legislación ambiental: compilaciones, Madrid, Departamento de Programación, Editorial del BOE, 1989, 1374 p. (Colección compilaciones).

GANTER L.W., "El papel de la EIA en la protección ambiental: seguimiento y control", en Jordanas sobre evaluación de impactos ambientales, Sevilla, 1988.

CASTANYER VILA J., "Participación pública en la evaluación del impacto ambiental" en Jordanas sobre evaluaciones de impactos ambientales, Sevilla, 1988.

CORTES GALEANO V., SALVADOR MARTINEZ L. y GONZALEZ JIMENEZ J., Experiencia en estudios de impacto ambiental en el area industrial, en la revista RETEMA, N° 18, 1990.

DIAZ PINEDA F., "Aspectos ecológicos en la evaluación del impacto ambiental", en Jordanas sobre Evaluación del Impacto Ambiental, Sevilla, 1988.

Dirección general del medio ambiente: Curso sobre Evaluación del Impacto Ambiental (2 edición revisada) Ministerio de Obras Públicas y Urbanismo, Madrid 1985, 561 p.

ESTEVAN BOLEA M.T., Evaluación del Impacto Ambiental, ITSEMAP, Madrid, 1989.

FERNANDEZ BALLESTEROS R., "El contexto en la evaluación psycologica", en el estudio colectivo Evaluación de Contextos, Universidad de Murcia, 1982.

FRAGUAS HERRERO A., Aspectos metodologicos. Clave de la Evaluación del Impacto Ambiental, RETEMA, N° 93, 1991.

GARCIA ALVAREZ A., Evaluación del Impacto Ambiental, Curso sobre Gestión Energetica y Medioambiental, CIEMAT, 1990.

GOMEZ OREA D., "Evaluaión del Impacto Ambiental (EIA)", en Ciudad y Territorio, N° 75, 1988.

GONZALES ALONSO S., "Marco jurídico español de las evaluaciones de impacto ambiental", en Jordanas sobre Evaluación del Impacto Ambiental, Sevilla, 1988.

GONZALES ALONSO S. y GAMARRA ROCANDIO I, "Marco jurídico y estado de las evaluaciones de impacto ambiental", en Medio Ambiente, N° 3, 1989.

GONZALES ALONSO S. y otros, Directrices y tecnicas para la estimación de impactos, E.T.S.I.M., Madrid, 1991.

LARA COIRA Manuel, "El estudio de impacto ambiental en los proyectos de aprovechamientos hidroléctricos", en Revista O.P., N° 15, 1990.

LOPEZ DE SEBASTIAN Y GOMEZ DE AGUERO J., Evaluación económica del impacto ambiental, CIFCA, Madrid, 1977.

LOPEZ GONZALEZ J.I., "El régimen jurídico de la evaluación de impacto ambiental", en Revista Andaluza de Administración Pública, N° 4, 1990.

LOPEZ TARACENA A., "Las Evaluaciones del Impacto Ambiental", en Noticias/CEE, N° 85, 1992.

MARTIN MATEO Ramon, Tratado de derecho ambiental, Madrid: Ed. Trivium, 1991, 2 vol.

MATEOS I., "La reglamentación de las evaluaciones del impacto ambiental en el marco de las Comunidades Autónomas", en Jordanas sobre Evaluación del Impacto Ambiental, Sevilla, 1988.

MORENO Juan José, Régimen jurídico de la Evaluación del Impacto Ambiental, Alicante, 1992, 889 p.

ORELLA LAZARO J.C., "Bases para la aplicación de los estudios de impacto ambiental en la gestion de los Parques Naturales, en Congreso Europeo de Ordenación del Territorio, Valencia, 1988.

PARDO BUENDIA M., "El estado de las evaluaciones de impacto ambiental en España: limitaciones y oportunidades en la gestión del medio ambiente", en Estudios Territoriales, N° 25, 1987; "Medir la huella: entra en vigor el Real Decreto sobre Evaluación del Impacto Ambiental", en Revista MOPU, N° 353, 1988, págs. 34-43.

REAL FERRER Gabriel, OCHOA MONZO Josep, "Practica comparada en Materia de Evaluación del Impacto Ambiental: la experiencia española", Tiré à part, 1993, 94 p.

REPES MARZO M.C., "Las Evaluaciones del Impacto Ambiental. Aspectos relevantes de su aplicación en España", Segundo Congreso Internacional de Ordenación del Territorio, Valencia, 1991.

RODRIGUEZ J.I., "Más de 200 proyectos bajo Evaluación del Impacto Ambiental", en Revista MOPU, N° 381, 1990.

ETATS-UNIS

Agriculture and the Environment, E.P.A. Journal, Vol. 14, N° 3 (April 1988). ANDERSON F.R., NEPA in the Courts, J.H. University Press, Baltimore, 1973.

ANDREWS R.N.L., NEPA in practice: Environmental Policy or Administrative Reform?, Environmental Law Reporter, Vol. VI, N° 3, 1976.

BARTLETT R. and BABER W., Matrix Organization Theory and Environmental Impact Analysis: a Fertile Union? Natural Resources Journal, Vol. 27 (1987).

BARTLETT R.V. y CALDWELL L.K., "Política nacional del medio ambiente a través de la evaluación del impacto ambiental: la experiencia estadounidense", en Ambiente y Recursos Naturales, Vol. III, 1986.

BASS R., Policy, Plan and Programme EIA in California, EIA Newsletter, N° 5, 1990.

BASS R., Mitigation Monitoring: California Closes a Loophole, EIA Newsletter, N° 5, 1990.

BEAR D., Las EIA en los EEUU veinte años después de la NEPA; EIA Newsletter, N° 4, 1990.

CAHN R., The Impact of NEPA on Public Perception of Environmental Issues, Environmental Law Reporter, Vol. VI, N° 3, 1976.

CALDWELL L.K., The Public Administration of Environmental Policy, Environmental Politics (Stuart S. Nagel Ed.), Praeger Publishers, New York, 1974.

CARPENTER R.A., The Scientific Basis of NEPA - Is It Adequate?, Environmental Law Reporter, Vol. VI, N° 3, 1976.

COENEN R., Enmiendas a la NEPA en los EEUU, en EIA Newsletter, N° 4, 1990.

FALQUE Max, Les études d'impact aux Etats-Unis, Ministère français de l'environnement, Mars 1991.

FINDLEY R., Environmental Law, West Publishing, 1992 (p. 23 à 58).

GORDON E. BEANLANDS, EIA Procedure in the USA and Canada, Center for Environmental Management and Planning, Aberdeen, Scotland (1987).

GROEGER L. Sharon, EPA Inspectives by Private Consultants and Trade Secret Confidentiality, Indiana Law Journal, Vol. 57.605 (1982).

KENNEDY W.V., Environmental Impact Assessment in North America, Western Europe: What has Worked, Where, How, and Why, International Environment Reporter, N° 11, 1988.

LIROFF R.A., Environmental Administration: NEPA and Federal Agencies, Environmental Politics (Stuart S. Nagel Ed.), Praeger Publishers, New York, 1974.

PRICHETT Glen and WIRTHE David, Environmental Impact Statement and Climate Change, Environment, Vol. 31, N° 2 (March 1989).

PROETT M.A., Cumulative Impacts of Hydroelectric Development: Beyond the Charter Impact Assessment Procedure, The Harvard Environmental Law Review, Vol. 11/1 (1987).

ROSENBAUM W.A., The End of Illusion: NEPA and the Limite of Judicial Review, Environmental Politics (Stuart S. Nagel Ed.), Praeger Publishers, New York, 1974.

SALTER J.R., Environmental Assessment: the Need for Transparency, Journal of Planning & Environmental Law, 1992.

SHEEKY Martha, The Development and Implementation of the Cumulative Impact Analysis Requirement, the Public Land Law Review, Vol. 8, p. 129 (1987).

STOEL T.B. Jr. y SCHERR S.J., Experience with EIA in the United States, Built Environment, Vol. 4, N° 2, 1978.

TAREAU J.P., Les études d'impact des infrastructures de transport en milieu urbain, mise en place des procédures: l'exemple américain, Aménagement et Nature, N° 50, 1978.

THIRLWALL G., EIA-Taking Stock, Built Environment, Vol. 4, N° 1, 1978.

TURNER SMITH Jr. and KOLODNY Karen F., Loi sur la politique nationale en matière d'environnement, Hunton and Williams (1991).

WAYNE Nelson, Wetland Impact Assessment Problems under the Clean Water Act, Environmental Impact Assessment Review, Vol. 4, N° 1 (1983).

WOOD Christopher, EIA and BPEO: Acronyms for Good Environmental Planning, Journal of Planning & Environment Law, 1988.

FRANCE

ASSOCIATION INTERNATIONALE RURALITE ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT: Etudes d'impact en milieu rural, Luxembourg: Association RED, 1988, 71 p.

BOUCHARDEAU H., "La protection de l'environnement ne se réduit pas à la protection de la nature", Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment Paris, 1985, N° 31, p. 14 à 16.

BOYER Philippe, Les études d'impact sur l'environnement, Le Moniteur des Travaux Publics, 1978.

CABALLERO F., Le Conseil d'Etat: ennemi de l'environnement?, Revue Juridique de l'Environnement, Lyon, 1984, N° 11, p. 3 à 42.

Cahiers du GERMES, L'environnement dans l'analyse et la négociation des projets: de l'étude d'impact à l'analyse stratégique; du calcul économique à la gestion patrimoniale, Paris, 1987, 581 p., Cahier N° 12.

CAUMONT R. de, GONTCHAROFF G., La démocratisation des enquêtes publiques pour protéger l'environnement, Correspondance Municipale, Documents Mensuels pour l'Information: l'Action locale, Paris, 1984, N° 251, p. 26 et 27.

CHAMBRE SYNDICALE DE LA RECHERCHE ET DE LA PRODUCTION DU PETROLE ET DU GAZ NATUREL: La notice d'impact pour la demande d'institution d'un permis exclusif de recherches de gisements d'hydrocarbures à terre: modèle type, Paris, 1988, 27 p.

CHAPUISAT L.J., Les études d'impact et la forêt, Actualité juridique, Droit administratif, 1979.

CHASSANDE P., La loi sur la protection de la nature et les études d'impact, Le Moniteur des Travaux Publics, 1977.

CHAUVET M., Itinéraire de pensée lors d'une première étude d'impact, Le Moniteur des Travaux Publics, 1979.

CHARBONNEAU S., L'impact négatif des études d'impact, Combat Nature, Périgueux, 1985, p. 50 et 51.

COURTIAU J.P., Etudes d'impact: sept ans après, l'outil fonctionne-t-il encore? Combat Nature, Périgueux, 1984, N° 66, p. 48 à 51.

COURTIAU J.P., Paysage et études d'impact: 10 ans de cache-cache, Paysage et Aménagement, 1986.

DORST J., Il faut exiger avant tout une étude d'impact sérieuse, Combat Nature, 1984.

EDF, Environnement et ouvrage de production d'électricité, Paris, 1982, 6 p.

EDF, Etude d'impact: ligne d'énergie électrique à deux circuits à 400W à Champagnier-Vaujany et travaux divers; tome 2 observations du public du 10/09/82 au 10/11/82, Paris, 1982, 41 p., cartes, + 62 p..

Environnement, développement, étude d'impact et aide, Observateur de l'OCDE, 1987, N° 148, p. 23 et 24.

FALQUE M., Dix ans d'études d'impact, Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, 1987, N° 41, p. 49 à 52.

GODARD O., La contribution des études d'impact à l'intégration de l'environnement dans la planification du développement: signification, limites et problèmes", Aménagement et

Nature, N° 50, 1978.

GOHIER J., La protection de l'environnement toujours à l'ordre du jour, Revue française d'urbanisme, Paris, 1983, N° 197, p. 92.

GOUGUET Jean-Jacques, L'étude d'impact: fausse justification ou réelle évaluation? Ecodécision, 1992, N° 5, p. 47 à 49.

GOUGUET Jean-Jacques, Etudes d'impact sur l'environnement: de la théorie à la pratique, Revue d'économie régionale et urbaine, 1992, N° 3, p. 436 à 459.

GUIGO Maryse, Gestion de l'environnement et études d'impact, Paris, Masson, 1991, 231 p.

HEBRARD S., Les études d'impact sur l'environnement devant le juge administratif, Revue juridique de l'environnement, 1981.

HEBRARD S., L'étude d'impact sur l'environnement: révolution ou évolution dans l'aménagement du territoire?, Thèse, Paris, 1982.

HUGLO Christian, Etudes d'impact écologique, Paris, Jurisclasseur administratif, 1992, Environnement, fasc. 1990.

HUGLO Christian, LEPAGE-JESSUA C, L'étude d'impact écologique selon la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et son décret d'application, La Gazette du Palais, 1978.

HUGLO Christian, LEPAGE-JESSUA C, L'étude d'impact écologique, 3 années de jurisprudence, La Gazette du Palais, 1981.

INSTITUT ECOPLAN, Etudes d'impact sur l'environnement: méthodologie et utilité sociale, Genève, 1978, 68 p.

JAEGER Bernard, Une étude d'impact dans un plan d'occupation des sols: des éléments de réflexion et de méthodologie, Lille: Université des Sciences et Techniques, U.E.R. de géographie et UER de biologie, 1983, 52 p.

JEGOUZO Yves, Le rapport de présentation du plan d'occupation des sols et la prise en compte de l'environnement, Revue française de Droit Administratif, 1988/03-04, p. 327 à

332.

JOUENIAUX Alain, Aspects institutionnels des études d'impact en France, Thèse de sciences économiques, Ecole des Hautes Etudes en Sciences sociales, Paris, 1982, 377 p., bibliogr. 13 p.

JOUENIAUX Alain, PALANCHON Alain, L'étude d'impact en France. Eléments de pathologie, M.E.C.V., Paris, 1978.

JOUENIAUX Alain, PALANCHON Alain, Le discours de la méthode, Aménagement et Nature, N° 50, 1977.

LAFONT J., Les études d'impact et leur évolution, Administration (Paris), Les grands travaux, enquêtes publiques et marchés, 1990, N° 147, p. 13 à 17.

LAGADEC P., L'étude d'impact: instrument d'évaluation des décisions lourdes, Futuribles, 1977.

LEFEUVRE M., Les études d'impact un an après les décrets d'application de la loi sur la protection de la nature, Combat Nature, N° 36, 1979.

L'Environnement industriel dans la décentralisation, Correspondance Municipale, Documents Mensuels pour l'Information, l'Action Locale, Paris, 1984, N° 249, p. 21 à 23.

LONDON Caroline, Pourquoi et comment effectuer un audit d'environnement? Les Petites Affiches, N° 121, 1991, p. 15 à 17.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, Comité Espace et Cadre de vie, Prise en compte de l'environnement dans les procédures d'aménagement: essai méthodologique sur les études d'impact, Paris, 1978, 181 p., (Coll. recherche environnement N° 10).

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, Enquête sur la pratique des études d'impact d'unités industrielles, Paris, Service de l'Environnement Industriel, 1984, 119 p.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, L'étude d'impact d'une unité industrielle, Paris, Direction de la prévention des pollutions, 1983, 107 p.

MODERNE F., Déclaration d'utilité publique et étude d'impact dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols. Note sous arrêt du Conseil d'Etat, 11 juillet 1984, Madame Marvier et époux LINDENBAUM, 1985, N° 44, p. 2 à 5.

MORAND-DEVILLER J., Jurisprudence: centrales nucléaires, Revue Juridique de l'Environnement, Lyon, 1983, N° 3, p. 219 à 243.

NATIONS UNIES, Commission Economique pour l'Europe, Série sur l'environnement 1: Application des études d'impact sur l'environnement (autoroutes et barrages), New York, 1987, 232 p.

PRIEUR Michel, Le droit de l'Environnement, Paris, Dalloz, 1991, 775 p.

PRIEUR Michel, Le respect de l'environnement et les études d'impact, Revue Juridique de l'Environnement, 1981, N° 2, p. 103 à 128.

PRIEUR Michel, Les études d'impact et l'évaluation de l'état de l'environnement dans Déclaration de Limoges, Faculté de Droit et de Sciences Economiques, 1993, p. 71 à 80.

PRIEUR Michel, Prévention des risques technologiques majeurs, Revue de Science Administrative de la Méditerranée Occidentale, 1987, N° 19-20, p. 65 à 70.

PRIEUR Michel, HEBRARD S., JANIN P., GASSMANN C., Etudes d'impact, Lyon, PPS, Revue Juridique de l'Environnement, 1981, N° 2, N° spécial, 204 p.

RAFFIN J.P., Ile de Ré: analyse de l'étude d'impact, Annuaire Européen d'Administration Publique, Paris, 1984, N° 60, p. 17 et 18.

ROMI F., Conseil d'Etat et études d'impact: le formalisme au service de la protection de l'environnement, Quotidien Juridique, 1988, N° 147, p. 2 et 3.

SANCHEZ Luis Enrique, Les rôles des études d'impact des projets miniers, Paris, Ecole National supérieure des Mines, 1989, 306 p. (Thèse de doctorat, Economie des ressources naturelles et du développement).

SIMOS Jean, Evaluer l'impact sur l'environnement: une approche originale multicritère et la négociation, Lausanne, Presses polytechniques et romandes, 1990, 261 p.

Tableau récapitulatif des aménagements, ouvrages et travaux soumis à études d'impact Circulaire 91-61, 2 Août 1991, BOMET, n°916.91/24.

Transport et environnement: impact des infrastructures, Aménagement et nature, automne 1990, N° 99, 26 p.

TURLIN M., Etudes d'impact: l'expérience française, Atelier Central de l'environnement, Paris, 1986.

ITALIE

BRUSCHI S., Valutazione dell'impatto ambientale, Ed. delle Autonome, Roma, 1988.

CONTI G., La valutazione di impatto ambientale, Cedam, Padova, 1990.

GRECO N., et autres, La valutazione di impatto ambientale. Rivoluzione o complicazione amministrativa?, Franco Angeli, Milán, 1984.

LETTERA F., "La legge Cornice sulla valutazione di impatto ambientale", Quaderni della Rivista Giuridica dell'Ambiente, N° 4, 1991.

MANCINI Luana, Géographie comparée des problématiques et des techniques de l'environnement en Italie et en France, Rome, Université la Sapienza, 1990, 234 p.

POSTIGLIONE Amadeo, Dir., Codice dell'Ambiente, Rimini, Ed. Maggioli Editore, 1987, 2 tomes, p. 1673 à 1713.

La procedura di valutazione di impatto ambientale: esperienze a confronto, Seminario di Studio, Roma, 7-8 Maggio 1982, Quaderni di Italia Nostra, 1983, 189 p. N° 6.

SCOVAZZI T., "La partecipazione del pubblico alle decisioni sui progetti che incidono sull'ambiente", Rivista Giuridica dell'Ambiente, N° 3, 1989.

ROYAUME-UNI

BAILEY and HOBBS, A proposed framework and database for EIA auditing, Journal of Environmental Management 31 (1990).

BUXTON R., Interpretation of EIA Regulations in the UK courts, EIA Newsletter, N° 5, 1990.

CLARK B., Environmental Impact Assessment, Bowker Company, New York, 1980; Impatto ambientale in Gran Bretagna, Annuario Europeo dell'Ambiente (Docter), Ed. Giuffrè, Milán, 1988.

Department of Environment, Environmental Assessment, a guide to procedure HM SO, London (1989).

Department of Environment, Monitoring environmental assessment and planning, HM SO, London (1991).

Forestry Commission, Environmental assessment of afforestation projects (1988).

LEE and BROWN, Quality control in environmental assessment, Project Appraisal 7 (1) (1992).

LEE and COLLEY, Reviewing the quality of environmental statements, Occasional Paper 24 (2 Ed.) (1993), University of Manchester.

MACRORY Richard, Environmental assessment: critical legal issues in implementation, in Vaughan D, Environment and planning law in the E.C. (Butterworth, London) 1991.

TURNBULL R.G.H., Procédures et méthodologies pour l'évaluation de l'impact au Royaume-Uni, PNUE, Industrie et Environnement, Ed. spéciale, N° 1, 1980.

University of Manchester, Environmental impact assessment: a training guide, EIA Center, 1989, 184 p. (Occasional paper N° 18).

University of Manchester, Training for environmental impact assessment: main report, EIA Center, 1984, 55 p.

University of Manchester, A guide to training materials for environmental impact assessment, EIA Center, 1985, 260 p. (Occasional paper N° 14).

University of Manchester, EIA Trainers's Newsletter, EIA Center, 1988-1989, 3 numéros.

WOOD and JONES, Monitoring environmental assessment and planning, HM S0, London (1991).

C.E.E.

BUNGE T., Die Umweltverträglichkeitsprüfung im Verwaltungsverfahren, zur Umsetzung der Richtlinie der Europäischen Gemeinschaften vom 27 Juni 1985, Deutsches Verwaltungsblatt, 1987.

CASNMAN L., Environmental impact assessment in European Community Law, UIMP, September 1991.

CENTRE D'ETUDE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT, L'évaluation des incidences sur l'environnement: un progrès juridique? Actes du colloque, 17 mai 1991, Bruxelles Publications des Facultés universitaires St-Louis, 1991, 212 p. (Travaux et recherches, N° 22).

CERNY R.J. et SHEATE W.R., Strategic environmental assessment, Amending the EA directive, Environmental Policy and Law, 1992 (22.3).

CHAMBAULT J.F., Les études d'impact et la communauté européenne, Revue juridique de l'environnement 1985-4, p. 401 et s.

COENEN R. y JORISSEN J., El estudio de impacto ambiental en los Estados miembros de la Comunidad Europea, en Jordanas de evaluacion de impactos ambientales, Sevilla, 1988

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de la Communauté, de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière Com/92/93 fin 1992/03/24, 32 p.

CRIDEAU, Les études d'impact en droit comparé de l'environnement: textes réglementaires, doctrine, Limoges, 1993, 114 p.+ 83 p.

DE CESARIS A.L., La valutazione di impatto ambientale nella CC e in Italia, in Quaderni della Rivista Giuridica dell'Ambiente, N° 4, 1991.

FACULTE DE DROIT DE LA JUSTUS LIEBIG UNIVERSITAT DE GIESSEN, La transformation en droit national de la Directive CEE N° 85/337 du 27 6 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement- Le droit et la pratique, Colloque, 1992.

GRANT Malcolm, Implementation of the E.C. directive on environmental impact assessment, Connecticut Journal of International Law, Vol. 4-463 (1989).

LEE N. and WOOD Ch., EIA - A european perspective, en Built Environment, Vol. 4, N° 2, 1978.

OCDE, Les études d'impact sur l'environnement: analyse des conséquences pour l'environnement des projets publics et privés importants, Paris, 1979, 78 p.

PETTINI F., Les évaluations d'impact dans la politique d'environnement des communautés européennes, Aménagement et Nature, N° 50, 1978.

POSTIGLIONE A., Ambiente: suo significato giuridico unitario, Rivista Trimestrale di Diritto Pubblico, N° 1, 1985, T.A.R. LAZIO Sez. I, 21 settembre 1989, N° 1272: Prima applicazione giurisdizionale della direttiva CEE sulla valutazione di impatto ambientale, Rivista Giuridica dell'Ambiente, N° 2, 1990.

KENNEDY W., The directive on environmental impact assessment, Environmental Policy and Law 8 (1992).

LEE N., Environmental Impact Procedures, en Ekistics, N° 294, 1982;

- Environmental impact assessment: a review, en Applied Geography, N° 3, 1983;

- Un repaso a los métodos de evaluación del impacto ambiental, en Jordanas sobre evaluación de impactos ambientales, Sevilla, 1988.

SALTER J.R., Environmental assessment: the challenge from Brussel, Journal of Planning and Environmental Law (janv. 1992).

SHEATE W.R. and MACRORY R., Agriculture and the EC environmental assessment directive: lessons for community policy making, Journal of Common Market Studies, vol. XXVIII, N° 1 (sept. 1989).

STEVEN W. MERTZ, The European Economic Community Directive of environmental assessment: how it will affect UK developers?, Journal of Planning and Environmental Law, London (July 1989).

SWINEY Mc M., EEC environmental impact assessment, Docter, Milano, 1990.

CAHIERS TECHNIQUES DE LA FAO
ÉTUDES LÉGISLATIVES DE LA FAO

1	Wildlife and national park legislation in Asia, 1971 (A*)	30	Water law in selected European countries (Cyprus, Finland, the Netherlands, Union of Socialist Republics, Yugoslavia) - Vol. II, 1983 (A)
2	Wildlife and national park legislation in Latin America. 1971 (A* E*)		
3	Vicuna conservation legislation, 1971 (A* E*)	31	The role of legislation in land use planning for developing countries, 1955 (A)
4	Legal Systems for environment protection: Japan, Sweden, United States, 1972 (A")	32	Agricultural census legislation, 1984 (A)
5	Droit agraire et justice agraire, 1977 (A E* F)	33	Le régime juridique de la productivité des sols: éléments de droit comparé, 1985 (A E F)
6	Agricultural credit legislation in selected developing countries, 1974 (A)	34	Répertoire systématique par bassin de traités, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources en eau internationales - Tome II, 1984 (A/E/F)
7	Eléments du droit de l'alimentation, 1975 (A E F)		
8	Legislación de aguas en America Central, Caribe y México - Vol. I, 1975 (E)	35	Regional compendium of fisheries legislation (Western Pacific Region) - Vols. I et II, 1984 (A)
9	A legal and institutional framework for natural resources management, 1975 (A E)	36	Législation relative au commerce international de la viande bovine, 1985 (AEF)
10	Le droit des eaux dans certains pays européens (Angleterre et pays de Galles, Belgique, Espagne, France, Israël, Italie, Turquie) - Tome I, 1977 (A E F)	37	La législation forestière au Cap-Vert, en Ethiopie, en Gambie, au Mali et en Mauritanie, au Niger, au Rwanda et au Sénégal, 1986 (F)
11	Fundamentos teóricos para una legislación tributaria en el sector agropecuario, 1975 (E)	38	Impacts sur l'environnement des incitations économiques à la production agricole: étude de droit comparé, 1985 (AEF)
12	Normes alimentaires internationales et droits nationaux, 1976 (A/F*)	39	Propiedad, tenencia y redistribución de tierras en la legislación de America Central y Mexico, 1986 (E)
13	Derecho agrario y desarrollo agrícola: estado actual y perspectivas en America Latina, 1976 (E)	40	Le statut des eaux souterraines en droit international, 1987 (AEF)
14	Réponses juridiques et institutionnelles à l'accroissement de la demande d'eau, 1979, (A E F)	41	Statuts fonciers et politique forestière, 1986 (A F)
15	Répertoire systématique par bassin de traités, déclarations, textes législatifs et jurisprudence concernant les ressources en eau internationales -Tome I, 1978 (A/E/F)	42	Régional compendium of fisheries legislation (Indian Ocean Région) - Vols. I et II, 1987 (A)
16	Législation des semences, 1978 (A E F)	43	Législation sur l'étiquetage des pesticides, 1987 (AEF)
17	Le droit des eaux dans certains pays africains, 1981 (A E F)	44	La réforme du droit de la terre dans certains pays d'Afrique francophone, 1987 (F)
18	Reforma agraria y desarrollo rural integrado, 1979 (E)	45	Légal aspects of international joint ventures in agriculture, 1990 (A)
19	La législation des eaux dans les pays d'Amérique du Sud, 1980 (A E F)	46	The freshwater-maritime interface: légal and institutional aspects 1990 (A)
20	La législation sur la faune, la chasse et les aires protégées dans certains pays européens, 1980 (AEF)	47	La réglementation de la pêche au filet maillant dérivant en haute mer: questions juridiques, 1991 (A F)
21	Conditions imposées par les Etats côtiers aux navires de pêche étrangers (Rév. 1) - Vol. I, 1984 (A E F)	48	Les périmètres irrigués en droit comparé africain (Madagascar, Maroc, Niger, Sénégal, Tunisie), 1992 (F)
22	Agricultural insurance legislation, 1981 (A E)	49	Analyse préliminaire de certains textes législatifs régissant l'aquaculture, 1993 (F S)
23	Le régime juridique des ressources en eau internationales, 1981 (AEF)	50	Traités concernant l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation -Europe, 1993 (A/F/E)
24	Las organizaciones de regantes en el derecho y la administración de algunos países de América Latina, 1981 (A E)	51	Législation sur l'homologation des pesticides, 1994 (F)
25	La législation sur la faune et les aires protégées en Afrique, 1981 (A F)	52	Preparing national regulations for water resources management, 1994 (A)
26	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la réglementation de la pêche du thon, 1985 (A F)	53	Evaluation des impacts sur l'environnement pour un développement rural durable: étude juridique, 1994 (F)
27	Compendium régional de la législation sur la pêche - Afrique occidentale (Région du COPACE), 1983 (A/F")	54	Régime juridique du contrôle et de la certification de la qualité des denrées alimentaires: puissance publique et producteurs, 1994 (F)
28	Legislation phytosanitaire, 1984 (AEF)		
	Legislation on foods for infants and small children, 1983 (A*)		

PUBLICATION ANNUELLE

Recueil de législation: alimentation et agriculture (A E F)
Sélection de lois et règlements concernant l'alimentation et
l'agriculture en vigueur dans les Etats Membres de la FAO.

Disponibilité; mars 1994

A	-	Anglais	Multil. -Multilingue
Ar	-	Arabe	* Epulsé
C	-	Chinois	** En préparation
E	-	Espagnol	
F	-	Français	
P	-	Portugais	

*On peut se procurer les Cahiers techniques de la FAO auprès des
points de vente des publications de la FAO, ou en s'adressant
directement à la Section distribution et ventes, FAO, Viale delle
Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie.*